

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28^e SEANCE

Séance du Jeudi 31 Mai 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MERIC

1. — Procès-verbal (p. 1594).

2. — Candidatures à une commission spéciale (p. 1594).

3. — Développement des responsabilités des collectivités locales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1594).

Art. 13 (p. 1594).

Amendement n° I-15 de la commission. — MM. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois ; Christian Bonnet, ministre de l'Intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 1595).

Amendements n°s I-67 de M. Franck Sérusclat et I-16 de la commission. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° I-16.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 1596).

Amendements n°s I-68 de M. Franck Sérusclat et I-138 de M. Camille Vallin. — MM. Franck Sérusclat, Raymond Dumont, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° I-68. — Rejet de l'amendement n° I-138.

Adoption de l'article.

Art. 16 (p. 1597).

Amendement n° I-17 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 1598).

Amendement n° I-18 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 1598).

Amendement n° I-19 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 19 (p. 1598).

Amendements n°s I-20 rectifié de la commission, I-195 rectifié du Gouvernement et I-139 de M. Jean Ooghe. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Ooghe, Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n°s I-20 rectifié et I-195 rectifié. — Rejet de l'amendement n° I-139.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 1600).

Amendements n°s I-162 rectifié de M. Jean Ooghe et I-69 de M. Franck Sérusclat. — MM. Jean Ooghe, Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° I-69. — Rejet de l'amendement n° I-162 rectifié.

Adoption de l'article.

4. — Nomination d'une commission spéciale (p. 1603).

5. — Développement des responsabilités des collectivités locales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1603).

Articles additionnels (p. 1603).

Amendement n° I-70 de M. Franck Sérusclat. — MM. Louis Perrein, Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois ; Christian Bonnet, ministre de l'Intérieur. — Retrait.

Art. 21 (p. 1604).

Amendement n° I-21 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 1604).

Amendements n°s I-22 rectifié de la commission, I-75 de M. Franck Sérusclat et I-149 de M. Marcel Rosette. — MM. le rapporteur, Louis Perrein, le ministre, Jean Ooghe. — Réserve de l'amendement n° I-149. — Retrait de l'amendement n° I-75. — Adoption de l'amendement n° I-22 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 1605).

Amendement n° I-23 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 24 (p. 1606).

Amendement n° I-24 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 25 et 26. — Adoption (p. 1606).

Suspension et reprise de la séance.

Art. 27 (p. 1606).

Amendements n°s I-71 de M. Franck Sérusclat et I-142 de M. Camille Vallin. — MM. Louis Perrein, Jean Ooghe, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s I-72 de M. Franck Sérusclat et I-163 de M. Jean Ooghe. — MM. Louis Perrein, Jean Ooghe, le rapporteur, le ministre, Henri Duffaut. — Rejet.

Adoption de l'article.

6. — Conférence des présidents (p. 1610).

7. — Démissions de membres de commissions et candidatures (p. 1611).

8. — Développement des responsabilités des collectivités locales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1611).

Article additionnel (p. 1611).

Amendement n° I-25 de la commission. — Adoption.

Art. 28 (p. 1612).

Amendements n°s I-143 de M. Camille Vallin et I-26 de la commission. — M. Jean Ooghe, Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur; Louis Perrein. — Adoption de l'amendement n° I-26.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 (p. 1612).

Amendement n° I-144 de M. Camille Vallin. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s I-27 de la commission et I-73 de M. Franck Sérusclat. — MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° I-27.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 (p. 1614).

Amendement n° I-164 de M. Camille Vallin. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s I-74 de M. Franck Sérusclat, I-28 de la commission et I-196 du Gouvernement. — MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. — Adoption des amendements n°s I-28 et I-196.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31. — Adoption (p. 1615).

Articles additionnels (p. 1615).

Amendements n°s I-76 de M. Franck Sérusclat, I-29 de la commission, I-171 de M. Marcel Rudloff, I-204 rectifié du Gouvernement et I-90 de M. Franck Sérusclat. — MM. Louis Perrein, le rapporteur, Paul Séramy, le ministre, Michel Giraud, Jacques Eberhard, Roland Boscary-Monsservin, Georges Berchet, Etienne Dailly, Pierre Carous, Adolphe Chauvin, Jacques Larché, Jacques Descours Desacres, Paul Girod, Marcel Champeix, Jean Ooghe. — Adoption au scrutin public de la première partie de l'amendement I-204 rectifié. — Scrutin public nécessitant un pointage sur la seconde partie de l'amendement n° I-204 rectifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. — Nominations à des commissions (p. 1628).

10. — Transmission de projets de loi (p. 1628).

11. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1628).

12. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1628).

13. — Ordre du jour (p. 1628).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux études médicales (n° 353, 1978-1979).

Il va être procédé à cette nomination conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement.

La liste des candidats établie par les présidents des commissions permanentes a été affichée.

Cette liste sera ratifiée à l'expiration d'un délai d'une heure, s'il n'y a pas d'opposition.

— 3 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES
DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n°s 187, 307, 333, 337, 318 [1978-1979]).

Nous en sommes arrivés à l'article 13, dont je donne lecture.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le 3 de l'article L. 122-20 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires ; »

Par amendement n° I-15, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le 3 de l'article L. 122-20 du code des communes, qui indique les attributions du conseil municipal qui peuvent être déléguées au maire, est remplacé par les dispositions suivantes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui correspond à la règle générale que la commission s'est fixée d'explicitier les références à un article par le contenu de cet article.

Je ne pense pas qu'il puisse y avoir la moindre difficulté à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article L. 236-7 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 236-7. — La réalisation d'emprunts à l'étranger est autorisée par l'autorité supérieure. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-67, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 236-7 du code des communes :

« Art. L. 236-7. — La loi de finances fixe chaque année un quota d'emprunt que les collectivités locales et leurs groupements sont autorisés à réaliser à l'étranger. Aucune autorisation de l'autorité compétente n'est requise pour ce qui concerne les emprunts réalisés à l'intérieur de ce quota.

« La répartition des quotas entre les collectivités locales est déterminée par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20. La réalisation des autres emprunts à l'étranger est autorisée par l'autorité compétente. »

Le second, n° I-16, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 236-7 du code des communes relatif à la réalisation d'emprunts à l'étranger, à remplacer les mots : « autorité supérieure », par les mots : « autorité compétente ».

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° I-67.

M. Franck Sérusclat. A première vue, notre amendement peut surprendre. Nous souhaiterions, en effet, que la loi de finances fixe chaque année un quota d'emprunts à l'étranger en fonction de la situation et du contexte économique général et que, pour bénéficier de ces emprunts, les communes aient les mêmes possibilités que celles que nous demandions pour les emprunts nationaux. En dehors de ce quota, il ne pourrait évidemment pas y avoir d'emprunt sans approbation ni autorisation.

En ce qui concerne la répartition des quotas entre les collectivités locales, nous estimons qu'il serait normal de faire appel au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 pour le contrôle de la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

Cet amendement a pour originalité de mettre à la disposition des communes un quota d'emprunts à l'étranger et de permettre à ces communes d'utiliser ce quota en pleine liberté et responsabilité, comme nous l'avons demandé pour les emprunts contractés sur le territoire national.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° I-16 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° I-67.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'amendement n° I-16 ne présente aucune difficulté.

Quant à l'amendement n° I-67, la commission n'y est pas favorable, mais elle souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission, mais il n'en va pas de même, malheureusement — comme tel a été le cas hier et comme tel sera le cas encore aujourd'hui — pour ce qui est de l'amendement présenté par M. Sérusclat.

Cet amendement prévoit, en effet, que, chaque année, la loi de finances fixerait un quota d'emprunts que les collectivités locales seraient autorisées à souscrire à l'étranger, la répartition de ce quota étant faite par le comité des finances locales.

On rappellera qu'en vertu même du régime de séparation des domaines législatif et réglementaire, c'est au Gouvernement, et à lui seul, qu'il appartient de définir la politique monétaire et financière du pays et, en conséquence, de régler et de contrôler le niveau de notre dette extérieure, et non à ce comité des finances locales, quelle que puisse être la compétence de ses membres.

C'est dans ce cadre que le ministre de l'économie surveille le flux des emprunts souscrits par toute personne, physique ou morale — et pas seulement les collectivités locales — à l'étranger. Ses décisions, comme l'opportunité de ces emprunts, sont examinées au regard des équilibres économiques fondamentaux et, notamment, de l'équilibre des paiements extérieurs.

C'est la raison pour laquelle il est inconcevable d'investir le comité des finances locales de la responsabilité que voudrait lui donner M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, si la seule raison de votre opposition était qu'il ne convient pas que le comité des finances locales fixe ce quota, je serais entièrement d'accord avec vous. Notre texte précise bien que le comité ne serait chargé que de la répartition du quota et que — je l'ai précisé au début de mon propos — ce quota ne pourrait être fixé qu'à l'initiative du Gouvernement, dans la loi de finances. Les grands équilibres économiques étant du domaine du Gouvernement, il serait inconcevable, en effet, de confier à un autre organisme le soin de fixer ce quota.

Si donc cet argument est la seule raison de votre refus, il ne peut tenir puisque c'est la loi de finances élaborée par le Gouvernement qui fixerait, chaque année, le quota d'emprunts, et cela en tenant compte des indications que vous venez de donner et sur lesquelles on ne peut transiger.

Le comité des finances locales n'interviendrait que dans un deuxième temps, c'est-à-dire en fonction des demandes et des besoins des collectivités locales, pour éviter que ce ne soit toujours les mêmes communes qui, sachant mieux faire que d'autres, bénéficient de ces emprunts.

Cette confusion étant dissipée, monsieur le ministre, vous serez sans doute d'accord avec notre amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Mon cher collègue, vous avez noté que j'ai voulu entendre le ministre avant de vous répondre, bien que vous sachiez qu'hier, en commission des lois, des arguments identiques à ceux que vient d'exposer M. le ministre, à savoir que les emprunts à l'étranger mettaient en cause la politique économique nationale, m'ont conduit à ne pouvoir vous donner mon accord.

J'ajoute — et cela a été dit également en commission — que prévoir dès le début de l'année ce qui va se passer sur le plan des finances extérieures est strictement impossible.

Enfin, dernier élément qui a également son importance : les emprunts à l'étranger sont souvent beaucoup moins avantageux pour les communes que les emprunts intérieurs, même ceux qui sont contractés auprès des banques, compte tenu des dépréciations monétaires éventuelles.

Cet ensemble de considérations fait que la commission des lois, tout en partageant le souci d'une équitable répartition des emprunts entre toutes les communes — et c'était le point d'accord avec M. Sérusclat — n'a pas cru que les moyens qu'il nous proposait pour y parvenir fussent les bons.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je voudrais surtout insister sur le fait qu'il est impossible, en début d'année, dans la loi de finances, compte tenu des événements qui peuvent se produire dans un monde en accélération constante, de fixer un quota. Lorsque M. de Tinguy — c'est le seul exemple qui me vient à l'esprit, et je vous certifie qu'il n'y a aucune malice dans mon propos — dit qu'il n'est souvent pas intéressant de contracter des emprunts à l'étranger, je pense à celui que le maire de Marseille a contracté en deutschemarks pour un montant équivalant à 100 millions de francs. Il doit le regretter sévèrement aujourd'hui !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaiterais que M. le ministre me précise bien que la raison de son refus réside dans la difficulté — je ne crois pas qu'il y ait impossibilité — qu'il considère comme majeure, de fixer un quota, et non dans l'argumentation donnée au départ, selon laquelle, par notre amendement, nous dessaisissons le Gouvernement de son rôle fondamental. Je précise que nous ne le dessaisissons pas : il est important, monsieur le ministre, que cette confusion soit dissipée.

Quant à la remarque du rapporteur, j'en comprends toute la valeur, mais je lui rappelle qu'hier il nous demandait de faire confiance aux collectivités locales pour choisir les meilleures solutions.

Elles se trouvent devant deux situations. Ayant besoin d'argent, elles peuvent s'adresser, sur le marché, à différents prêteurs, et elles retiendront assurément le meilleur coût. Mais s'il n'y a plus de prêteur sur le marché, elles recourront éventuellement aux emprunts à l'étranger. Elles auront, là aussi, toute capacité pour faire le meilleur choix.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je dirai par courtoisie à M. Sérusclat que c'est, en effet, la raison fondamentale de l'opposition du Gouvernement à son amendement. Je lui dirai aussi qu'au moment où nous nous efforçons de supprimer les tutelles, instaurer la tutelle d'un « comité Théodule », comme eut dit le général de Gaulle, celle du comité des finances locales, sur les finances des communes, ne me paraît pas une bonne chose allant dans la logique de notre texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° I-16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

SECTION II

Le contrôle budgétaire.

Sous-section I. — Suppression de l'inscription d'office.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les articles L. 212-9 et L. 221-5 du code des communes sont abrogés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-68, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mille Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« I. — L'article L. 212-9 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-9. — En matière de dépenses ou contingents obligatoires, aucun précompte, mandatement ou débit d'office ne peut être opéré sur le budget d'une commune ou d'un groupement de communes, sauf autorisation préalable du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement. Cette autorisation peut être donnée ou rapportée à tout moment.

« Les communes et leurs groupements peuvent demander à se libérer de leurs dépenses ou contingents obligatoires selon un système de douzièmes provisoires dont les conditions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, les sommes mises à la charge d'une commune ou d'un groupement par décision de justice ayant force exécutoire peuvent être mandatées d'office sur décision, selon la nature du jugement, soit du président du tribunal administratif territorialement compétent. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — L'article L. 221-5 du code des communes est abrogé. »

Le second, n° I-138, présenté par M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article 15 :

« Le second alinéa de l'article L. 212-1 et les articles L. 212-9 et L. 221-5 du code des communes sont abrogés. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° I-68.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement n° I-68 a pour objet de libérer d'une tutelle, dont les effets sont extrêmement contraignants et qui permet de prélever automatiquement, et sans avertir le maire, des sommes sur la trésorerie, disponible ou non, pour régler des dépenses ou des contingents obligatoires.

Permettez-moi de faire remarquer que le « comité Théodule » dont parlait tout à l'heure M. le ministre est quand même le comité des finances locales, créé par la loi concernant la dotation globale de fonctionnement, où les maires sont en majorité. Je ne pense pas que le fait de le qualifier, avec désinvolture, de « comité Théodule » soit agréablement ressenti par les élus locaux auxquels il avait été dit que cet organisme aurait une importance particulière dans la relation qui pourrait ainsi s'établir entre les élus et la tutelle administrative.

Un sénateur socialiste. Très bien !

M. Franck Sérusclat. Je crois, monsieur le ministre, que cette appréciation mériterait d'être rectifiée, car nous pensons que ce comité des finances locales devrait jouer un rôle grandissant dans l'étude des besoins financiers des collectivités locales et, à cette occasion, aider grandement le Gouvernement. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler lors de l'examen de l'article 36 à propos de la dotation globale d'équipement.

Donc cet amendement vise à empêcher le prélèvement, sans avis du maire, sur sa trésorerie de sommes parfois importantes pour régler des dépenses obligatoires. Nous souhaiterions que l'avis du maire fût obligatoirement obtenu.

Il serait également bon de permettre aux municipalités de régler ces sommes par douzième.

Certes, il reste la situation où il y aura pénalisation, c'est-à-dire condamnation, et où l'équipe municipale a su largement à l'avance par le débat, les discussions et les jugements, quel paiement devrait intervenir. Dans ce cas, il doit être possible d'opérer un prélèvement obligatoire pour l'exécution d'un jugement.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement n° I-138.

M. Raymond Dumont. Il s'agit pour nous d'abroger les dispositions actuelles de tutelle du pouvoir préfectoral sur les communes en matière budgétaire. Le pouvoir de substitution d'une autorité supérieure est supprimé et remplacé par la possibilité pour le délégué du Gouvernement de saisir le tribunal administratif d'un recours en annulation.

Cet amendement va dans le même esprit que celui qui a été soutenu, la nuit dernière, par notre collègue Ooghe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-68 et I-138 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° I-138, ma réponse sera brève, puisqu'il s'agit d'un amendement du même esprit que celui qui a été repoussé par une très grande majorité du Sénat. Il n'y a pas de raison, bien que la nuit porte conseil, que l'opinion du matin soit différente de celle de la nuit. Nous supprimons l'inscription d'office, mais nous maintenons une procédure pour les communes récalcitrantes avec le règlement du budget.

Si nous suivions le groupe communiste, il n'y aurait plus aucun moyen de faire payer ses dettes à une commune qui s'y refuserait. Les voies d'exécution du droit privé ne jouent pas — vous le savez — à l'encontre des collectivités publiques, les communes en particulier. Les créanciers de ces dernières seraient les plus malheureux du monde. Le résultat pratique serait, d'ailleurs, de leur enlever tout crédit.

Dans l'intérêt même des communes, il ne faut pas aller dans le sens de l'amendement de M. Vallin et de ses collègues.

Ma réponse à l'amendement de M. Sérusclat est plus complexe. Son texte comporte, en effet, trois alinéas.

Le premier alinéa, à mon avis, est déjà en partie satisfait. Il propose qu'on ne puisse pas effectuer de précompte sans un mandatement. Je sais que des comptables ont pris l'habitude de débiter automatiquement des communes de certaines sommes sous prétexte qu'elles en étaient redevables au département ou à un établissement public, voire à l'Etat. Je sais, d'expérience, puisque j'ai subi de pareilles contraintes contre lesquelles j'ai immédiatement réagi en invoquant la loi, que cette façon de faire est illégale, mes chers collègues, et je voudrais que le Gouvernement le confirmât.

D'après la loi, seul le maire a qualité pour mandater une dépense. Tant qu'il ne l'a pas fait, on ne peut pas verser la somme correspondante, sauf à utiliser la procédure exceptionnelle, que nous supprimons, du mandatement d'office. Donc, de ce point de vue, l'amendement est satisfait.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Pour répondre sans plus attendre à la question de M. de Tinguy, je dirai que les débits d'office n'existent pas sans mandatement d'office.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Donc, sur ce point, M. Sérusclat a eu raison de poser la question puisqu'une pratique contraire existe dans certains départements où les maires réagissent avec peut-être moins de vigueur que moi qui ai pu arrêter les choses en temps utile. Grâce à son intervention, le problème se trouvera réglé.

En revanche, évidemment, je ne peux accepter la suite de son premier alinéa, qui suppose l'existence d'une autorisation de plus quand la commune est récalcitrante. Ce serait lui

remettre à elle-même le soin de prendre la décision, ce qui n'est évidemment pas possible. Une commune ne doit pas refuser de régler ses dettes et ne doit pas en avoir le pouvoir — je l'ai dit, tout à l'heure, à M. Vallin — dans l'intérêt même de son crédit. Voilà pourquoi la commission des lois n'a pas pu accepter le premier alinéa de l'amendement de M. Sérusclat sur ce point.

Le deuxième alinéa propose quelque chose d'assez intéressant, mais je ne suis pas sûr — je l'ai dit hier à M. Sérusclat — que la forme dans laquelle il est présenté soit parfaite.

M. Sérusclat a été frappé par le fait qu'on réclamait aux communes des sommes parfois très importantes, par exemple, le contingent d'aide sociale, et qu'on les invitait à les payer du jour au lendemain au département. Dès lors, notre collègue se demandait si la procédure de règlement mensuel serait imaginable.

L'opinion de la commission a été en faveur d'une solution de ce genre, mais elle n'a pas pensé que la rédaction proposée, à elle seule, puisse trancher le problème. Aussi, je m'étais permis de lui suggérer de remanier son amendement pour y parvenir.

Celui-ci dispose simplement : « Les communes et leurs groupements peuvent demander à se libérer de leurs dépenses... »

Demander à qui ? Demander dans quelles conditions et pour quelles dépenses ? Il se pose là des problèmes qui méritent d'être approfondis. Dès lors, j'espère que le Gouvernement voudra bien tenir compte de la suggestion de M. Sérusclat et qu'au cours de la navette il élaborera, sur ce point, un texte donnant satisfaction à la fois à M. Sérusclat et à la commission des lois.

Enfin, avec le troisième alinéa, il s'agit de donner au procureur de la République ou au président du tribunal administratif le droit de mandater.

Alors là, mon cher collègue, la commission des lois, gardienne de la séparation des pouvoirs — qui est l'un des principes fondamentaux de la République, un principe, même, d'ordre constitutionnel — ne peut pas vous suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-138 et I-68 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Sur l'amendement n° I-138, le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il rappelle simplement que la procédure de conciliation et de dialogue est la seule garantie des droits des tiers, ce qui lui paraît une raison suffisante pour écarter l'amendement défendu tout à l'heure par M. Dumont.

En ce qui concerne l'amendement de M. Sérusclat, le Gouvernement partage également l'opinion du rapporteur. Il lui est impossible d'accepter les premier et troisième alinéas, mais il réalise le problème concret qui se pose aux communes auxquelles une somme, en matière d'aide sociale par exemple, peut être brusquement demandée, ce qui viendrait à créer un problème très aigu de finances locales.

Le Gouvernement s'engage à proposer un texte, avant la deuxième lecture, après avoir pris contact avec le rapporteur et M. Sérusclat dans l'espoir que pourra se dégager une volonté commune permettant aux municipalités d'éviter l'inconvénient souligné par l'auteur de l'amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Afin de progresser vers une solution concrète, sous la réserve demandée par le rapporteur que le Gouvernement confirme, par écrit, à ses agents que la loi interdit le prélèvement intempestif et d'office, je ne vois aucune raison de ne pas retirer le premier alinéa.

Quant au deuxième, la suppression des mots « demander à » ne lèverait-elle pas les réserves présentées par le rapporteur ? Le texte deviendrait alors : « Les communes et leurs groupements peuvent se libérer de leurs dépenses ou contingents obligatoires selon un système de douzièmes provisoires dont les conditions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » Cette formulation ne permettrait-elle pas de faire disparaître toute incertitude ?

Quant au troisième alinéa, il est peut-être dommage que l'intervention du procureur de la République ne puisse pas permettre l'ordonnement. Sur ce point, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la proposition de M. Sérusclat concernant le deuxième alinéa ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La suppression des mots : « demander à » ne modifie pas le problème. Il y a dépenses et dépenses. Certaines peuvent être partagées en douzièmes ; c'est le cas, par exemple, pour les dépenses d'aide sociale en application d'un texte. Une loi n'est d'ailleurs pas nécessaire pour cela ; il suffit d'une entente à l'échelon départemental, et la liberté locale devrait suffire. On pourrait prévoir un échelonnement des paiements mois par mois, avec régularisation en cours d'exercice quand le montant exact des budgets serait déterminé. Mais prévoir que toutes les dépenses, y compris — que sais-je ? — le règlement de n'importe quelle facture pourrait se faire ainsi — c'est ce qu'implique la rédaction que suggère M. Sérusclat — ne serait pas une bonne chose.

Dans ces conditions, je m'en tiens à ma suggestion, c'est-à-dire de repousser aujourd'hui cet alinéa en retenant la proposition de M. le ministre, ce dont je le remercie, parce qu'il a porté attention à la fois aux préoccupations de M. Sérusclat et à celles de la commission des lois, de nous donner en temps utile un texte parfaitement adapté.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je crois que nous allons nous ranger à la suggestion proposée par M. le rapporteur. Nous tâcherons de trouver la formule qui permettra cette possibilité de règlement par échelonnement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je ne voudrais pas donner l'impression de me dérober à la question posée par M. Sérusclat. Il va de soi que je vais demander à M. Papon de vouloir bien adresser à ses agents une directive leur rappelant ce que nous avons dit tout à l'heure. Un cas s'est récemment produit dans les Yvelines, auquel nous avons, par nous-mêmes, porté remède.

M. le président. Monsieur Sérusclat, votre amendement est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Je m'en remets au président de séance pour savoir s'il convient de faire voter le Sénat sur le point résumé par le rapporteur qui, en définitive, est le suivant : trouver une formule pour que les communes et leurs groupements puissent se libérer de leurs dépenses selon un échelonnement annuel.

M. le président. Monsieur Sérusclat, vous demandez que votre amendement soit voté par division. Nous ne pouvons procéder autrement.

M. Franck Sérusclat. Je retire le premier alinéa de mon amendement, compte tenu de la réponse de M. le ministre.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande à M. Sérusclat de ne pas nous obliger à voter contre son deuxième alinéa, ce qui pourrait être interprété par des esprits malveillants comme le refus de retenir son idée alors qu'il ne s'agit que d'une question de forme. Le plus simple serait qu'il retirât son amendement.

M. le président. L'amendement est-il toujours maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Je me range à la proposition de la commission et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-68 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-138, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article L. 133-3 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 133-3. — Faute par la commune de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des frais et dommages-intérêts mis à sa charge, il est procédé dans les conditions prévues à l'article L. 212-4. »

Par amendement n° I-17, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 133-3 du code des communes :

« Art. L. 133-3. — Faute pour la commune de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des frais et dommages-intérêts mis à sa charge, l'autorité compétente inscrit les crédits nécessaires au budget primitif ou supplémentaire dans les conditions prévues à l'article L. 212-4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui n'appelle pas de commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le dernier alinéa de l'article L. 162-3 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire. »

Par amendement n° I-18, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le dernier alinéa de l'article L. 162-3 du code des communes, article qui fixe la répartition entre les communes des dépenses concernant leurs biens indivis, est remplacé par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel destiné à apporter plus de clarté au texte du code des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le deuxième alinéa de l'article L. 253-3 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses que le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine engage en exécution de la convention mentionnée à l'article L. 172-5 constituent des dépenses obligatoires. »

Par amendement n° I-19 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 253-3 du code des communes relatif au budget du syndicat communautaire d'aménagement ou de la communauté urbaine est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses que le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine engage en exécution de la convention passée par le syndicat ou la communauté urbaine avec l'un des organismes mentionnés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme constituent des dépenses obligatoires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement n'a pas plus de portée que les précédents. Il est également d'ordre purement rédactionnel et ne devrait donc pas soulever de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est ainsi rédigé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'article L. 211-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 211-1. — Le budget de la commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

« Les sections de fonctionnement et d'investissement sont votées chacune en équilibre réel.

« Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement doit être au moins égal au remboursement de la dette en capital, déduction faite des recettes, autres que le produit des emprunts, affectées à la section d'investissement en vertu des articles L. 231-7 à L. 231-12. »

Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-20 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 211-1 du code des communes relatif à l'équilibre du budget communal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 211-1. — Le budget de la commune est établi en recettes et en dépenses en distinguant la section de fonctionnement et la section d'investissement.

« Chaque section est votée en équilibre réel.

« Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, doit fournir des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement partiel de la dette inscrite à la section d'investissement, dans la mesure où ce remboursement partiel est une obligation antérieurement contractée par la commune, et doit par suite nécessairement figurer à la section d'investissement. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à la consolidation des emprunts à court terme. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-195, présenté par le Gouvernement, qui a pour objet de rédiger comme suit la fin de l'avant-dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé.

« ... ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital de la dette due au cours de l'exercice. »

Par amendement n° I-139, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

« I. — De compléter comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 211-1 du code des communes : « il est voté en équilibre. »

« II. — De supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 211-1 du code des communes.

« III. — D'ajouter *in fine* un alinéa nouveau ainsi conçu : « Aucun autre autofinancement ne peut être imposé aux collectivités locales en sus de celui prévu par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-20 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement a pour objet de définir ce qu'est l'équilibre d'un budget communal. La définition prête à quelque analyse. La commission des lois s'y est livrée et elle a proposé d'ajouter au texte de l'article 211-1 la phrase suivante : « Le présent alinéa ne fait pas obstacle à la consolidation des emprunts à court terme. »

Je suis certain que la lecture d'un texte aussi complexe — je me suis aperçu, au cours du débat, que beaucoup de nos collègues souffraient de la technicité extrême du projet de loi en discussion — appelle quelques commentaires que je vais essayer de faire rapidement.

Les budgets d'investissement donnent toujours lieu à un prélèvement sur le budget de fonctionnement. Il faut, pour que l'équilibre soit réel, que ce prélèvement corresponde à un minimum de dépenses dans le cadre de la section d'investissement. Il est difficile de préciser en une formule juridique ce que doit représenter ce minimum. Mais ceux qui connaissent le budget d'investissement savent qu'il existe toujours une ligne « Remboursement en capital des annuités des années précédentes. »

Il ne faut pas que la commune puisse financer ce remboursement des annuités par un nouvel emprunt, c'est-à-dire que, faute de pouvoir rembourser un emprunt, elle en contracte d'autres pour en couvrir les annuités.

C'est cela que signifient, en clair, les formules un peu compliquées qui figurent dans le texte en discussion. Je n'en ai pas trouvé de plus limpides, pas plus que mes collègues de la commission des lois. Excusez-moi, par conséquent, d'être obligé d'utiliser des formules aussi complexes pour traduire des réalités incontestables sur le plan législatif.

Il est un dernier élément qui ne figurerait pas dans le texte du Gouvernement mais qui, aux yeux de la commission, est très important. Il s'agit des emprunts à court terme.

Une commune peut, une année, décider de recourir à un emprunt à court terme, ne serait-ce, le jour où la dotation globale d'équipement sera en place, que pour attendre celle de l'année suivante. Dans ce cas, on doit pouvoir opérer grâce à un emprunt nouveau le remboursement de cet emprunt à court terme.

C'est une manière de consolidation de l'emprunt, opération que les financiers connaissent parfaitement, y compris les financiers du Trésor qui, lorsqu'ils le peuvent, remplacent les bons à court terme par de grands emprunts d'Etat.

Il ne faut pas enlever aux collectivités locales la même faculté que celle dont use l'Etat, sans pouvoir en abuser d'ailleurs.

Dans ces conditions, le texte que nous vous soumettons nous semble suffisamment pondéré pour définir ce qu'est l'équilibre réel.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° I-195.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. M. le rapporteur vient de défendre un amendement sur le principe duquel le Gouvernement marque son accord. Il lui apparaît toutefois souhaitable de modifier quelque peu sa formulation. En effet, une définition précise des règles élémentaires d'autofinancement est indispensable pour déterminer le caractère réel de l'équilibre du budget. Il est donc préférable, semble-t-il au Gouvernement, de faire appel à la notion, couramment utilisée, de « remboursement en capital de la dette due au cours de l'exercice » plutôt qu'à celle de « remboursement partiel de la dette » qui n'a pas, en terminologie budgétaire, de signification précise.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° I-139.

M. Jean Ooghe. Cet article 19 nous conduit à discuter du problème de l'équilibre du budget. Je voudrais non seulement défendre l'amendement présenté par le groupe communiste, mais participer aussi au débat sur l'amendement de la commission et répondre aux propos de M. le ministre exprimés à l'appui de son sous-amendement.

A la vérité, comme vient de le dire M. le ministre, nous touchons là à des problèmes d'autofinancement. Avec l'amendement de la commission des lois et les modifications apportées par le projet de loi au texte actuel du code des communes en matière d'équilibre budgétaire, il est posé, à terme, la question déjà délicate, particulièrement à l'heure présente, du financement des équipements collectifs par les municipalités.

Le texte actuel de l'article 211-1, ne comporte que quatre lignes. Il définit l'équilibre budgétaire en ces termes : « Le budget de la commune est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. »

Le projet gouvernemental nous propose, lui, un long développement et la commission des lois fait de même.

A la différence du texte du Gouvernement, l'amendement de la commission des lois introduit une idée nouvelle, à savoir que chaque section est votée en équilibre réel. Cela me conduit à poser la question : quelle est la raison de cette distinction ?

Jusqu'à présent, il était prévu l'équilibre global du budget, et voici qu'on introduit la notion d'équilibre de chacune des sections. Je voudrais connaître les objectifs poursuivis pour que soit ainsi mis l'accent sur l'équilibre de chacune des sections.

Le projet gouvernemental va introduire dans cet article 19 une notion relativement importante. Pour la première fois, on voit apparaître dans un texte législatif la notion de prélèvement dont M. le ministre vient de dire qu'elle était finalement synonyme d'autofinancement.

Jusqu'ici, la notion de prélèvement était une notion de la comptabilité publique. Or, avec la proposition contenue dans le projet de loi et reprise par la commission des lois, elle va devenir une notion de caractère législatif.

Permettez-moi de m'arrêter quelques instants sur cette question du prélèvement car c'est celle de l'autofinancement qui est posée en définitive et ce problème débouche sur la crise aiguë que connaissent l'ensemble des communes de France en matière de réalisation des équipements collectifs.

Il ne s'agit pas seulement d'une question théorique puisqu'elle comporte un certain nombre d'implications pratiques, mais je dois tout de même aborder brièvement cet aspect théorique.

Nous, communistes, faisons nôtre la notion d'autofinancement. Toutes les propositions que nous avons formulées visant à donner des moyens financiers aux communes ont précisément pour objectif de leur permettre d'assurer un autofinancement effectif de leurs équipements.

Mais il y a parfois, vous le savez, un abîme entre la théorie et la pratique et, loin d'être indifférent, on ne peut, au contraire, qu'être préoccupé de voir l'insistance du Gouvernement comme de la commission des lois à mettre l'accent de façon indirecte sur les problèmes d'autofinancement par le biais de la notion de prélèvement.

Chacun de nous connaît bien les difficultés que rencontrent les communes à financer leurs équipements. L'endettement est de plus en plus lourd pour la plupart d'entre elles et, si nous avons déposé un amendement à ce sujet, c'est parce que, tout en admettant la notion d'autofinancement, nous sommes inquiets pour l'avenir, d'autant que le sous-amendement présenté par le Gouvernement nous paraît particulièrement dangereux.

La commission des lois avait imaginé une formule prudente, celle de la couverture partielle du remboursement de la dette. Or le sous-amendement défendu par le Gouvernement prévoit que le prélèvement devra fournir des « ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital de la dette due au cours de l'exercice » écoulé. C'est une notion tout à fait différente.

Certes, on nous fait remarquer que le remboursement partiel n'a pas d'assise du point de vue de la comptabilité publique. En revanche, j'aperçois immédiatement le sens des termes : « ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital de la dette due ». C'est là une notion particulièrement grave.

J'attire l'attention du Sénat car nous pourrions avoir des surprises très désagréables si ce texte était adopté et si les communes étaient placées dans l'obligation de couvrir par prélèvement le remboursement en capital de la dette.

Voilà pourquoi nous avons déposé un amendement à l'article 19, amendement qui prévoit que : « aucun autre autofinancement ne peut être imposé aux collectivités locales en sus de celui prévu par la loi ».

Lorsque j'ai rédigé cet amendement n° I-139, je ne connaissais pas la disposition que nous propose maintenant M. le ministre, bien que M. Bonnet ait, devant la commission des lois, parlé de projets du Gouvernement en matière d'autofinancement, projets qui ont été tout récemment confirmés par une circulaire de M. Monory, selon laquelle les pourcentages de l'autofinancement communal seraient les suivants : 20 p. 100 en cas de subvention d'Etat, 30 p. 100 en cas de subvention du département ou de la région et 35 p. 100 lorsqu'il n'y a pas de subvention.

Ce que nous craignons — et il s'agit ici de l'intérêt de toutes les communes sans exception, puisque c'est un problème de gestion — c'est que, demain, cette circulaire prenne force de loi, notamment grâce aux dispositions qui nous sont proposées dans cet article, et avec l'apparition, pour la première fois au plan législatif, de la notion de prélèvement, notion qui se trouve aggravée par le sous-amendement du Gouvernement.

Je vous demande, mes chers collègues, de vous déterminer en ne prenant en compte que le seul intérêt des communes et de leur permettre de poursuivre leur programme d'équipements et d'approuver, en conséquence, l'amendement que nous vous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-139 et sur le sous-amendement n° I-195 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je commencerai, si vous m'y autorisez, monsieur le président, par le sous-amendement du Gouvernement, qui soulève le problème le plus simple. A vrai dire, je crois que ce texte a la même signification que celui, un peu plus complexe, qu'avait retenu la commission des lois. Dans ces conditions, je ne verrais pas d'inconvénient à y donner un avis favorable si le Gouvernement acceptait de remplacer les mots : « de la dette », par les mots : « de la fraction ». (*M. le ministre de l'intérieur fait un signe d'assentiment.*) Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre assentiment. Dans ces conditions, la commission se rallie à la rédaction proposée par le Gouvernement.

S'agissant de l'amendement n° I-139 de M. Ooghe, mes explications seront plus complexes.

Monsieur Ooghe, ce n'est pas la commission des lois qui a pris l'initiative de parler d'équilibre de la section de fonctionnement et de la section d'investissement ; c'est le projet du Gouvernement. J'ajoute immédiatement que ce n'est pas là une innovation puisque la notion d'équilibre réel est une notion pratique, connue depuis longtemps, qui exige un équilibre portant sur l'ensemble du budget et qui, en particulier, ne permet pas le financement de l'emprunt par l'emprunt. Il n'est aucun pays où l'on prétende que l'emprunt doit faire « boule de neige » d'année en année et que c'est cela l'équilibre réel. C'est pourtant ce à quoi aboutit le système proposé par M. Ooghe, qui nous demande de ne pas distinguer entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

L'amendement n° I-139 propose enfin d'introduire l'alinéa suivant : « Aucun autre autofinancement ne peut être imposé aux collectivités locales en sus de celui prévu par la loi ». Certes, mais demeurent les conditions imposées par le prêteur !

Vous voulez la liberté des communes, je la veux aussi. Mais quel est le prêteur qui ne commence pas par poser cette question à l'emprunteur : quelle partie de la dépense couvrez-vous vous-même ? Cette règle est banale, et elle n'émane pas de la loi. Cette règle est celle du marché financier. Si bien que votre dernier alinéa est absolument sans portée pratique.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois demande au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-139 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. L'avis du Gouvernement est identique à celui du rapporteur. J'utiliserai toutefois deux arguments supplémentaires.

Cet amendement permettrait, en fait, des exercices de cavalerie budgétaire, qui sont tout aussi répréhensibles dans le domaine public que dans le domaine privé. C'est pour éviter que l'on rembourse des emprunts par d'autres emprunts que cette disposition a été prise.

J'ajoute que M. Ooghe voudrait nous faire prendre des vessies pour des lanternes. Il a essayé de nous faire croire que l'autofinancement devrait se faire à partir des ressources de la section ordinaire. Or, la circulaire que nous avons récemment signée, M. Monory et moi, constitue un immense progrès, dans la mesure où elle déconnecte la notion d'emprunt de la notion de subvention. Cette circulaire a prévu un « apport personnel » de la commune, qui n'a rien à voir avec un autofinancement sur les recettes ordinaires. Cet apport personnel peut être réalisé par prélèvement sur les recettes ordinaires, certes, mais aussi, monsieur Ooghe, par affectation du fonds de compensation de la T.V.A. — le F.C.T.V.A. — par affectation de la dotation globale d'équipement ou par affectation d'une subvention. Quel progrès ! Il n'existe plus aucun lien entre le prêt et la subvention et, comme le disait à l'instant M. le rapporteur, seul subsiste un minimum de garantie — je serais tenté de dire un *minimum minimorum* — qui est exigé de tout prêteur vis-à-vis de tout emprunteur.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je partage les sentiments que traduisent l'amendement de la commission et le sous-amendement du Gouvernement, mais je ne perçois pas très bien ce qu'ils apportent de nouveau, car, actuellement, nous votons nos budgets dans les mêmes conditions. Jamais nous n'avons emprunté pour rembourser des emprunts, c'était exclu. Dans ces conditions, ces textes étaient-ils absolument indispensables ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je croyais vous avoir répondu par avance, en précisant qu'il s'agissait d'une simple confirmation, ce dont M. Ooghe ne s'était pas rendu compte.

M. Henri Duffaut. Oui, c'est bien d'une simple confirmation qu'il s'agit puisque c'est la règle que nous appliquons.

Je ferai une autre constatation : la notion d'équilibre budgétaire me paraît très stricte en ce qui concerne les départements et les communes. Ce doit donc être une bonne règle. Pourquoi ne serait-elle pas applicable à l'Etat ? (*Sourires sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je ne veux pas engager une polémique qui ferait perdre du temps au Sénat. J'indiquerai seulement qu'il ne s'agit pas, à mes yeux, d'une simple confirmation, comme l'a affirmé M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Et comme vient de le dire M. Duffaut !

M. Jean Ooghe. Je le répète, pour la première fois apparaît dans un texte législatif la notion de prélèvement qui, jusqu'à présent, n'était qu'une notion de comptabilité publique, c'est indiscutable.

M. le ministre de l'intérieur m'a reproché d'engager les communes dans la voie de ce qu'il a appelé la cavalerie. Avec mon collègue M. Duffaut, il m'est difficile de lui faire crédit lorsqu'il présente ce qu'est à ses yeux la rigueur financière. Est-ce bien au Gouvernement de donner aux communes des leçons de rigueur budgétaire, lui qui nous présente chaque année des budgets qui comportent un déficit de plusieurs dizaines de milliards de francs ?

Pour le reste, vous prétendez, monsieur le ministre, qu'il n'existe aucun danger, que ceux que j'annonce sont imaginaires. S'il en est ainsi, acceptez donc l'amendement que je propose et qui dispose qu'« aucun autre autofinancement ne peut être imposé aux collectivités locales en sus de celui prévu par la loi ». Ainsi les choses seraient claires.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai été tout à fait convaincu par l'argumentation présentée aussi bien par notre rapporteur que par M. le ministre ; si le Gouvernement acceptait la modification proposée par notre rapporteur — « de la fraction » — nous éviterions des corrections grammaticales dans le texte de l'amendement de la commission.

Un problème m'est apparu au cours de la discussion, sur lequel je voudrais recueillir un éclaircissement.

Supposons qu'une commune reçoive une ressource en capital absolument imprévue, par exemple, à la suite de l'obligation de céder un bien communal. Cette commune pourra-t-elle profiter de cette recette exceptionnelle pour amortir un emprunt, non seulement pour le remboursement dû dans l'année, mais aussi pour plusieurs années successives, et réduire d'autant le prélèvement sur ses ressources ordinaires ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je suis tout à fait d'accord avec l'analyse que vient de faire M. Descours Desacres : la commune pourra rembourser par anticipation son emprunt, sans aucune difficulté.

M. Jacques Descours Desacres. Et sans avoir à opérer de prélèvement sur ses ressources ordinaires ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Bien entendu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-139, qui s'éloigne le plus du texte initial et qui, je le rappelle, est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Le Gouvernement, à la demande de la commission, a accepté de rectifier son sous-amendement n° I-195 en remplaçant les mots : « de la dette », par les mots : « de la fraction ».

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-195 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-20 rectifié, modifié par le sous-amendement n° I-195 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 19 est donc ainsi rédigé.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les premier et dernier alinéas de l'article 212-4 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal ou lorsqu'une dépense obligatoire n'y a pas été inscrite, l'autorité supérieure le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

« Si le budget délibéré une seconde fois n'a, de nouveau, pas été voté en équilibre réel ou si une dépense obligatoire n'y a pas été inscrite ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai de trente jours à dater de sa réception, il est réglé par l'autorité supérieure. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-162 rectifié, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Au premier alinéa de l'article L. 212-4 du code des communes est supprimé le mot : « réel ».

« Le dernier alinéa de l'article L. 212-4 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'autorité compétente considère que le budget délibéré une seconde fois est en déséquilibre, elle saisit le tribunal administratif.

« Si ce dernier constate le déséquilibre ou qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite ou que le budget n'a pas été retourné à l'autorité compétente dans le délai de trente jours à dater de sa réception, le budget voté par le conseil municipal est soumis à la commission prévue à l'article L. 212-5. »

« L'article L. 212-6 est abrogé. »

Le second, n° I-69, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, à la fin de cet article, à compléter comme suit le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article L. 212-4 du code des communes :

« Toutefois, si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires et si le conseil municipal a refusé de prévoir les ressources nécessaires, il y est pourvu au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité compétente. »

La parole est à M. Ooghe pour défendre l'amendement n° I-162 rectifié.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement comporte différentes propositions, en particulier la suppression, qui risque de provoquer quelques réactions dans cet hémicycle — notamment de la part du rapporteur et du ministre — du mot « réel ».

Je voudrais m'en expliquer et réfuter tout de suite les déformations qui peuvent être faites de nos propositions, car dans ce débat, à plusieurs reprises, j'ai eu le regret de constater que celles-ci étaient légèrement déformées. Nous sommes des partisans résolus de l'équilibre réel du budget, et c'est pourquoi nous agissons, comme je le disais il y a un instant, pour donner aux communes les moyens financiers nécessaires.

Il a été question hier des communes dont les budgets sont en déséquilibre. J'ai eu ce matin la curiosité de les examiner. Cette analyse est intéressante, car on a tenté hier, à plusieurs reprises, de faire croire qu'il n'y avait que de ce côté de l'assemblée que l'on trouvait des communes en déséquilibre budgétaire.

La vérité est toute différente. On trouve des communes de toutes tendances dont les budgets sont en déséquilibre. C'est pourquoi je veux répéter que les communistes sont partisans de l'équilibre des budgets communaux et qu'ils ne font pas du déséquilibre un objectif en soi, au contraire. Nous voulons que les communes puissent avoir des budgets en équilibre et des recettes saines. Telle est notre politique.

Je voudrais insister sur le fait que la procédure de l'équilibre réel va se substituer à celle de l'inscription d'office et qu'elle est beaucoup plus radicale que la précédente, puisque, aux inscriptions d'office au coup par coup, est maintenant substitué un contrôle global du budget à partir de la notion d'équilibre réel.

J'attire d'ailleurs votre attention sur le fait que, contrairement à ce qui a été dit il y a un instant, cette procédure est relativement nouvelle en France. L'origine de cette notion d'équilibre réel est apparue pour la première fois en 1957 dans les territoires d'outre-mer, pour fournir à l'Etat un instrument de contrôle des budgets locaux face à ce que l'on appelait, à l'époque, l'inexpérience des élus africains. Qu'on ne vienne donc pas nous dire que la notion d'équilibre réel est une vieille chose. Mais il est très grave, me semble-t-il, de l'introduire désormais dans la loi, car désormais le préfet, ou le sous-préfet, pourra se substituer au conseil municipal et considérer qu'un budget présenté en équilibre ne l'est pas. C'est pourquoi nous proposons la suppression de ce mot « réel » dans l'article 20.

Quant à la seconde partie de notre amendement qui concerne le déséquilibre budgétaire, nous voulons que, dans ce cas, après la seconde lecture, et si l'accord ne s'est pas fait, le préfet ne puisse pas régler seul le budget. Mais nous souhaitons en revenir à la commission prévue à l'article 212-5.

M. le président. La parole est à M. Louis Perrein, pour défendre l'amendement n° I-69.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement a pour objet d'attirer l'attention de la Haute Assemblée sur une aggravation de la tutelle. En effet, le projet de loi qui prévoit l'abrogation de l'article L. 212-9, ramène l'ensemble de la procédure de l'équilibre budgétaire aux dispositions de l'article L. 212-4. Nous estimons, pour notre part, qu'il va en résulter une atténuation des possibilités qui sont actuellement offertes aux communes.

En effet que se passe-t-il à l'heure actuelle ? L'autorité compétente créée des ressources nouvelles pour pourvoir aux dépenses dites obligatoires. En revanche, le Gouvernement nous propose un système nouveau, à savoir que l'autorité de tutelle pourra « sabrer » dans le budget, donc aller à l'encontre de la liberté des communes pour rétablir l'équilibre dit réel.

Par conséquent, nous pensons qu'il conviendrait de compléter l'article 20 par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires et si le conseil municipal a refusé de prévoir les ressources nécessaires, il y est pourvu au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité compétente. »

Autrement dit, nous refusons le droit au préfet de « sabrer » dans les dépenses prévues par le conseil municipal, lesquelles sont souvent des dépenses à caractère social — colonies de vacances, centres aérés notamment — qui ne sont pas obligatoires, pour rétablir l'équilibre du budget.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-162 rectifié et I-19 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'amendement de M. Ooghe propose de trancher à nouveau une question qui vient de l'être par un vote du Sénat. Il me semble inutile d'insister car la notion d'équilibre réel vient d'être acceptée. Je pense que la logique impose que le deuxième vote soit semblable au premier. D'ailleurs, je confirme, une fois de plus, que c'est déjà la pratique. Mais cette fois, c'est M. Ooghe lui-même qui a découvert que cette pratique était ancienne, et je le félicite pour son érudition. Par conséquent, je crois qu'il n'y a aucune difficulté à consacrer ce qui n'est après tout qu'une solution de bon sens. C'est tout ce que je dirai, puisque le reste découle des prémisses.

Quant à l'amendement de M. Sérusclat, soutenu par M. Perrein, il avait été présenté hier d'une manière un peu différente en commission des lois qui avait alors envisagé de lui donner un avis favorable. M. Sérusclat nous avait dit : « On pourra faire des économies ou, sans cela, on pourra créer des ressources. » Comme le texte du Gouvernement n'a pas prévu que l'on pourrait créer des ressources, votre commission approuvait les explications de M. Sérusclat. Comment les traduire ? « Au cas où le conseil municipal a refusé de prévoir les ressources nécessaires, il y est pourvu, soit par des économies, soit au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité compétente. » Si M. Perrein accepte ce sous-amendement, il n'y a pas de difficulté. C'est une précision apportée au texte, du moins aux yeux de la commission. Mais s'il maintient l'interprétation qu'on a donnée, c'est-à-dire que l'autorité devra obligatoirement confirmer n'importe quelle dépense facultative déjà votée, même si elle apparaît anormale ou exagérée, il est évident que c'est tout le contraire d'une remise en ordre du budget et que, par conséquent, votre commission des lois ne peut pas y donner son assentiment.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le rapporteur, je pense que vous donnez une interprétation assez restrictive des propos de M. Sérusclat. En effet, si sur le fond vous avez raison, sur la forme nous ne pouvons pas être d'accord avec vous. N'oubliez pas qu'en matière de dépenses, il y a la sanction du vote. Si la population estime que la commune a fait des dépenses inconsidérées, elle pourra y mettre un frein tous les six ans. Or, est rétablie la tutelle très contraignante de l'Etat sur ce qui devrait être laissé à l'appréciation de l'opinion publique.

L'autorité de tutelle — c'est l'objet de notre amendement — peut certes attirer l'attention du conseil municipal sur des dépenses qui seraient inconsidérées, mais il ne lui appartient pas de gommer ce qu'a fait le conseil municipal. Nous supposons que le conseil municipal est majeur et que, lorsqu'il propose des dépenses, il le fait dans l'intérêt de la population.

Y a-t-il des maires parmi nous — et s'il y en a, c'est certainement pour des raisons qui nous échappent — qui ne sont pas de bons gestionnaires ? M. le ministre a bien voulu dire, à plusieurs reprises, que le nombre de maires qui s'adonnaient à des pratiques inconsidérées de prestige est infime. En général, les conseillers municipaux votent leur budget en ayant souci de l'intérêt de la population. Mais il arrive que le budget soit en

déséquilibre. Nous précisons dans notre texte que nous écouterons l'autorité de tutelle qui attirera notre attention sur telle ou telle dépense qui lui paraîtrait inconsidérée, mais qu'il ne lui appartiendra pas de la gommer. En revanche, si cette autorité de tutelle veut créer des ressources nouvelles, elle le fait et le soumet au conseil municipal.

Telles sont les précisions que nous voulions apporter, monsieur le rapporteur. Je pense que M. Sérusclat n'a pas voulu vous dire autre chose. Ce texte doit pouvoir, à notre avis, être accepté par la Haute Assemblée.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. En vous écoutant, je songeais à différentes choses, et tout d'abord au fait que les lois sont faites pour les cas d'exception. Comme chacun sait, le code pénal est très connu des malfaiteurs — c'est une lecture pour eux — tandis que les honnêtes gens s'en préoccupent assez peu. Des dispositions comme celles-ci ne concernent, en effet — et, je suis tout à fait d'accord avec vous — aucunement l'immense majorité des maires et des municipalités, mais il peut exister des municipalités prodigues. Après tout, de par leur recrutement universel, les conseils municipaux peuvent présenter tous les caractères, y compris peut-être celui de prodigalité.

Dans ces conditions, si l'équilibre n'est pas atteint, c'est précisément la preuve que la commune n'a pas acquis cette majorité à laquelle vous faisiez allusion, et qu'il faut l'aider à sortir de ces difficultés financières. Il ne s'agit pas d'attirer son attention, mais de lui éviter des catastrophes qui, d'ailleurs, se répercuteraient sur le budget de l'Etat, et donc de remettre les choses en ordre.

La procédure ne présente aucun aspect contraignant, contrairement à ce que vous avez dit. On demande à la commune de proposer son plan de redressement. Si elle se borne à faire payer la République à sa place, c'est parfaitement injuste vis-à-vis des communes de France, d'où la nécessité absolue d'avoir le droit, au cas où la commune ne veut pas être raisonnable, de ramener son budget à des dépenses plus modérées.

Dans ces conditions, la commission, puisque vous n'acceptez pas le sous-amendement, retire son avis favorable et donne un avis défavorable à la proposition de M. Sérusclat et de ses collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En ce qui concerne l'amendement n° 1-69, je dirai à M. Perrein que mon avis rejoint celui que vient d'exprimer M. le rapporteur. Cet amendement est inutile dans la mesure où nous avons déjà aux articles L. 212-3 et L. 212-4 tous les éléments qui concernent la matière. J'ajoute, et c'est plus grave, que cet amendement tend à réintroduire, en fait, l'inscription d'office que le Gouvernement vous a proposé — et vous avez bien voulu le suivre — de supprimer.

En ce qui concerne l'amendement n° 162 rectifié de M. Ooghe, je partage, sans vaine littérature, l'avis de M. le rapporteur.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je veux répéter au Sénat qu'actuellement, le mot « réel » ne figure pas dans le code. Sans doute, peut-on parler de pratique, mais jusqu'ici, on ne pouvait pas s'appuyer sur ce mot, par exemple, pour contester la réalité de l'équilibre du budget.

J'ai le sentiment qu'introduire à cet endroit les mots « équilibre réel », c'est purement et simplement placer de nouveaux verrous sur la liberté que l'on prétend vouloir accorder à nos communes.

En effet, que se passera-t-il ? Apprécier l'équilibre réel d'un budget est particulièrement complexe, car le budget de la commune est, par excellence, un budget prévisionnel, qui, mes chers collègues, comporte des prévisions de dépenses et de recettes. Comment peut-on, par conséquent, au moment du vote du budget, décider de la réalité de l'ensemble de ces dépenses et de ces recettes ? Bien évidemment, nous sommes ici sur un terrain où vont naître des divergences d'appréciation et c'est là une source de conflit.

A mon sens, la notion d'équilibre réel devrait apparaître pour les comptes administratifs, mais prétendre, alors que nous avons des budgets prévisionnels, introduire cette notion d'équilibre réel est dangereuse. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

De surcroît, j'observe que, si des appréciations différentes apparaissent entre le préfet et un conseil municipal à propos de l'équilibre réel, le conseil municipal pourra, en toute bonne foi, considérer que son budget est en équilibre sur la base de

l'appréciation de telles recettes ou de telles dépenses. Le préfet, quant à lui, pourra avoir une autre opinion, il pourra estimer que le budget n'est pas en équilibre réel. Il disposera de quinze jours pour en informer le maire, qui, avec son conseil municipal, si j'ai bien compris le mécanisme proposé, aura trente jours pour revoir son budget et donner ou non satisfaction au préfet.

Or, le mécanisme qui nous est proposé — j'attire votre attention sur ce point — est le suivant : au terme de la seconde lecture, si le préfet persiste à considérer que l'équilibre n'est pas réalisé, il règle seul le budget.

C'est pourquoi notre amendement avait une double signification.

D'une part, il tendait à éliminer le mot « réel » qui n'apporte rien — M. le rapporteur de la commission des lois nous l'a confirmé — puisque c'est la procédure habituelle. Pourquoi ajouter ce mot, puisqu'il ne sert à rien, puisque tout va bien ? Je voudrais que l'on mette un peu de logique et de cohérence dans tout cela.

En second lieu, notre amendement visait purement et simplement à faire en sorte qu'en cas de déséquilibre celui-ci soit examiné par la commission prévue dans l'un des articles de notre code.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je ferai un simple rappel.

Dans l'article L. 212-4, dont je ne vais pas infliger la lecture au Sénat, il est bien écrit : « Si le budget délibéré une seconde fois n'a, de nouveau, pas été voté en équilibre réel... ». Le mot « réel » figure donc, contrairement à ce qu'a dit M. Ooghe, dans le code des communes.

M. le président. Monsieur Perrein, acceptez-vous le sous-amendement présenté par la commission ?

M. Louis Perrein. Bien sûr, monsieur le président, mais je voudrais quand même attirer l'attention du Sénat sur un point précis.

Nous évoquons bien, dans cet amendement, les dépenses obligatoires. La notion d'équilibre réel n'a été introduite que pour illustrer mon propos après l'exposé de notre collègue M. Ooghe. Nous demandons que l'autorité de tutelle prenne ses responsabilités. Quand elle examine le budget, elle compare les dépenses obligatoires avec les recettes qui ont été votées par le conseil municipal. C'est à ce moment-là seulement, selon la législation en vigueur, qu'elle crée de nouvelles recettes pour faire face aux dépenses obligatoires. Notre amendement est très clair sur ce point.

Mon propos a pour objet d'attirer l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que l'article 20 accentue la tutelle, même si M. le ministre n'en convient pas, dans les cas rarissimes, bien sûr, où l'équilibre n'est pas atteint. Mais, lorsque l'équilibre n'est pas atteint, c'est généralement parce que la situation financière des communes est déséquilibrée. Il appartient alors à l'autorité de tutelle de prendre ses responsabilités. Il ne s'agit pas, devant l'opinion publique, de faire supporter celles-ci uniquement au conseil municipal. C'est d'ailleurs une excellente collaboration entre l'autorité de tutelle, le conseil municipal et l'opinion publique. C'est très clair. Ne voyez nullement dans notre propos, monsieur le ministre — je tiens à le préciser — un quelconque jugement désagréable sur les intentions du Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je me demande vraiment si cette adjonction est utile, car elle ne fait que confirmer l'article L. 212-3, dont je donne lecture :

« L'arrêté qui règle le budget peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées... » — c'est ce que demande le sous-amendement — « ...sauf dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 221-7, mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires. »

Autrement dit, d'ores et déjà l'amendement est satisfait par le code. Est-il bien nécessaire de faire un doublet ? Dans ces conditions, M. Sérusclat pourrait retirer son amendement puisqu'en somme il a obtenu les précisions qu'il souhaitait.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous confirmiez ce que vient de déclarer notre rapporteur, car un certain nombre d'entre nous ont présent à l'esprit le cas de préfets qui ont abusé de cet article L. 212-3 et introduit de nouvelles notions qui allaient à l'encontre de ce que l'on vient

de nous expliquer, à savoir gommé des dépenses à caractère certes non obligatoire, mais qui avaient toutefois un intérêt certain pour la population.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous affirmiez que vous allez donner des instructions impératives aux préfets et aux sous-préfets afin qu'ils appliquent dans son esprit le code des communes et non pas tout à fait à la lettre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je dis bien volontiers à M. Perrein que ces directives seront données.

Elles ne constitueront, d'ailleurs, qu'un rappel, car généralement — si des exceptions ont lieu, que l'on veuille bien me les signaler — elles sont respectées. Les articles L. 212-3 et L. 212-4 sont, en effet, appliqués par l'autorité préfectorale.

M. le président. L'amendement n° I-69 est-il maintenu, monsieur Perrein ?

M. Louis Perrein. Dans ces conditions, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-69 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-162 du groupe communiste, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

— 4 —

NOMINATION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. Je rappelle qu'il a été procédé à l'affichage de la liste des candidats aux fonctions de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux études médicales (n° 353, 1978-1979).

Le délai fixé par le règlement est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, la liste est ratifiée et je proclame membres de cette commission spéciale :

MM. Jean Amelin, Jean de Bagneux, Jean Béranger, Noël Berrier, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Michel Caldaguès, Jacques Carat, Jean David, Léon Eeckhoutte, Adrien Gouteyron, Jacques Habert, Jacques Henriet, Michel Labèguerie, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Mézard, André Rabineau, Victor Robini, Jean Sauvage, Robert Schwint, Pierre-Christian Taittinger, Maurice Vérillon et Hector Viron.

— 5 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons l'examen du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° I-70, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 20, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Les redevances afférentes aux services publics gérés directement par les collectivités locales et leurs groupements sont recouvrées suivant les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les impôts locaux directs. Ces recouvrements ne donnent pas lieu, toutefois, à la perception des frais de recouvrement mais les redevances acquittées avec retard donnent lieu à la perception d'une majoration de 10 p. 100 au profit du Trésor public. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet de cet amendement est de permettre aux receveurs municipaux de poursuivre les usagers des services publics qui sont en régie et en faveur desquels ils n'auraient pas acquitté leur redevance. Actuellement, par exemple, le receveur municipal ne procède qu'à l'encaissement des redevances. En cas de non-paiement de ces redevances, il n'a pas le pouvoir d'exercer des poursuites contre les citoyens défaillants.

Notre article additionnel, qui me paraît sage, a pour objet de combler cette lacune de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Sérusclat et ses collègues soulignent une difficulté très réelle et très curieuse. Les usagers des services publics, par exemple, des services d'eau, paient plus volontiers des sommes élevées à des compagnies privées que des sommes plus faibles aux collectivités publiques.

On se demande parfois quelle est l'utilité principale des concessionnaires ou des fermiers. Personnellement, je mettrais au premier rang cette faculté de recouvrement dans de meilleures conditions. Il s'agit d'un problème psychologique extraordinaire. On a l'impression que, dès lors qu'il s'agit d'une collectivité publique, tout doit être gratuit. Or, quand une collectivité publique gère un service public, il est normal qu'elle perçoive les sommes correspondantes.

En pratique — c'est en cela que M. Sérusclat et ses collègues ont raison — on observe des refus de paiement, des délais de paiement, des prétextes de non-paiement, des demandes d'exonération, que l'on ne constate jamais quand il s'agit d'une exploitation par un concessionnaire. Il se pose donc un problème et, sur ce point, votre commission a été d'accord avec M. Sérusclat et ses collègues.

M. Sérusclat a malheureusement rédigé un amendement qui, en la forme, ne paraît pas au point. Il demande que les redevances soient recouvrées suivant les mêmes règles que les impôts locaux ; je crois que tel est le principe actuel. Il ajoute une majoration de 10 p. 100 au profit du Trésor public. Elle devrait être non au profit du Trésor public, mais à celui de la commune, du syndicat ou du groupement de communes concerné.

Quoi qu'il en soit, tout en retenant l'idée générale, votre commission des lois avait demandé à M. Sérusclat d'élaborer une rédaction nouvelle ou, au moins, envisagé de demander au Gouvernement qu'il fasse une étude pour trouver une solution à ce problème très délicat, très difficile, mais qui se pose dans l'ensemble du pays.

Je me résume. Si le Gouvernement ne prenait pas d'engagement précis, la commission s'en remettrait à la sagesse du Sénat. Si, au contraire, le Gouvernement nous fait des promesses suffisamment précises à ce sujet, la commission demandera à M. Perrein de retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-70 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est fondamentalement hostile à l'amendement dans sa présentation actuelle. On ne peut pas assimiler une facture correspondant à un service rendu à un impôt et y appliquer, dès lors, cette majoration de 10 p. 100.

J'ajoute que la proposition est inutile dans la mesure où, selon le décret du 19 août 1966, les collectivités locales peuvent recouvrer les créances non fiscales par des moyens dont ne disposent pas les sociétés concessionnaires.

Une assimilation plus complète au régime proprement fiscal, au régime de recouvrement des impôts, n'aurait pas d'autre effet que d'entraîner une majoration automatique de 10 p. 100, car il ne s'agit pas de gratuité comme on l'a dit. On imagine à quel point certains redevables pourraient être gênés par cette disposition. Le Gouvernement ne s'oppose à chercher, avec le rapporteur et l'auteur de l'amendement, une autre formule mais en l'état actuel de la formulation de cet amendement, il s'y oppose résolument.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, vous en avez trop dit ou pas assez. Je déduis des propos de M. le rapporteur que la commission était favorable à l'amendement et que seule la rédaction était mauvaise. Nous acceptons bien volontiers de revoir cette rédaction.

Mais, monsieur le ministre, d'abord, vous dites que vous êtes hostile résolument à l'amendement, et ensuite, vous acceptez — mais vous l'avez fait du bout des lèvres — d'examiner la

question. Je voudrais que vous nous donniez des précisions. Si cet engagement n'est pas pris du bout des lèvres, nous retirons notre amendement. Je vous demande de vous engager formellement devant la Haute Assemblée à examiner, avec la commission des lois, une nouvelle rédaction, conforme à l'esprit de la législation fiscale actuelle et qui donne en même temps satisfaction aux communes et à tous les maires de France.

Qui d'entre nous, maires, n'a pas eu à se plaindre du mauvais recouvrement, par exemple, des redevances pour les restaurants scolaires ? Tous les ans, des sommes extraordinairement importantes ne sont pas recouvrées parce que nos receveurs municipaux sont impuissants à « fiscaliser », disons le mot, ces recettes.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Perrein, je n'ai pas dit « du bout des lèvres » mais « du fond de la gorge » que j'étais fondamentalement hostile à l'amendement tel que vous l'avez présenté.

Je rappelle, d'ailleurs, que le comptable, avec l'autorisation du maire, peut émettre des états exécutoires et contraindre le débiteur à s'acquitter par voie de vente ou de saisie ce qui, on en conviendra, est une voie d'exécution très importante.

Cela dit, j'ajoute, non pas du bout des lèvres mais encore une fois du fond de la gorge, que je m'engage à examiner avec le rapporteur et avec vous-même si les dispositions du texte de 1966 fonctionnent bien ou s'il convient de les améliorer.

M. Louis Perrein. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Perrein ?

M. Louis Perrein. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-70 est retiré.

Par amendement n° I-140, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 20, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « L'article L. 212-3 du code des communes est abrogé. »

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. Effectivement, il est devenu sans objet.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — A l'article L. 264-11 du code des communes est inséré un dernier alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions des articles L. 211-1, L. 212-3 et L. 212-4 sont applicables au budget communal de Paris et au budget spécial de la préfecture de police. »

Par amendement n° I-21, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'article L. 264-11 du code des communes relatif au budget de fonctionnement de la ville de Paris et au budget spécial de la préfecture de police est complété par un troisième alinéa ainsi conçu : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-21 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-141, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 264-11 du code des communes, de supprimer la référence suivante : « L. 212-3 ».

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Compte tenu des votes antérieurs, cet amendement tombe.

M. le président. Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — A l'article L. 221-2 du code des communes :

« Sont abrogés les 1°, 16°, 19° et 21°. »

Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les frais de conservation des archives communales. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-22 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi cet article 22 :

Les articles L. 221-1 et L. 221-2 du code des communes sont ainsi rédigés :

« Art. L. 221-1. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a décidé.

« Art. L. 221-2. — Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ne peut être transférée directement ou indirectement aux communes ou à leurs groupements en dehors des cas et des conditions expressément prévus par la loi.

« La loi de finances fixe annuellement le maximum des versements qui peuvent être réclamés aux communes par des organismes ou établissements publics autres que les départements et les groupements de collectivités locales formés par ces collectivités en application des titres VI et VII du Livre premier du présent code. Ce maximum peut être déterminé soit en francs, soit en taux de prélèvement sur des bases définies, soit en pourcentage de variation par rapport à l'année précédente.

« A défaut de dispositions dans une loi de finances annuelle, le maximum du prélèvement autorisé est, en francs, celui prévu par la dernière loi de finances ayant fixé un tel maximum pour une année antérieure. »

Le deuxième amendement, n° I-75, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, porte, en fait, sur l'article 32 du projet de loi, mais il tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 221-1 du code des communes :

« Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ou aucune dépense nouvelle ne peut être imposée directement ou indirectement aux communes ou à leurs groupements sauf dispositions législatives expresses et selon des formes prévues expressément par la loi. »

Ses auteurs acceptent certainement que je l'appelle dès maintenant et que je le considère comme un sous-amendement à l'amendement n° I-22 rectifié du Gouvernement.

M. Louis Perrein. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le troisième amendement, n° I-149, présenté par M. Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, vise :

A. — A compléter ce même article 22 par les dispositions suivantes :

Le 9° est complété par les dispositions suivantes :

« A l'exclusion des indemnités de logement aux membres du corps enseignant qui doivent être supportées par l'Etat ; »

B. — A ajouter *in fine* le II suivant :

« II. — 1° Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« 2° Un abattement de 1 million est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables de l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« 3° Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« 4° Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

« Entre 0 et 1 million de francs, 1,5 p. 100 ;

« Entre 1 et 2 millions de francs, 2,5 p. 100 ;

« Entre 2 et 3 millions de francs, 3 p. 100 ;

« Entre 3 et 4 millions de francs, 4 p. 100 ;

« Entre 4 et 7 millions de francs, 5 p. 100 ;

- « Entre 7 et 10 millions de francs, 6 p. 100 ;
- « Entre 10 et 15 millions de francs, 7 p. 100 ;
- « Plus de 15 millions de francs, 8 p. 100.

« C. — En conséquence, à faire précéder le début de l'article par un I. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° I-22 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'article L. 221-2 du code des communes qui énumère les dépenses obligatoires n'a pas moins de 28 alinéas. La commission vous propose de les résumer de la façon suivante : « Sont obligatoires pour les communes les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a décidé. »

Il est d'ailleurs paradoxal d'introduire dans la loi une multiplicité de références à des lois diverses. C'est le rôle du décret. Chaque fois qu'une loi interviendrait, il faudrait songer à modifier cet article L. 221-2. Si ces modifications n'étaient pas faites, l'énumération serait incomplète ou inexacte. Le décret est d'un emploi plus souple. Telle est la rédaction que votre commission vous propose pour l'article L. 221-1.

Quant à la rédaction proposée par l'article L. 221-2, elle précède qu'« aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ne peut être transférée directement ou indirectement aux communes ou à leurs groupements, en dehors des cas et des conditions expressément prévus par la loi ».

Ceux qui ont longuement milité dans les associations d'élus locaux se souviennent de ce long combat contre les transferts de charges que l'Etat a pratiqués, disons-le, de façon quasi permanente.

Le texte que vous soumet votre commission condamne de la façon la plus formelle cette manière d'agir. Grâce aux mots « directement ou indirectement », il sera possible de former des recours chaque fois qu'une disposition nouvelle de l'administration — la loi peut faire ce qu'elle veut, elle est la loi — tendra à un nouveau transfert de charges. Votre commission considère donc que cet alinéa est très important.

Quant à l'alinéa suivant, il a trait à une réalité assez délicate. En effet, aujourd'hui, certains organismes, certains offices publics, sans aucun vote du Parlement, ont quasi-souveraineté pour demander la somme qu'ils désirent aux communes ; je pense par exemple aux agences de bassin, à l'office central du personnel communal, etc.

Loin de moi l'idée de sous-estimer l'importance de ces différents organismes, mais je crois que les communes doivent, comme tous les citoyens, être protégées par la loi, et il est bon que la loi de finances fixe annuellement le plafond de ces prélèvements qui grandissent à une allure que les mathématiciens qualifient d'exponentielle. Chacun d'entre nous qui a étudié un budget municipal constate avec étonnement chaque année la progression des dépenses obligatoires auxquelles il ne peut strictement rien et que seul un conseil d'administration composé en grande partie de fonctionnaires a décidé d'imposer aux communes. Voilà la raison de ce deuxième alinéa de l'amendement.

Quant au troisième alinéa, il apporte une solution à un problème pratique ; il propose, au cas où la loi de finances n'aurait pas fixé de maximum, que le maximum de l'année précédente continue à jouer.

M. le président. La parole est à M. Louis Perrein, pour défendre le sous-amendement n° I-75.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons proposé cet amendement dans l'intention, bien sûr, comme l'a fait la commission des lois, d'attirer l'attention de M. le ministre et du Gouvernement sur ces dépenses inconsidérées, nombreuses et devenues obligatoires qui sont imposées aux communes. M. le rapporteur a fort bien dit ce que j'aurais dit moins bien que lui sur ce sujet.

Cependant je voudrais également évoquer les dépenses qui ne sont pas obligatoires, mais qui sont insidieusement imposées.

Je voudrais vous citer quelques exemples. Nombreux sont les maires de communes urbaines qui apportent une aide aux commissariats de police, fort démunis en matière de papier, d'enveloppes, de colle, voire d'essence pour faire rouler les véhicules.

Je voudrais aussi attirer l'attention de M. le ministre sur la prise en charge, par de nombreuses communes, des groupes d'action pédagogique créés par l'Etat au sein de nombreux groupes scolaires, mais qui ne disposent d'aucuns moyens financiers ; et, tout naturellement, les enseignants demandent aux maires de pourvoir à leurs besoins puisque l'Etat ne leur donne rien.

De même, la création de garderies maternelles a été imposée insidieusement aux communes à la suite de l'intervention d'un secrétaire d'Etat qui a décidé que, dorénavant, les enfants, à partir de deux ans, seraient reçus dans les écoles maternelles à partir de sept heures le matin jusqu'à sept heures le soir. Mais l'Etat s'est bien gardé de donner aux communes les moyens nécessaires pour créer ces centres maternels.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais dire à la Haute Assemblée. Nous allons retirer notre amendement, qui est une redondance par rapport à l'amendement de la commission des lois, mais nous voulons attirer fermement l'attention du Gouvernement sur ces dépenses qui ne sont pas obligatoires et qui le deviennent insidieusement, parce que, tout naturellement, les citoyens s'adressent aux maires pour combler les insuffisances de l'Etat dans de nombreux services à caractère public.

M. le président. Le sous-amendement n° I-75 est retiré.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission des lois demande la réserve de l'amendement n° I-149 jusqu'au titre II, chapitre IV, « Education », puisqu'il s'y rattache directement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à cette demande de réserve.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. J'aurais souhaité que le débat pût s'engager immédiatement, puisque nous sommes ici dans le domaine des dépenses obligatoires et que notre amendement vise, précisément, à exclure de ces dépenses obligatoires l'une des plus importantes d'entre elles, qui pèse de façon considérable sur les budgets communaux, à savoir les allocations de logement aux instituteurs. C'est pourquoi j'aurais souhaité que le Sénat s'en saisisse dès maintenant.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Au nom du Gouvernement, j'appuie la demande de réserve formulée par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la demande de réserve de l'amendement n° I-149, formulée par la commission.

(La réserve est décidée.)

M. le président. Nous reprendrons cet amendement lors de l'examen du titre II, chapitre IV.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-22 rectifié ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-22 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 22 est donc ainsi rédigé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — A l'article L. 261-1 du code des communes sont supprimés les termes « L. 212-14 » ; « 1°, 16° et 19° de l'article L. 221-2 » ; « L. 221-5 ».

Par amendement n° I-23, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Les articles 23 et 24 concernant les départements d'Alsace et de Moselle, nous proposons d'en reporter les dispositions au titre VII qui traitera de tous les problèmes propres à ces départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Sont supprimés les 6°, 7°, 8° et 11° de l'article L. 261-4 du code des communes. »

Par amendement n° I-24, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

M. le rapporteur a défendu par avance cet amendement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

Articles 25 et 26.

M. le président. « Art. 25. — Au premier alinéa de l'article L. 331-1 du code des communes sont supprimés les termes « du 19° et du 21° de l'article L. 221-2 ». — (Adopté.)

« Art. 26. — L'article L. 361-3 du code des communes est abrogé. » — (Adopté.)

Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour permettre à la conférence des présidents de se réunir. Nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des articles du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Nous en étions arrivés à l'article 27 et j'en donne lecture.

Sous-section II. — Redressement financier des communes en déficit.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — L'article L. 212-5 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-5. — Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes réelles de la section de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, et à 5 p. 100 dans le cas contraire, le budget voté par le conseil municipal est soumis à une commission comprenant, outre les représentants de l'Etat, le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal.

« Ce budget est accompagné d'un plan de redressement financier établi par la commune. Après examen de ce plan, la commission peut proposer que la commune soit autorisée à contracter un emprunt exceptionnel, à court ou à moyen terme, pour apurer le déficit constaté. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-71, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-5 du code des communes :

« Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes réelles totales effectivement constatées y compris les restes à réaliser en section de fonctionnement ou d'investissement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, et à 5 p. 100 dans le cas contraire, le budget voté par le conseil municipal est soumis à une commission comprenant outre trois représentants de l'Etat dont un du ministre des finances et un du ministre de l'intérieur, le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal. »

Le second, n° I-142, présenté par M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 212-5 du code des communes, à partir des mots : « commissions comprenant », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « en nombre égal des représentants de l'Etat et des délégués du conseil municipal dont le maire de la commune. »

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° I-71.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement a un double objet.

D'une part, il tend à préciser les conditions dans lesquelles le budget communal peut être considéré comme étant en déficit ; la référence est le total des recettes réelles effectivement constaté, y compris les restes à réaliser en section de fonctionnement ou d'investissements.

D'autre part, il précise que le nombre des représentants de l'Etat au sein de la commission sera de trois, dont un représentera le ministre de l'intérieur, un autre le ministre des finances, le choix du troisième étant à la discrétion du Gouvernement. Le but est de se rapprocher de l'équilibre et, si possible, de faire en sorte qu'il y ait parité. C'est possible puisque la commission comporte trois représentants de la commune dont le budget est déclaré en déficit. Ainsi pourra s'engager un véritable dialogue, une véritable concertation entre l'autorité de tutelle et l'autorité communale.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° I-142.

M. Jean Ooghe. Notre amendement est très proche de celui qui vient d'être défendu par notre collègue Perrein, puisqu'il s'agit de la composition de la commission. Nous proposons qu'elle comprenne en nombre égal des représentants de l'Etat et des représentants de la commune.

Notre proposition vise non pas à empêcher le fonctionnement de la commission, mais à faire en sorte que les représentants de la commune ne soient pas minoritaires au point que le dialogue ne puisse s'instaurer. Si nous voulons qu'il y ait vraiment concertation au sein de la commission et qu'un effort réciproque soit accompli pour essayer de remédier au déséquilibre budgétaire constaté, il semble indispensable que, pour le moins, la commission soit paritaire, sans pour autant, bien entendu, aboutir à bloquer son fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-71 et I-142 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je ne peux malheureusement être favorable ni à l'un ni à l'autre.

Où en sommes-nous ? Nous sommes dans l'hypothèse où la commune connaît une mauvaise situation financière et où il faut trouver le moyen de rétablir l'équilibre de son budget. Que fait-on ? On invite ses responsables à présenter un plan de redressement. De deux choses l'une : ou bien ce plan de redressement est sérieux, et dans ce cas il n'y a pas de problème, ou bien il ne l'est pas, et l'on s'en remet alors à la décision d'une commission.

Si cette commission est paritaire, composée pour moitié de représentants de l'Etat et de représentants de la commune, le résultat n'est pas difficile à connaître : elle n'aboutira strictement à rien. Comme je suis persuadé que ce n'est pas le désir de M. Ooghe, ni celui de M. Sérusclat et de ses collègues, qui souhaitent que, de ce dialogue, sorte quelque chose de constructif, il est bon qu'il se trouve une manière d'arbitre à la tête de la commission, ce qui est actuellement le cas.

La deuxième objection est d'ordre constitutionnel. Il s'agit d'une commission administrative ; il n'appartient donc pas à la loi d'en fixer la composition exacte. D'ailleurs, le Conseil d'Etat a renvoyé à la partie réglementaire du code, en examinant ces textes, la composition de cette commission, qui, somme toute, n'est pas modifiée par le texte nouveau. C'est une commission qui existe déjà.

Voilà pour la partie commune aux deux amendements. Maintenant, j'en viens aux dispositions propres à l'amendement de M. Sérusclat.

Je crois qu'il faut attirer son attention et celle de ses collègues sur le sens des dispositions qu'il nous propose. Au lieu de tenir compte seulement des recettes de la section de fonctionnement, il nous demande de considérer les recettes totales pour apprécier s'il y a un équilibre. Mais supposez qu'on ait contracté un grand emprunt. On peut apparemment obtenir un équilibre des recettes couvrant une partie du déficit de fonctionnement par une ressource non renouvelable qui va augmenter la charge des exercices ultérieurs.

Jamais, au grand jamais, un financier ne peut admettre une solution de ce genre, et comme les financiers sont nombreux dans le groupe socialiste, je suis persuadé qu'ils accepteront mon raisonnement et qu'ils consentiront à retirer leur amendement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-71 et I-142 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en ce qui concerne la partie commune aux amendements de M. Sérusclat et de M. Ooghe, je n'ajouterai rien, pour ne pas allonger inutilement le débat, à ce qu'a dit excellemment M. le rapporteur parce que mon argumentation est la même.

En ce qui fait plus proprement l'objet de l'amendement n° I-71, je voudrais ajouter à l'argument concernant les recettes développé par M. le rapporteur, que j'assure M. Sérusclat que le texte proposé lui donne, en ce qui concerne les restes à réaliser, tous les apaisements qu'il est en droit de souhaiter. Ces assurances étant données, je ne puis qu'adopter une attitude analogue à celle de la commission.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Perrein. Bien entendu, je ne suis pas d'accord avec l'argumentation, tant de M. le rapporteur que de M. le ministre, pour ce qui concerne la première partie de mon exposé, à savoir que ce n'est pas à une commission de type paritaire qu'il appartient de porter un jugement sur le plan de redressement présenté par le maire assisté de ses adjoints. Je trouve que c'est une argumentation assez étonnante.

Dire que la commission paritaire ne pourrait pas se prononcer est singulièrement étrange. A ce moment-là, tout notre système paritaire, notamment en matière de droit du travail, est remis en cause indirectement, par la bande; en fait, c'est tout le système paritaire législatif qui est en cause.

Comment peut-on imaginer que dans un tel cas — il s'agit de trouver de concert une solution à une situation difficile: un budget communal en déficit — des hommes de bonne volonté, aussi bien du côté de l'administration d'Etat que de celui de l'administration communale, ne puissent se mettre d'accord sur un plan de redressement financier? Cela paraît totalement aberrant. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous dire que vous faites presque un procès d'intention à la fois aux fonctionnaires et aux élus.

Nous pensons, nous, que c'est, au contraire, le meilleur moyen de dialoguer — dialoguer ne sous-entend-il pas précisément qu'il y a deux parties, non pas face à face, mais destinées à travailler de concert? Dès lors, votre argumentation est assez étonnante, c'est le moins qu'on puisse dire.

Quant à invoquer le droit constitutionnel pour prétendre que la loi n'a pas à se préoccuper de la parité d'une commission, écoutez, je ne suis pas un spécialiste de droit en la matière, mais je me souviens vaguement de mes études et il me paraît étrange que M. le rapporteur soulève cette voie de droit.

D'autre part, M. le ministre a bien voulu nous donner tous apaisements en ce qui concerne les restes à réaliser qui seront pris en compte. Bien entendu, si nous ne tenions compte que des écritures comptables, nous aurions quelque inquiétude quant à la réalité du déficit budgétaire. En effet, le budget peut fort bien présenter un déficit sur le papier, mais, en réalité, s'il y a des restes à recouvrer, se retrouver en équilibre.

Donc, M. le ministre nous donne satisfaction sur ce point-là, mais je maintiens mon amendement parce que je pense qu'en cette matière des précisions valent mieux que des apaisements. Je ne mets pas en cause sa bonne foi, bien sûr, mais nous préférons que cela figure dans les textes.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, mais je suis obligé de revenir sur un terrain sévère, celui du droit constitutionnel.

Ce n'est pas au hasard que j'ai avancé ce que j'ai dit tout à l'heure. En effet, une décision n° 76-93 du 6 octobre 1976 du Conseil constitutionnel à propos de la composition du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux, organisme, je vous le rappelle, également paritaire, énonce textuellement: « Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 — celles qui fixent cette composition paritaire — sont réglementaires en tant qu'elles fixent par catégorie le nombre des membres du conseil d'administration. » Il y a donc au moins doute.

Quant à vouloir, par le texte actuel, toucher en quoi que ce soit au droit social, le vote qui vient d'avoir lieu et auquel j'ai participé avec mes collègues de l'union centriste des démocrates de progrès sur les conseils de prud'hommes suffit à vous montrer que ce n'était nullement dans nos intentions.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le rapporteur, connaissant votre compétence en droit administratif et constitutionnel, je suis persuadé que vous avez raison, mais nous aimerions entendre M. le ministre sur cette question.

Si, nonobstant ce qui vient d'être dit ici, il prend l'engagement de faire en sorte que la commission soit paritaire, comme nous le désirons, nous lui laisserons le soin d'élaborer la réglementation et de prendre les décrets.

Mais nous aimerions entendre M. le ministre nous dire aussi qu'il n'a pas la moindre intention de rompre avec une habitude de notre droit français, à savoir que, en un tel domaine, les commissions doivent être paritaires. S'il nous donnait cette satisfaction, nous retirerions cette partie de notre amendement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. La composition actuelle de la commission n'a aucun caractère paritaire. Cela étant, au sein de cette commission, il n'est pas question de se battre et de s'opposer de camp à camp, il s'agit de réunir les représentants de l'administration et ceux de la collectivité locale pour porter remède à un mal que l'on aurait décelé. Il est possible de convoquer à cette réunion autant d'experts qu'il est nécessaire pour obtenir toutes les informations utiles.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, vous ne nous donnez pas du tout satisfaction. Car, si nous acceptons la première partie de votre argumentation, nous ne pouvons admettre la réponse selon laquelle la commission n'est pas actuellement paritaire, ce qui sous-entend qu'elle ne le sera pas.

De plus, il est singulier de nous opposer l'argument qu'elle pourra faire appel à autant d'experts qu'elle le jugera utile. En bref, la commission ne sera pas paritaire. En effet, toute commission paritaire fait appel à des experts pour la conseiller et lui donner leur avis. Ils ne font pas partie pour autant de la commission.

Je renouvelle donc ma proposition. Je serais très heureux que vous nous donniez satisfaction sur ce point en nous affirmant que vous prendrez un décret qui rendra cette commission paritaire, nonobstant le fait qu'elle pourra s'entourer de tous les avis qu'elle estimera utiles, pour respecter un certain équilibre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Perrein, j'ai fondé ma vie publique sur l'honnêteté. Je ne puis répondre que par la négative à la proposition que vous venez de me faire.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-71, qui est le plus éloigné du texte du projet de loi, amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-142, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur ce même article 27, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-72, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-5 du code des communes par les dispositions suivantes:

« La commission examine les causes du déficit financier ainsi constaté et élabore un plan de redressement.

« Si la commission a constaté que le déficit provenait de carences propres à la gestion communale, elle peut proposer que la commune soit autorisée à contracter un emprunt exceptionnel à court ou à moyen terme pour apurer le déficit. La décision d'octroi de l'emprunt est prise par le comité prévu à l'article L. 234-20. La caisse des dépôts et consignations met chaque année, à cet effet, un quota de prêts à la disposition du comité.

« Si la commission a constaté que le déficit provenait de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la gestion municipale, elle peut proposer que le redressement financier soit assuré par une subvention d'équilibre dans les conditions prévues à l'article L. 235-5.

« Les crédits inscrits à cet effet dans le budget de l'Etat sont gérés par le comité prévu à l'article L. 234-20.

« Le comité des finances locales a tout pouvoir pour réclamer des enquêtes complémentaires sur les causes du déficit qui lui est soumis. Ces enquêtes sont confiées, selon le cas et à l'initiative du comité, à l'inspection générale de l'administration ou à la Cour des comptes. »

Le second, n° I-163, déposé par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à remplacer la seconde phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-5 du code des communes par les dispositions suivantes :

« Après examen de ce plan, la commission propose en règle générale que la commune reçoive une subvention prévue à l'article L. 235-5 assurant totalement ou partiellement l'équilibre financier. Exceptionnellement et dans la mesure où cette décision n'entraîne pas une aggravation de la situation financière, la commission peut autoriser la commune à contracter un emprunt à court ou à moyen terme avec différé d'amortissement pour apurer le déficit constaté. »

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° I-72.

M. Louis Perrein. Cet amendement a pour objet de rechercher les modalités qui doivent guider le travail de cette fameuse commission — qui ne sera pas paritaire — dans sa recherche du redressement financier de la commune.

Ou bien le déficit provient d'une mauvaise gestion et, dans ce cas, il est couvert par un emprunt, comme le stipule le texte du projet de loi. Le comité des finances locales gère à cet effet un quota d'emprunts mis à sa disposition chaque année par la caisse des dépôts et consignations et peut donc intervenir.

Ou bien la cause du déficit provient de circonstances exceptionnelles, indépendantes de la gestion municipale ; dans ce cas, c'est la subvention d'équilibre qui entre en jeu et, là encore, c'est le comité des finances locales qui gère à cet effet les crédits ouverts chaque année dans la loi de finances. Naturellement le comité des finances locales a tout pouvoir en dernier ressort pour réclamer toute enquête complémentaire sur la situation financière de la commune.

Autrement dit, nous voulons favoriser l'intervention du comité des finances locales.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° I-163.

M. Jean Ooghe. Notre amendement est légèrement différent de celui de nos collègues socialistes. Il a été question de la composition de la commission chargée d'étudier les problèmes des budgets en déséquilibre ; nous abordons maintenant, avec l'amendement que je défends, les attributions de cette commission.

L'article 27, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, limite l'aide de l'Etat à un emprunt exceptionnel pour apurer le déficit. Notre amendement, au contraire, propose qu'en règle générale la commune reçoive une subvention pour l'aider à surmonter cette phase particulièrement difficile de sa gestion, sans rejeter pour autant la possibilité d'un prêt exceptionnel, étant entendu qu'il ne devra pas peser sur les finances de la commune et aggraver sa situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-72 et I-163 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. A nouveau et à regret, cet avis est défavorable comme pour les précédents amendements.

M. Ooghe entend ériger en règle générale la subvention alors que l'intention de la commission est que la subvention doit avoir un caractère exceptionnel, que les communes, comme les particuliers, doivent équilibrer leur budget, que, si l'on veut être libre, il faut savoir gérer ses finances et que, par conséquent, sauf circonstances exceptionnelles, il ne doit pas y avoir recours au budget de l'Etat pour équilibrer le budget communal.

Ce serait d'ailleurs trop commode, ce serait donner une prime aux « dépensiers », à ceux qui ne parviendraient pas à boucler leur budget et compteraient sur l'Etat pour payer.

Je ne surprendrai pas M. Ooghe si je lui dis que, bien que n'étant pas la commission des finances, la commission des lois n'a pu le suivre sur ce terrain.

L'amendement de M. Sérusclat et de ses collègues va moins loin, mais il pose également des problèmes graves du point de vue financier.

Il entend attribuer le contrôle à un comité auquel il a déjà été fait allusion, comité qui a une responsabilité générale de contrôle des finances locales. Mais son rôle serait totalement différent si on lui confiait, en outre, le soin d'examiner cas par cas la situation des communes en difficulté et si, de surcroît, il pouvait distribuer en quelque sorte des crédits automatiquement disponibles à l'ensemble de ces communes en difficulté, avec un quota de prêts qu'il répartirait entre celles qui lui paraîtraient les plus intéressantes.

Ce n'est pas de cette manière ni par cette procédure que l'on peut remettre en état les finances des communes en difficulté. Ce n'est pas à un comité supérieur, dont le rôle est d'examiner les grands problèmes, qu'il faut confier les questions de détail. Ce n'est pas par ce procédé d'un quota de prêts fixé au début de l'année que l'on peut résoudre les problèmes, d'ailleurs extrêmement variables d'une année sur l'autre, qui peuvent se présenter dans certaines communes.

Voilà pourquoi la commission des lois n'a donné son assentiment ni à l'un ni à l'autre des deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En ce qui concerne l'amendement de M. Sérusclat, qui vient d'être défendu par M. Perrein, le Gouvernement s'oppose à une formule qui, comme l'indiquait à l'instant, sous une autre forme, le rapporteur, en viendrait à faire du comité des finances locales l'organisme monopolistique de tutelle des communes en difficulté.

Si je voulais faire un mauvais jeu de mots, je dirais que les maires jugeraient leurs pairs. (Sourires.)

Quant à M. Ooghe, il a bien pris soin, dans le texte de son amendement et dans ses explications, de préciser que la subvention d'équilibre ne doit pas, dans la famille politique qu'il représente, s'ériger en système.

M. Jean Ooghe. Je le confirme.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je suis heureux de pouvoir vous apporter un démenti formel. La commune d'Auray, dont j'ai l'honneur d'être le représentant au Parlement depuis plus de vingt-trois ans, et qui compte un conseiller municipal communiste, a eu à délibérer, au début de cette année, comme toutes les communes, sur le budget primitif de 1979.

Dans le compte rendu de cette discussion, je lis : « On note cependant l'abstention de M. Maury et de M. Cottin. M. Maury, le représentant du parti communiste » — qui, à force d'être mon adversaire dans les élections législatives à sept ou huit reprises, est presque devenu un vieil ami (Sourires) — « a proposé de voter un budget en déséquilibre afin d'obtenir une aide de l'Etat de l'ordre de 10 p. 100. Cela permettrait, précise-t-il, de diminuer d'autant la pression fiscale. »

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, comment la famille communiste veut ériger en système la subvention d'équilibre que nous voulons précisément rendre exceptionnelle. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.)

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Ou M. le rapporteur ou M. le ministre devrait s'épargner de parler, cela ferait gagner du temps au Sénat car ils tiennent tous les deux les mêmes propos, je le note au passage.

En effet, M. le rapporteur comme M. le ministre s'opposent à faire — j'ai relevé leurs paroles, et ils s'expriment pratiquement dans les mêmes termes — du comité des finances locales un organisme qui aurait tout pouvoir ; M. le ministre a même ajouté « un organisme monopolistique de tutelle ».

C'est faire là un singulier procès d'intention aux élus qui siègeront dans ce comité des finances locales.

Au contraire, notre amendement prévoit que le quota de prêts qui serait mis à la disposition du comité ferait l'objet d'une répartition. Le troisième alinéa de notre amendement précise que ce comité « propose ». Dans ces conditions, pourquoi penser qu'il distribuerait la totalité du quota qui lui serait attribué au début de l'année ?

Dans toute la discussion de ce projet de loi, transparait la méfiance, qu'a toujours éprouvée le Gouvernement, vis-à-vis des collectivités locales. (M. le ministre fait un geste de dénégation.)

Je ne vous ferai certes pas de procès d'intention, monsieur le ministre ; mais, tout au long de cette discussion, nous apercevons, toujours sous-jacente, et malgré les déclarations de principe, cette méfiance vis-à-vis des élus locaux ou de leurs représentants.

Vous avez dit à plusieurs reprises qu'il ne fallait pas transformer ces élus locaux en un nouveau pouvoir de tutelle. Autrement dit, les élus locaux, qui ont leurs délégués, sont suspects de vouloir gérer leurs propres affaires, alors que c'est le rôle même des collectivités locales — d'après le dispositif du Gouvernement — que de gérer leurs propres affaires.

Or, tout au long de la discussion, cette fameuse décentralisation, ou la déconcentration annoncée, est chaque fois battue en brèche.

Nous disons, nous, qu'il n'y a rien d'illogique dans nos propositions car le comité des finances locales aura la possibilité de mieux juger des problèmes des finances locales, des déséquilibres ponctuels ou exceptionnels, que tout autre organisme.

De plus, la subvention d'équilibre qui pourrait être accordée par le comité des finances locales serait certainement attribuée dans de très bonnes conditions, dans des conditions meilleures en tout cas, que celles que vous nous proposez.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je voudrais d'abord dire à M. le rapporteur de la commission des lois que je regrette la réponse qu'il a cru devoir faire à ma question. J'ai le sentiment, mon cher collègue, que, dans cette affaire, vous avez répondu à côté de la question. Vous vous êtes contenté, en effet, de procéder à une généralisation abusive de ces problèmes de l'équilibre budgétaire, alors qu'en vérité il s'agit seulement de quelques cas d'espèce. Vous ne pouvez pas faire peser sur l'ensemble des maires les reproches que vous avez formulés et qui, à mon avis, ne sont pas fondés.

Actuellement, quelques dizaines de communes seulement ont bénéficié, au cours des années précédentes, d'une subvention d'équilibre. Dans un pays comme le nôtre, qui compte quelque 36 000 communes, c'est presque une prouesse !

J'ajoute que nous craignons que l'emprunt exceptionnel, qui viendrait à la règle générale dans l'esprit du Gouvernement, lequel a reçu sur ce point le soutien du rapporteur de la commission des lois, ne vienne, en fait, aggraver la situation des communes, qu'il ne leur apporte pas l'oxygène qui leur sera nécessaire dans la plupart des cas.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je regrette que votre réponse soit, en quelque sorte, un refus de la discussion.

A M. le ministre, je dirai que, s'agissant de problèmes sérieux, j'aurais souhaité de sa part des réponses sérieuses.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Elles l'étaient.

M. Jean Ooghe. Monsieur le ministre, je regrette une fois de plus votre tendance à éluder les questions et à poser de faux problèmes.

Vous avez répondu à ma question par une citation d'un de mes amis — dont je ne conteste pas les écrits. Je peux vous répondre par d'autres exemples aussi saisissants et aussi probants. Voulez-vous me le permettre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je vous en prie.

M. Jean Ooghe. Vous mettez en cause cette petite commune...

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Une moyenne commune !

M. Jean Ooghe. ... que je ne connais pas. Moi, je pourrais vous parler d'Amboise, par exemple.

Je constate que la commune d'Amboise vient de bénéficier d'une subvention d'équilibre. Je me suis permis de téléphoner à la municipalité d'Amboise pour me renseigner, car je ne voulais pas participer à ce débat sans avoir procédé à une petite enquête préliminaire. On m'a dit qu'à Amboise le budget était en déséquilibre. La commune d'Amboise serait-elle mal gérée ?

Pourquoi ce déséquilibre ? Tout simplement parce que cette commune a eu le souci d'installer une zone industrielle, de créer des écoles et de favoriser la construction de logements. Je n'ai pas terminé. Vous n'avez donné qu'un seul exemple, monsieur le ministre, mais je peux, moi, en citer plusieurs.

Parlons, voulez-vous, de Salon-de-Provence. Que je sache, cette ville n'est pas encore dirigée par les communistes, et croyez bien que je le regrette ! (*Sourires.*) Voilà une ville que l'on a voulu créer pour une population de 50 000 habitants. Après l'échec de Fos, Salon se trouve dans une situation exceptionnelle, dont les élus ne sont nullement responsables.

Je pourrais citer bien d'autres cas, celui, par exemple, de la petite commune d'Egley, dans l'Essonne, que je connais bien puisque je représente ce département. Egley n'est pas dirigée par les communistes, mais par un maire qui gère, je le sais, sa commune avec sérieux. Voilà une petite ville de 4 500 habitants qui a connu un certain développement ces temps derniers.

Vous proposez de répondre aux problèmes réels qui se posent à ces communes, non point par une aide passagère, appréciée en tenant compte de la situation et de l'effort de la commune — comme le faisait la subvention de jadis — mais par un prêt qui, j'en suis convaincu, aggravera la situation des dites communes.

Voilà pourquoi je voudrais dire, en conclusion, sans esprit de polémique, combien les mesures contenues dans le projet de loi m'inquiètent, même pour l'avenir. J'ai, en effet, en ma possession un document émanant du ministère des finances selon lequel le montant des subventions susceptibles d'être allouées en 1979 s'élèverait à 7,5 millions de francs. Or je constate que, sur cette somme, 2,3 millions iront à Gap et 2,8 millions à Salon-de-Provence, soit 5,2 millions de francs, soit encore près de 70 p. 100 du total.

Alors, voyez-vous, on ne peut pas vous suivre lorsque vous procédez à une généralisation des problèmes. Dans ce pays, il se trouvera chaque année quelques communes qui se heurteront à des difficultés exceptionnelles. C'est, me semble-t-il, le devoir de l'Etat d'intervenir pour les aider à surmonter ces difficultés et à retrouver leur équilibre. Tel est l'objet de l'amendement qui, je l'espère, rencontrera un accueil favorable auprès du Sénat.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, il serait facile de répondre à M. Ooghe par d'autres exemples. Je note au passage qu'il a cité des villes dont les maires ne sont pas présents ici, ce qui rend leur défense difficile, pour l'un d'entre eux au moins...

M. Jacques Eberhard. Comme vous tout à l'heure pour Auray !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Ne vous fâchez pas, monsieur Eberhard ! Vous étiez plus aimable à Rouen voilà quelques jours !

M. Jacques Eberhard. Si j'avais pu ne pas y être !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Vous y êtes donc allé sur commande ?

M. Jacques Eberhard. J'y étais avec l'accord de mon parti !

M. le président. Monsieur le ministre, ne vous laissez pas interrompre. Veuillez poursuivre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. S'agissant du fait que les subventions d'équilibre ont pu être distribuées à des communes en difficulté, ici ou là, loin de moi l'idée de le nier. Je préciserai seulement qu'en ce qui concerne les deux communes que vous avez nommées pour 1979 aucune décision n'a été prise ; il s'agit de subventions espérées, compte tenu des décisions antérieures.

Je voudrais marquer la différence qui existe entre les communes qui se trouvent vraiment en difficulté, à la suite d'un sinistre, à la suite d'un événement totalement imprévu, et qui ont pu légitimement recourir à la subvention d'équilibre, et le caractère systématique, la quasi-légalisation de cette pratique, dont vous êtes devenu, dans les municipalités communistes, les champions. Cette quasi-légalisation va à l'encontre des orientations du Gouvernement, qui souhaite que ces subventions exceptionnelles d'équilibre méritent leur qualificatif d'exceptionnelles.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, ma réponse ne se placera pas sur le terrain politique.

M. Ooghe m'a reproché de vouloir transformer le sens de son amendement. Or, je lis cet amendement : « En règle générale, la commune reçoit une subvention. » Une subvention accordée « en règle générale », c'est tout le contraire d'une subvention exceptionnelle ! Je ne croyais pas mériter sur ce point le moindre démenti. M. Ooghe connaît peut-être moins bien que moi son amendement !

Je connaissais de nombreuses qualités à M. Perrein, mais je ne lui savais pas celle d'humoriste, qu'il a manifestée tout à l'heure en prétendant que tous les articles contenaient des mesures restrictives pour les libertés locales.

Je pourrais vous faire ce reproche, à vous qui, hier, avez refusé aux communes cinquante millions de francs en imposant le maintien de l'exonération des services publics au lieu de laisser aux communes l'entière liberté de choix. Pourtant, vous avez, par nombre de vos votes, soutenu les propositions de la commission qui vont dans le sens de la liberté communale.

Enfin, croyez-moi, les réponses que je fournis ne résultent aucunement d'une concertation avec M. le ministre, pour la bonne raison que vos amendements ont été remis au rapporteur à une date tardive et que je n'avais pas revu le ministre avant la séance d'hier soir. Les explications que je donne ici sont donc celles que j'ai données à la commission. Non, monsieur Perrein, vos soupçons ne sont pas fondés. Je crois remplir mon rôle avec objectivité. Quand je suis d'accord avec le Gouvernement parce que la commission l'est, je le dis ; mais, à plusieurs reprises — et cela se produira encore — nos divergences ont été sensibles.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le ministre, dans bien des cas, nous avons pu constater que le projet de loi qui nous était proposé était en retrait par rapport à la situation actuelle ; nous l'avons vu notamment à l'occasion de l'examen des articles 2 et 12.

Quant au reproche que vous nous faites d'avoir privé les collectivités locales de 50 millions de francs en nous opposant à la suppression de l'exonération des services publics, je me permettrai, monsieur le rapporteur, de vous dire que nous voulions par là répondre à l'appel de M. le ministre.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Vous voyez !

M. Jean Ooghe. Notre motivation profonde était fondée sur le fait que nous ne voulions pas démanteler le service public au profit des intérêts privés. *(Applaudissements sur les travées socialistes. M. Michel Giraud applaudit également.)*

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je voudrais remercier M. Duffaut d'avoir illustré, par un cas particulier, le fait que je n'étais pas nécessairement d'accord avec M. le ministre, contrairement à ce qu'avait avancé M. Perrein.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Mes chers collègues, je ne voudrais pas engager une polémique inutile, car je suis ici pour aider les communes et pour être constructif.

Cependant, je ne peux pas laisser passer l'affirmation de M. le ministre de l'intérieur selon laquelle les municipalités communistes utiliseraient systématiquement la procédure de la subvention d'équilibre. Dans la liste que j'ai sous les yeux — une liste officielle ! — je dénombre cinquante communes dont le budget est en déséquilibre. Il est vrai que, parmi celles-ci, une vingtaine sont dirigées par des communistes. Mais si j'affine mon analyse, qu'est-ce que je découvre ? Que la moitié d'entre elles sont situées dans le département de l'Essonne, qui est, vous le savez tous, mes chers collègues, le champion de France en matière de croissance démographique.

Autrement dit, les difficultés financières que connaissent un certain nombre de communes de l'Essonne — et pas seulement des communes dirigées par des communistes — découlent directement d'une politique qui a été décidée en dehors de leurs élus.

Voulez-vous me permettre de donner un exemple ? Dans une petite commune comme Saint-Michel, qui était, voilà moins de dix ans, un bourg rural de quelques centaines d'habitants, on a laissé s'implanter des immeubles collectifs par milliers. Il est bien évident que cette petite commune ne peut pas faire face aux problèmes soulevés par cette explosion démographique. Et nous retrouvons la même situation à Grigny, à Fleury-Mérogis. Nous sommes en présence, mes chers collègues, d'un problème réel.

Quel que soit le système, quel que soit le Gouvernement, l'Etat devra toujours intervenir pour aider les communes qui, à un moment donné ou à un autre, pour des raisons indépendantes de leur volonté et de leur gestion, se heurteront à des difficultés. Et ce n'est pas avec les mesures que vous proposez que vous les aiderez. Ces mesures ne feront, au contraire, qu'aggraver leur situation.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-163, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 1^{er} juin 1979, à neuf heures trente :

Seize questions orales sans débat :

N° 2489 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'intérieur (situation des communes rurales devant aider des familles pénalisées par des conflits du travail) ;

N° 2384 de M. Jean Colin, transmise à M. le ministre de l'intérieur (réparation des dégâts causés par le gel à la voirie dans le département de l'Essonne) ;

N° 2412 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (stationnement de nomades dans la banlieue parisienne) ;

N° 2461 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'intérieur (candidature unique lors d'un second tour de scrutin) ;

N° 2462 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'intérieur (amélioration de la situation des sapeurs-pompiers communaux) ;

N° 2503 de M. Paul Girod à M. le ministre de l'intérieur (heure de fermeture des bureaux de vote pour les élections européennes) ;

N° 2490 de M. Roger Quilliot et n° 2492 de M. Fernand Lefort à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (situation des coopérateurs de la société H. L. M. « Pro-construire ») ;

N° 2416 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (résultats de la conférence de Genève pour la sauvegarde de la Méditerranée) ;

N° 2438 de M. Maurice Janetti, transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (application de mesures proposées pour la protection des espèces migratrices) ;

N° 2439 de M. Maurice Janetti, transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (situation des gardes-chasse nationaux) ;

N° 2458 de M. Maurice Janetti, transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (indemnisation des dégâts causés par les sangliers) ;

N° 2481 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (emploi de la chevrotine pour la chasse au sanglier) ;

N° 2455 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (situation d'une fabrique de parachutes à Clichy) ;

N° 2469 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (situation de l'emploi dans une imprimerie de Clichy) ;

N° 2493 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie (situation de la société « Montefibre » dans les Vosges).

B. — Mardi 5 juin 1979, à dix heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Seize questions orales sans débat :

N° 2463 de Mme Rolande Perlican à Mme le ministre de la santé et de la famille (situation des manipulateurs-radio de l'assistance publique) ;

N° 2474 de M. Jean Cauchon à Mme le ministre de la santé et de la famille (pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale) ;

N° 2475 de M. Michel Labéguerie à Mme le ministre de la santé et de la famille (profession d'informateur médical) ;

N° 2478 de M. René Tinant à Mme le ministre de la santé et de la famille (reconnaissance des thérapeutiques naturelles et de la radiesthésie) ;

N° 2479 de M. Jean Cauchon à Mme le ministre de la santé et de la famille (application du régime d'assurance vieillesse aux commerçants et artisans) ;

N° 2403 de M. Pierre Vallon à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille (action sociale) (bilan d'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés) ;

N° 2376 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé et de la famille (politique en matière de vaccinations obligatoires) ;

N° 2367 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre du travail et de la participation (publication d'une liste de produits potentiellement cancérigènes) ;

N° 2476 de M. Edouard Le Jeune, transmise à M. le ministre du travail et de la participation (réinsertion professionnelle des personnes handicapées) ;

N° 2477 de M. René Tinant à M. le ministre du travail et de la participation (prévention des accidents du travail) ;

N° 2430 de M. Claude Fuzier à M. le ministre de la culture et de la communication (situation de la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis) ;

N° 2417 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de la culture et de la communication (crédits de fonctionnement des écoles nationales de musique du Pas-de-Calais) ;

N° 2467 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'industrie (gaspillages d'énergie résultant de choix architecturaux) ;

N° 2491 rectifiée de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre de l'économie (réduction des taxes sur les produits pétroliers) ;

N° 2486 de M. Jean Cauchon, transmise à M. le ministre de l'économie (application de la réforme de l'assurance construction) ;

N° 2494 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre du budget (effets de la taxe professionnelle sur l'investissement et l'emploi).

2° Question orale avec débat n° 148 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre des transports sur les causes et les conséquences de l'explosion du pétrolier *Bételgeuse*.

3° Questions orales avec débat jointes, transmises à M. le ministre des transports :

N° 152 de M. Anicet Le Pors sur l'indemnisation des marins pêcheurs sinistrés lors de l'échouement de l'*Amoco Cadiz* ;

N° 215 de M. Anicet Le Pors sur la pollution par les hydrocarbures ;

N° 221 de M. Michel Chauty sur la création d'un service côtier.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre à ces trois questions la question orale avec débat n° 127 de M. Georges Lombard à M. le ministre des transports sur l'inspection de la navigation.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

4° Question orale avec débat n° 166 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des transports sur la situation de l'industrie aéronautique.

Ordre du jour prioritaire :

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'obligation de faire connaître les motifs des actes administratifs (n° 300, 1978-1979).

C. — Mercredi 6 juin 1979, à dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture (n° 298, 1978-1979).

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés civiles d'exploitation agricole (n° 311, 1978-1979).

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux transports publics d'intérêt local (n° 332, 1978-1979).

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux hautes rémunérations (n° 312, 1978-1979).

5° Projet de loi étendant à l'ensemble de l'hôtellerie les dispositions de la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964, modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie (n° 302, 1978-1979).

D. — Mardi 12 juin 1979, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française (n° 305, 1978-1979).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au soutien de l'investissement productif industriel (n° 336, 1978-1979).

Ordre du jour complémentaire :

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Marcel Rudloff tendant à modifier l'article 10 du code de procédure pénale relatif à l'unité des prescriptions entre l'action publique et l'action civile (n° 351, 1978-1979).

E. — Mercredi 13 juin 1979, à quinze heures et le soir, et jeudi 14 juin 1979, le matin, à quinze heures et le soir ;

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités locales (n° 187, 1978-1979).

Conformément aux décisions antérieures de la conférence des présidents, aucun amendement au titre I^{er} de ce projet de loi n'est plus recevable.

D'autre part, la conférence des présidents a fixé :

a) Au jeudi 7 juin 1979, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements aux titres III, IV et V de ce projet de loi ;

b) Au jeudi 14 juin 1979, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements aux autres titres du projet de loi (titres II, VI et additionnels).

F. — Vendredi 15 juin 1979, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

G. — Mardi 19 juin 1979, mercredi 20 juin 1979, jeudi 21 juin 1979 et, éventuellement, vendredi 22 juin 1979 (après les questions orales).

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

La conférence des présidents, a, par ailleurs, fixé pour toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires et du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille de la discussion, à dix-huit heures.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

(Ces propositions sont adoptées.)

M. le président. Je dois également faire connaître à nos collègues que la conférence des présidents a décidé que le Sénat poursuivrait la discussion du projet de loi que nous examinons jusqu'à l'article 35, mais que, s'il n'était pas arrivé à la discussion de cet article à dix-huit heures quarante-cinq, la séance serait alors levée.

— 7 —

DEMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de MM. Robert Lacoste et Georges Spénale comme membres de la commission des affaires culturelles et de celle de M. Emile Vivier comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 8 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-25, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 27, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du code des communes relatif aux mesures de redressement du budget communal est ainsi rédigé :

« Au cas où la commune n'aurait pas présenté un plan de redressement ou si la commission constate que les mesures prises ou proposées sont insuffisantes, l'autorité compétente adresse au maire les propositions de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit d'un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° I-25 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 27.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Il est créé un article L. 212-9 du code des communes ainsi conçu :

« Art. L. 212-9. — Pendant la période de remboursement de l'emprunt exceptionnel contracté par la commune dans le cas mentionné à l'article L. 212-5, il est fait application des articles L. 212-5 à L. 212-8. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° I-143, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par le second, n° I-26, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 212-8 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8. — Pendant la période de remboursement de l'emprunt exceptionnel contracté par la commune dans le cas mentionné à l'article L. 212-5, il est fait application des articles L. 212-5 à L. 212-7. »

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° I-143.

M. Jean Ooghe. Logiques avec nous-mêmes, nous proposons purement et simplement de supprimer un tel article qui est contraire à la liberté communale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° I-26 et pour donner son avis sur l'amendement n° I-143.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il est évident que la commission, logique également avec elle-même, ne peut pas accepter la proposition de M. Vallin et de ses collègues.

Quant à l'amendement n° I-26 présenté par la commission, il s'agit d'un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En ce qui concerne l'amendement n° I-143 de M. Vallin, le Gouvernement estime qu'il est souhaitable et parfois nécessaire qu'intervienne le suivi par la commission spéciale des différentes étapes du plan de redressement de la situation financière des communes qui se seraient trouvées en difficulté. C'est une mesure qui constitue une garantie et pour le prêteur et pour l'Etat. Le Gouvernement est donc hostile à l'amendement n° I-143.

En ce qui concerne l'amendement de coordination de la commission, il ne peut que l'accepter, sans encourir par là la suspicion de collusion avec cette dernière puisque la modification est de pure forme. (*Sourires.*)

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous voterons l'amendement n° I-143 car nous subodorons que des communes, certes peu nombreuses, vont se trouver, de ce fait, placées sous la tutelle pendant des années et des années. C'est aller absolument à l'encontre de la philosophie de ce projet de loi, tout au moins celle qui est déclarée, qui consiste à donner plus de responsabilités aux collectivités locales.

Nous attirons l'attention de M. le rapporteur et de M. le ministre sur ce point. L'article 28 est effectivement très dangereux car, pratiquement, il va obliger l'autorité de tutelle à prendre en charge, pendant de nombreuses années, les finances locales d'une commune qui se trouverait dans des difficultés financières graves qui ne seraient pas de son fait.

Je ne suis pas intervenu tout à l'heure à propos des communes en pleine expansion, celles de la région parisienne, par exemple, où les finances locales sont dans un état de délabrement qui n'est pas dû à une mauvaise gestion, mais qui résulte du fait qu'elles ont grandi trop vite par la volonté du Gouvernement qui voulait faire de la région parisienne une entité de douze millions d'habitants. Nous assistons, certes, à un coup de frein, mais les équipements existent et il faut bien en supporter le coût. Ce n'est donc pas un signe de mauvaise gestion que d'avoir, dans la région parisienne, de nombreuses communes, notamment les communes dor-toirs, qui connaissent des conditions financières extrêmement critiques et qui, vraisemblablement, dans les années à venir, présenteront des budgets en déficit. Ces déficits sont dus, la plupart du temps, non pas à une mauvaise gestion, mais à l'explosion démographique, à des circonstances économiques particulières et à l'inflation qui est en train de désorganiser totalement nos finances locales.

Nous voterons l'amendement n° I-143, fidèles en cela à la philosophie que vous avez développée devant nous, monsieur le ministre, à savoir que vous vouliez donner plus de responsabilités aux collectivités locales. J'estime que, lorsque ces communes en déficit auront bénéficié d'une mesure particulière, soit de l'autorisation d'un emprunt, soit d'une subvention d'équilibre, il faut leur laisser la pleine liberté ensuite de gérer leurs finances. Si leur budget se trouve à nouveau en déficit, elles retomberont sous le coup de la loi. Pourquoi ajouter cet article 28, selon lequel elles seront constamment soumises à la tutelle de l'Etat ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je voudrais en tant qu'ancien ministre de l'agriculture préciser que le mot tutelle a deux sens. Il y a la tutelle contrôle et il y a la tutelle que connaissent les horticulteurs, celle qui aide les plantes et les fleurs à grandir et à s'épanouir normalement. C'est à celle-là que vous faisiez, je l'espère, allusion. (*Sourires.*)

A mon avis, il serait bon que la commission spéciale puisse suivre l'exécution du plan de redressement de la commune, lorsque plan de redressement il y a eu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-143, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-26, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est ainsi rédigé.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — L'article L. 212-8 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8. — Si, à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 212-4, le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement financier suffisantes, ces mesures sont arrêtées et le budget est réglé par l'autorité supérieure, après nouvel examen de la commission mentionnée à l'article L. 212-5.

« L'autorité supérieure exerce, à cet effet, tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire.

« Le maire ne peut plus faire de virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. »

Par amendement n° I-144, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Mes chers collègues, notre amendement vise à mettre en cause deux dispositions qui sont particulièrement graves et sur lesquelles je voudrais attirer tout spécialement l'attention du Sénat.

En cas de désaccord sur le rétablissement de l'équilibre, l'article 29 précise, en effet, que « l'autorité supérieure exerce, à cet effet, tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire ».

Et l'on ajoute, ce qui est un fait nouveau — c'était déjà plus ou moins le cas, mais ici on va beaucoup plus loin que dans la situation actuelle : « Le maire ne peut plus faire de virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre ».

Les sénateurs communistes proposent de supprimer purement et simplement cet article et je vais vous dire pourquoi.

J'observe, d'abord, que ces dispositions contraignantes frapperont, demain, toutes les communes. M. le ministre de l'intérieur a la faiblesse de penser qu'il s'agit seulement de communes dirigées par des municipalités communistes. Or, j'ai montré tout à l'heure que ce n'était pas tout à fait le cas. Autrement dit, ces dispositions toucheront toutes les municipalités, quelles qu'elles soient, que le malheur aura plongées dans une situation difficile. J'attire donc l'attention du Sénat sur la gravité des dispositions que je viens de rappeler.

La sanction prévue n'est pas seulement humiliante pour les élus. Elle aboutit également à un véritable blocage de la gestion municipale. Si l'on interdit au maire de procéder aux ajustements que nécessite en permanence la vie communale, s'il ne peut plus faire de virement article par article à l'intérieur d'un même chapitre, il est évident que l'on va déposséder les élus de la maîtrise de leur gestion et de leur liberté d'administrer la commune.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir nous suivre. Je lance également un appel à M. le ministre de l'intérieur devant la gravité de ces dispositions, qui risquent de frapper des communes dont la gestion, pourtant, est incontestablement rigoureuse.

On m'a reproché tout à l'heure de n'avoir cité que deux exemples, mais j'en ai bien d'autres à citer.

Prenons le cas de Mortagne-du-Nord, petite commune de poste-frontière. Elle encaissait les patentes des marinières étrangers qui arrivaient en France. Depuis 1975, la taxe professionnelle ne touche plus que les marinières français, d'où une perte de recettes, en deux ans, de 35 millions de centimes.

Le maire de Mortagne, en application de l'article que vous nous proposez, monsieur le ministre, ne pourra plus faire de virements d'article à article. Vous allez le pénaliser et, pratiquement, il ne pourra plus administrer. Il sera livré pieds et poings liés à son sous-préfet. Je ne crois pas que cela corresponde au projet de développement des libertés communales qu'on nous a présenté.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande instamment de bien vouloir accepter notre amendement et de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-144 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La matière que nous étudions étant très complexe, j'excuserai certains collègues de n'avoir pas lu les textes actuellement en vigueur. S'ils l'avaient fait, je n'entendrais pas certains développements.

Il se trouve que la commission a repris l'ensemble de l'article, hormis la substitution des mots « autorité compétente » aux mots « autorité supérieure ». Pour le reste, c'est à peu près littéralement l'article L. 212-8 qui régit actuellement la situation.

On nous parle de grande novation, de transformation, de recul. J'avoue ne pouvoir suivre ceux qui présentent des observations de ce genre.

Il existe une seule innovation et c'est à ce sujet que notre collègue a insisté. Elle concerne le dernier alinéa : « Le maire ne peut plus faire de virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. »

C'est vraiment trop commode ! A l'intérieur d'un même chapitre peuvent figurer des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives. Parfois, la commune n'a pas voulu, elle-même, faire un plan de redressement financier. C'est dans cette seule hypothèse que nous nous trouvons et qui est prévue par l'article L. 212-8 ancien comme par l'article L. 212-9 nouveau : « Si, à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 212-4, le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement financier suffisantes, ... » C'est donc qu'il ne veut pas faire lui-même son effort, qu'il s'y refuse. Or, il faut bien que ses finances soient en ordre. C'est dans ce cas limite que la commission procède à un nouvel examen. Cette commission, je vous le rappelle, est composée des représentants des communes et des représentants de l'administration sous l'arbitrage d'un seul fonctionnaire. Après quoi le budget est arrêté.

Si l'on peut tourner la décision en faisant des virements d'article à article, cela ne sert véritablement à rien. C'est une énorme procédure pour arriver à un résultat nul, voire négatif.

D'où le dernier alinéa, qui répare une omission du texte ancien. C'est pour ce motif que votre commission vous demande d'adopter cet article, sous réserve des légères modifications de forme qu'elle vous suggère.

M. le président. Vous venez, monsieur le rapporteur, de développer votre amendement, qui viendra ultérieurement en discussion.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui, monsieur le président, en même temps que je combattais l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement du groupe communiste, qui tend à la suppression de l'article ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Sur l'amendement du groupe communiste, l'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission.

J'insiste sur le fait que l'interdiction qui figure dans le projet du Gouvernement n'est d'ailleurs pas absolue. Elle pourra être levée sur avis de la commission spéciale par l'autorité compétente, qui appréciera l'opportunité des modifications demandées. Elle pourra, bien entendu, être levée également dans le cadre d'un budget supplémentaire corrigeant les évaluations d'un budget initial.

Ce qui est important, c'est qu'une procédure de réflexion approfondie s'instaure lorsque doivent être mises en cause les prévisions initiales établies avec une très grande précision

et une très grande rigueur s'agissant du cas très particulier et assez exceptionnel de la mise en œuvre d'un plan de redressement financier dont le suivi d'exécution est une condition essentielle de la réussite.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° I-144 du groupe communiste.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. J'insisterai sur le problème du virement d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre.

Monsieur le rapporteur de la commission des lois, cette disposition du projet de loi intervient lorsque le budget a été réglé par l'autorité supérieure. Or, vous avez dit tout à l'heure qu'on trouvait dans certains chapitres des dépenses obligatoires et des dépenses qui ne l'étaient pas.

Je reviens à mon point de départ : ce budget ou ce chapitre a été réglé par l'autorité supérieure...

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Compétente !

M. Jean Ooghe. Je vous l'accorde volontiers, monsieur le ministre. En conséquence, j'ai de la peine à vous suivre quand vous trouvez dans ce chapitre déterminé, qui a été réglé par l'autorité compétente, des dépenses qui ne seraient pas obligatoires, sous-entendu superflues.

C'est pourquoi j'attire l'attention du Sénat sur la logique et la cohérence de ma démarche. Dès l'instant où le budget a été réglé par l'autorité compétente, où, par conséquent, article par article, on a discuté à l'intérieur de chaque chapitre des sommes à inscrire, je ne vois pas, monsieur le ministre, comment vous pouvez refuser ce que je vous demande, c'est-à-dire d'annuler l'interdiction, que vous prétendez maintenant ériger en système, des virements d'article à article.

Je suis persuadé qu'il est possible, monsieur le ministre, de faire un effort et de montrer votre volonté d'aider les communes à s'engager dans la voie de la liberté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-144, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur ce même article, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-27, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article : « Il est inséré, dans le chapitre II du titre premier du livre II du code des communes, relatif au vote et au règlement du budget, un nouvel article L. 212-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-9. — Si, à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 212-4, le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement financier suffisantes, ces mesures sont arrêtées et le budget est réglé par l'autorité compétente, après nouvel examen de la commission mentionnée à l'article L. 212-5.

« L'autorité compétente exerce, à cet effet, tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire.

« Le maire ne peut plus faire de virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. »

Le second, n° I-73, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8 du code des communes :

« Jusqu'au rétablissement de l'équilibre budgétaire, les virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre peuvent être opérés avec l'accord du conseil municipal. »

M. le rapporteur s'étant déjà expliqué sur son amendement, la parole est à M. Perrein pour défendre l'amendement n° I-73.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, bien des arguments ont été avancés de part et d'autre, mais certains d'entre eux m'ont paru assez insolites.

Pour le groupe socialiste, rendre impossibles les virements d'article à article, lorsque la commune voit son budget pratiquement géré par l'autorité compétente, risque de rendre impossible la gestion municipale. En effet, tout le monde sait, pour le pratiquer, que c'est en fin d'exercice que nous sommes appelés à faire des virements d'article à article parce que, ici, nous avons moins dépensé que là, où nous avions mal prévu. En tout état de cause, notre budget étant en équilibre, cela n'a pas d'importance et très justement le législateur a prévu que c'était tout naturel et favorisait la bonne gestion des finances communales.

Or, que nous est-il proposé maintenant ? Que la tutelle s'exerce très fortement et, malgré les propos bucoliques de M. le ministre, nous avons compris que la tutelle servait non à redresser ce qui était tordu, mais bien à redresser ce qui avait été couché par le vent, beaucoup plus que par une mauvaise pousse. Le vent, c'est le vent de l'histoire ou le vent des nécessités.

Par cet alinéa de l'article 29, nous aggravons encore les difficultés de gestion de la commune. Dès lors, nous nous posons la question : le Gouvernement et la commission des lois ne devraient-ils pas aller jusqu'au bout de leur logique ? Comme il ne s'agit plus de tutelle, il est préférable que le budget soit exécuté par l'autorité compétente, le maire et le conseil municipal se retirant, purement et simplement, de l'affaire. Quel sera le rôle d'un maire ou d'un adjoint s'il ne s'agit que de signer des mandats ? Je pense, nous pensons qu'à ce moment-là le préfet, le sous-préfet ou leur délégués pourront parfaitement gérer, mais vous prendrez l'entière responsabilité de cette gestion aberrante devant les populations.

Pourquoi ne pas faire confiance aux municipalités ? Pourquoi ne pas faire confiance aux élus ? Il est des cas, c'est vrai, où le budget est mal géré. Eh bien, l'opinion publique et l'autorité compétente en décideront ! Cela représente, nous avez-vous dit, moins de 1 p. 100 des communes intéressées. Quant aux autres, celles qui connaîtront un déficit intempestif, nous ne voulons pas que soit mise en cause leur bonne gestion. Pourquoi aggraver encore l'aspect contraignant de la loi en interdisant dans ce cas les virements d'article à article ?

Je ne partage pas l'argument de M. le rapporteur ; je dirai même que cet argument est redondant. Il dépasse toute argumentation purement rationnelle. Vous avez parlé, monsieur le rapporteur — je veux tout de même souligner ce qui, en fait, est toujours sous-jacent dans votre raisonnement, ainsi que dans celui de M. le ministre — de la commune qui ne veut pas faire l'effort. Pourquoi ne dites-vous pas, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, qu'elle ne peut pas faire l'effort ? En effet, dans la majorité des cas, la commune ne pourra pas faire l'effort. Laissez au moins à ces communes, qui seront placées sous la tutelle de l'autorité compétente, la possibilité d'exécuter le budget qui leur aura été imposé !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Bien que la discussion soit très longue, j'ai l'impression que M. Perrein ne comprend pas très bien les explications que j'ai fournies. Nous sommes à un stade où s'est établi un dialogue entre la commission et la commune. L'article L. 212-9, actuellement en discussion, commence ainsi : « Si, à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article 212-4, le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement financier suffisantes... »

Il se présente deux cas, celui où ce redressement était impossible et celui où le conseil municipal n'a pas voulu le faire. Je me suis placé dans l'hypothèse la plus difficile, celle dans laquelle il ne veut pas. S'il ne le peut pas, la procédure est précisément prévue pour l'aider à en sortir. Et d'un commun accord, la commission trouvera une solution. Mais je vous l'ai déjà dit, les codes, malheureusement, ne sont pas faits pour ceux qui veulent soigneusement respecter la loi. J'ai pris l'exemple du code pénal, parce qu'il est particulièrement caractéristique. Je ne l'ai jamais lu, mais beaucoup d'autres l'ont fait, le plus souvent, j'allais dire, pour des raisons professionnelles. Eh bien ! on peut transposer : c'est seulement dans le cas où il y aurait mauvaise volonté — ce que malgré vos paroles, vous ne pouvez exclure totalement — qu'il faudrait éviter que la loi soit tournée. C'est un compromis parfaitement raisonnable. C'est tout ce que la commission vous demande en disant que dans ce cas-là, il ne faut pas laisser la porte ouverte — solution par trop facile — aux virements à l'intérieur d'un chapitre, d'article à article, pour éviter des dépenses obligatoires, qui ne sont pas nécessairement de mauvaises dépenses, mais qui n'ont pas la priorité dans une situation financière difficile.

Où bien on veut redresser les finances d'une commune et les mesures forment un tout, y compris un choix entre les dépenses non obligatoires retenues et celles qui sont éliminées c'est-à-dire un choix non pas entre les chapitres, mais entre les articles ; ou bien, au contraire, on entend laisser la commune s'enfermer dans ses malheurs financiers et comme on veut précisément l'en sortir, votre commission des lois ne peut pas vous suivre.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le rapporteur, nous ne mettons pas en cause votre logique, mais allez donc jusqu'au bout de cette logique.

Le projet de loi indique et la commission en est d'accord :

« Le maire ne peut plus faire de virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. » Vous venez d'argumenter en disant : nous voulons empêcher les virements d'article à article dans le même chapitre, pour que les dépenses obligatoires ne soient pas diminuées et que le redressement soit impossible : ce serait une façon de tourner la loi.

Vous avez ajouté : c'est pour les mauvais gestionnaires qu'il convient de faire une loi contraignante. Allez jusqu'au bout de votre raisonnement et dites simplement ceci : le maire peut faire des virements d'article à article dans le même chapitre, sauf lorsqu'il s'agit d'articles concernant des dépenses obligatoires. Ainsi serions-nous sauvés. Nous ne discuterions plus et vous auriez totalement raison, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-73, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° I-27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 29 du projet de loi sera donc ainsi rédigé.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — L'article L. 235-5 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 235-5. — Des subventions particulières ne peuvent être accordées aux communes, par arrêté interministériel, que lorsque des circonstances exceptionnelles et indépendantes de la gestion municipale entraînent de graves difficultés financières. »

Par amendement n° I-164, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article. La parole est à M. Ooghe, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Ooghe. Nous proposons de supprimer purement et simplement cet article, car ce nouveau texte est plus mauvais que l'actuel article du code. Nous préférons conserver ce qui existe et qui est moins mauvais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il est évident que, pour des raisons que j'ai trop longtemps développées, je ne peux pas, au nom de la commission des lois, suivre M. Ooghe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Cet article est une disposition essentielle du projet de loi, qui vise à éviter que ne s'étende comme une marée cette habitude des subventions exceptionnelles d'équipement. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement de suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-164, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-74, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 235-5 du code des communes :

« Art. L. 235-5. — Des subventions particulières sont accordées aux communes dans les conditions prévues à l'article L. 212-5 lorsque des circonstances exceptionnelles et indépendantes de la gestion municipale entraînent de graves difficultés financières et que le taux des taxes locales directes est au moins égal au taux moyen pratiqué dans les communes de même catégorie... »

Le second, n° I-28, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 235-5 du code des communes :

« Art. L. 235-5. — Lorsque des circonstances indépendantes de la gestion municipale entraînent des difficultés financières auxquelles il ne peut être porté remède par d'autres voies, des subventions exceptionnelles peuvent être accordées aux communes après application des dispositions des articles L. 212-5 à L. 212-9.

« Les décisions accordant des subventions exceptionnelles font l'objet d'une publication au *Journal officiel*. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-196, présenté par le Gouvernement et qui tend, après les mots : « accordées aux communes après application », à insérer le mot : « éventuelle ».

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° I-74.

M. Louis Perrein. L'objet de cet amendement est très simple. Il permet la coordination, la cohérence avec celui que nous avons présenté à l'article L. 212-5. Nous sommes prêts à le retirer s'il n'est pas cohérent avec les votes précédemment intervenus.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'amendement n° I-74 n'est pas en accord avec les votes précédemment émis par le Sénat.

M. le président. L'amendement n° I-74 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° I-28.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser le sens de l'article. Il est assorti d'un sous-amendement n° I-196 du Gouvernement sur lequel la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-28, modifié par le sous-amendement n° I-196 du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — L'article L. 212-10 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-10. — Les dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-9 sont applicables au vote et au règlement éventuel des crédits supplémentaires. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-76, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après l'article 32, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 221-10 du code des communes est abrogé. »

Le deuxième, n° I-29, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise, avant l'article 32, à introduire un article additionnel 32 A (nouveau) ainsi rédigé :

I. — L'article L. 221-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-10. — Les communes ne peuvent verser ni directement, ni indirectement de rémunération aux agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, en échange des services que ces agents leur rendent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient. »

II. — Les nouvelles dispositions de l'article L. 221-10 du code des communes sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1982. A la même date, les dispositions de l'article L. 315-3 et du deuxième alinéa de l'article L. 423-1 du même code relatifs à la rémunération des agents de l'Etat par les communes sont abrogées. Les droits des agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ne sont pas modifiés par le présent article. Ces agents bénéficient des mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits. La charge en incombe soit à l'Etat, soit aux établissements concernés, sauf la possibilité pour l'Etat et ces établissements publics de demander aux collectivités locales une compensation. Cette compensation sera calculée sur la base des sommes que l'ensemble de ces collectivités ont versées en 1981 aux agents dont il s'agit. Dans le calcul de cette compensation il est fait état des services que les communes rendent éventuellement à l'Etat.

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-171, présenté par M. Rudloff, qui tend, dans le paragraphe II du texte proposé, à remplacer les mots « versées en 1981 » par les mots : « versées en 1978 ».

Le troisième amendement, n° I-204 rectifié bis est présenté par le Gouvernement et a pour objet, avant l'article 32, d'introduire un article additionnel 32 A (nouveau) ainsi rédigé :

« I. — L'article L. 221-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-10. — Les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, de rémunération aux agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, liée aux services que ces agents leur rendent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient. »

« II. Les nouvelles dispositions de l'article L. 221.10 du code des communes sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1982. A la même date, les dispositions de l'article L. 315.3 du même code relatif à la rémunération des agents de l'Etat par les communes seront abrogées. Les droits des agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, mentionnés au présent article, ne sont pas modifiés par cet article. Ces agents bénéficient des mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits, nonobstant les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. La charge en incombe soit à l'Etat, soit aux établissements concernés, sauf la possibilité pour l'Etat et ces établissements publics de bénéficier de la part des collectivités locales d'une compensation. Cette compensation, annuelle, sera calculée sur la base des sommes que ces collectivités ont versées en 1981 aux agents dont il s'agit. Dans le calcul de cette compensation il est fait état des services que les communes rendent éventuellement à l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent bénéficier du concours des services concernés compte tenu de la nature et de l'importance des services rendus. »

Le quatrième amendement, n° I-90, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, après l'article 50, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — A compter de la promulgation de la présente loi, aucune rémunération à quelque titre et de quelque nature que ce soit, ne pourra plus être versée par les collectivités locales, leurs groupements ou leurs concessionnaires aux fonctionnaires et agents de l'Etat au titre des services que leurs fonctions les obligent à rendre à ces collectivités ou organismes.

« II. — Les collectivités locales et leurs groupements peuvent faire étudier et réaliser leurs projets :

« 1. Soit par leurs propres services techniques ;

« 2. Soit par un syndicat mixte institué obligatoirement dans chaque département entre le département et l'ensemble des communes et de leurs groupements. Ce syndicat pourra recruter, sur leur demande, des fonctionnaires et agents des services de l'Etat. Les droits de ces personnels, notamment en matière de rémunération, ainsi que leur statut seront maintenus dans le cadre du syndicat ;

« 3. Soit par les services techniques de l'Etat qui sont tenus d'accepter les projets qui leur sont confiés dans la limite du temps maximum qu'ils sont autorisés à consacrer à ces travaux et qui est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le même décret déterminera les règles selon lesquelles l'Etat sera globalement rémunéré par les collectivités locales qui ont fait appel à ses services. Cette rémunération sera reversée, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, sous forme d'indemnités à l'ensemble des personnels qui participent, dans ces services, à la réalisation d'opérations pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements ;

« 4. Soit par des bureaux d'études privés, des ingénieurs ou des architectes du secteur privé. »

Si j'ai appelé maintenant l'amendement n° I-90, qui porte insertion d'un article additionnel après l'article 50, et l'amendement n° I-70, qui porte insertion d'un article additionnel après l'article 32, c'est qu'ils ont trait aux mêmes dispositions que les deux autres amendements tendant à insérer un article additionnel avant l'article 32.

La parole est à M. Perrein, pour soutenir l'amendement n° I-76.

M. Louis Perrein. C'est un amendement de coordination, le maintien de l'article L. 221-10 ne s'imposant plus dès lors qu'est adopté le dispositif que nous proposons à l'article L. 221-1. Mais peut-être cet amendement devient-il sans objet du fait des votes intervenus précédemment ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Non, il ne tombe pas.

M. Louis Perrein. Peut-être pourriez-vous éclairer ma lanterne, monsieur le rapporteur ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'article L. 221-10 dispose : « Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux communes ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi. »

Vous vous souvenez que le Sénat a adopté tout à l'heure un amendement qui allait dans le même sens et même plus loin. M. Sérusclat, tenant compte seulement de cet amendement, avait pensé qu'on pouvait s'en tenir là et, par coordination, supprimer cet amendement. Mais le problème est plus complexe car, à propos de ce texte, la commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° I-76 était un amendement de coordination avec le texte de l'amendement n° I-75. Ce dernier ayant été retiré, il devient donc sans objet.

M. Louis Perrein. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-76 est donc retiré.

La parole est maintenant à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-29 de la commission.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La question évoquée par cet amendement est fort importante ; elle a provoqué beaucoup de soubresauts dans le pays et beaucoup d'inquiétude et de protestations parmi les maires. Le problème est celui des rémunérations des agents de l'Etat, dans la mesure où ils exercent leurs fonctions au profit des communes, mais dans le cadre des services publics nationaux.

Il existe, vous le savez, un bon nombre d'administrations dont les agents reçoivent une rémunération plus ou moins importante des collectivités locales pour le travail qu'ils effectuent, non pas directement en tant que détachés dans les services des collectivités locales, ce qui serait tout à fait normal, mais en tant qu'agents de l'Etat.

L'enquête réalisée auprès des maires a été formelle sur ce point. Il y a eu une protestation générale, notamment à propos du mode de rémunération des services de l'équipement et du génie rural ; mais le problème va au-delà et concerne également certaines rémunérations des agents du Trésor et des agents des services fiscaux.

La thèse des communes est que, dans une loi de mise en ordre, il doit être dit clairement que l'Etat rémunère ses agents et que la commune rémunère les siens. (*Très bien ! sur de nombreuses traversées.*)

Cette exigence paraît évidente, mais sa traduction concrète n'ira pas sans obstacles.

On disait tout à l'heure que j'étais généralement en accord complet avec le Gouvernement. Je n'ai pas l'impression qu'au stade où nous en sommes, nous soyons — si j'en juge par l'amendement du Gouvernement — parvenus à un point d'équilibre parfait avec le Gouvernement. C'est une très vieille querelle et un problème de base subsiste.

Il est certain que les taux de rémunération de certains fonctionnaires de qualité — car il s'agit généralement de fonctionnaires de très grande qualité — ne sont pas ce qu'ils devraient être, pour des raisons qui tiennent à la grille de la fonction publique. Quand on touche à la rémunération du balayeur, il faut toucher à celle du directeur et inversement, toute la hiérarchie se tenant d'une façon extraordinaire. Il n'y a ainsi aucune souplesse dans ce domaine.

C'est un vieux débat. Le régime de Vichy avait, purement et simplement, supprimé toute rémunération annexe aux ingénieurs des ponts et chaussées. Résultat, le recrutement du corps des ponts et chaussées a décliné les meilleurs candidats fuyant une fonction insuffisamment rémunérée.

Une loi d'après-guerre a alors rétabli ce qu'on peut appeler les erreurs d'avant-guerre et a attribué, à certains corps de l'équipement et du génie rural, des rémunérations tenant compte de l'importance des travaux effectués par ces corps au profit des collectivités locales. Il ne s'agit pas d'un travail direct. Et il se crée ainsi une sorte de « cagnotte », une caisse commune qui est répartie — dans des conditions qu'on n'étaie pas sur la place publique, mais qui ont fait l'objet du rapport Martin — entre les divers degrés de la hiérarchie, depuis des agents du corps de l'équipement d'un certain grade jusqu'au sommet de la hiérarchie, même ceux du ministère qui sont bien loin des collectivités locales.

Le système paraît vraiment extraordinaire à ces dernières. En soi, il est illogique, mais ce n'est pas le seul inconvénient. Il est aussi source de soupçons, probablement injustifiés, mais que j'ai entendu formuler maintes fois par les maires. Selon ces propos, le corps de l'équipement et le corps du génie rural étant d'autant plus rémunérés que les travaux sont plus importants, puisqu'ils sont rémunérés au pourcentage, ils ont néces-

sairement intérêt à faire les travaux les plus chers possibles. Nous aurons l'occasion de revenir sur le problème des travaux très chers en étudiant la suppression de certaines normes très onéreuses.

Mais nous discutons là de la rémunération des ingénieurs. Je crois pouvoir dire qu'il n'est pas tolérable que l'on maintienne le lien entre la rémunération des ingénieurs et l'importance des dépenses qu'ils occasionnent.

Il faut absolument sortir de là. (*Très bien ! sur plusieurs traversées.*) Or ce n'est pas si facile, car le code des communes contenait une disposition qui permettait ce genre de rémunération.

Et c'est pour cela que nous sommes obligés de prendre un texte de loi. Cela vaut peut-être mieux car, dans le cadre des dispositions prises par voie réglementaire, on ne sait vraiment pas où l'on va.

C'est ainsi qu'il y a deux ou trois ans, un simple arrêté a décidé de majorer considérablement la rémunération due par les communes au service de l'équipement. Juridiquement, nous n'y pouvions rien, mes chers collègues. Il s'agissait d'un problème interne de l'Etat, et la Constitution nous interdit de nous en occuper. Il faut donc avoir une mécanique plus brutale, une mécanique très ferme, très nette, qui interdise définitivement le retour à de pareils errements. Tel est l'objet de l'alinéa premier de l'amendement de la commission.

Votre commission, je le dis franchement, a pensé que deux sortes d'objections pouvaient lui être opposées. Sachant que nous ne faisons pas nécessairement plaisir au Gouvernement, nous avons redouté l'article 40. Mais comme nous tenions absolument à ce que cette réforme se fit sans aucune objection constitutionnelle possible, nous avons prévu un mode de financement en compensation. Il va de soi que le désir de la commission serait que l'Etat rémunérât purement et simplement ses agents, sans rien demander aux communes. Ce serait conforme à la logique jusqu'au jour, plus ou moins lointain, où certains services d'Etat deviendraient des services départementaux. Quand on sait, par exemple, que les services de l'équipement travaillent dans certains cas à 90 p. 100 pour les collectivités locales, il est assez paradoxal que ces services restent des services d'Etat. Tout une partie du génie rural est dans le même cas. Mais on ne peut pas régler toutes les questions à la fois. Cette loi étant déjà assez complexe, il n'est pas nécessaire d'aborder le problème subsidiaire que je viens d'évoquer.

La volonté de la commission des lois est d'aller plus loin dans le délai de deux ans au terme duquel nous devons revoir la totalité des problèmes soulevés.

La deuxième partie de notre amendement prévoit donc une compensation financière au service de l'Etat et, bien entendu, au profit des fonctionnaires concernés. Nous ne voulons pas recommencer les erreurs de la législation de Vichy qui tarissait la source des ingénieurs et des fonctionnaires de qualité. Insuffisamment rémunérés, ils trouvaient dans le privé ou dans d'autres services de l'Etat des avantages qu'on leur refusait lorsqu'ils se bornaient à rester à leur poste.

D'où l'idée numéro 1 selon laquelle les droits acquis doivent être conservés. C'est le problème du financement de ces droits acquis qu'il faut résoudre. Nous avons à cet effet introduit dans notre amendement les dispositions suivantes : « La charge — il s'agit bien sûr de la charge des rémunérations — en incombe soit à l'Etat, soit aux établissements concernés — cela, c'est notre idée de base — sauf la possibilité pour l'Etat et ces établissements publics de demander aux collectivités locales une compensation. Cette compensation sera calculée sur la base des sommes que l'ensemble de ces collectivités ont versées en 1981 aux agents dont il s'agit. » Pourquoi en 1981 ? Parce que nous pensons qu'une réforme de cette ampleur ne pourra pas entrer en vigueur immédiatement après le vote de la loi ; des adaptations seront, en effet, nécessaires, qui demanderont au moins une année. Si cette loi est mise en vigueur au 1^{er} janvier 1981, ce sera donc seulement au 1^{er} janvier 1982 que la grande réforme que votre commission vous suggère pourra intervenir.

J'insiste sur le fait que cette compensation sera calculée sur la base des sommes que l'ensemble de ces collectivités ont versées en 1981. Il s'agit d'éviter — les communes ont été si souvent échaudées, si je puis dire, qu'elles craignent l'eau froide — que l'Etat n'augmente les prélèvements sur les communes, comme il pourrait être tenté de le faire. Nous fixons donc un plafond : au total, il ne pourra pas être demandé après plus qu'il n'était demandé avant.

Se posera ensuite le problème de savoir comment cette compensation pourra être calculée. La commission a observé qu'il n'y avait pas seulement des services rendus par l'Etat aux communes, mais que, à l'inverse, il y avait aussi des services rendus par les communes à l'Etat. Dans le calcul de la compensation, cet élément de justice pure et simple devrait être pris en compte.

Vient enfin la question de la répartition des charges entre les communes qui contracteraient avec les services de l'équipement. Le texte de la commission des lois ne prévoit rien à ce sujet car nous pensons que ce sera l'objet d'une étape ultérieure. Le Gouvernement semble vouloir d'ores et déjà aborder cet aspect des choses dans l'amendement qu'il nous propose et qui diffère, sur un point essentiel, de celui de la commission des lois. Les mots « l'ensemble » n'y figurent plus. Il ne s'agit donc plus du tout du même mécanisme et le plafond n'est pas le même.

Je laisserai M. le ministre s'exprimer sur ce point, n'ayant peut-être pas pleinement saisi sa pensée, avec l'espoir qu'à la fin de notre discussion, nous parviendrons à un accord. Mais j'avertis par avance le ministre qu'il y a un point sur lequel la commission sera intransigeante : il ne faut pas que ce nouveau système ait pour effet de demander davantage à l'ensemble des communes que le système actuel.

M. le président. La parole est à M. Séramy, pour défendre le sous-amendement n° I-171.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Rudloff m'a prié de l'excuser et m'a demandé de défendre son amendement.

M. Rudloff considère que retenir 1981 comme année de référence présente le risque d'entraîner un gonflement excessif des travaux cette année-là, ce qui augmenterait fortement le montant des compensations mises à la charge des collectivités locales.

Il lui paraît donc opportun de prendre pour base la situation telle qu'elle se présente lors de la dernière année complètement écoulée, c'est-à-dire la situation de l'année 1978.

M. le rapporteur vient de nous dire que l'application complète de la loi n'interviendrait guère qu'en 1981, ce qui est signe de prudence, sinon d'un certain pessimisme. M. Rudloff m'a d'ailleurs laissé toute latitude pour considérer que le délai qu'il avait prévu était peut-être un peu court, compte tenu du décalage qui pourrait se produire entre le vote de la loi et son application. En revanche, 1981 nous paraît trop lointain. C'est pourquoi nous ne serions pas opposés à l'adoption d'une solution moyenne.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° I-204 rectifié bis.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je souhaiterais, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, m'exprimer après les auteurs d'amendements.

M. le président. Je n'y vois pas d'inconvénient et je donne la parole à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° I-90.

M. Louis Perrein. M. le rapporteur, avec son talent habituel, nous a dit quels avaient été les objectifs de la commission, à savoir que les communes devant trop souvent se substituer à l'Etat étant donné l'insuffisance des rémunérations que celui-ci verse à ses fonctionnaires, il convenait maintenant de clarifier tout cela et de dire que l'Etat assumerait la rémunération sous toutes ses formes de ses fonctionnaires. La commission a eu parfaitement raison, car le problème de la rémunération des fonctionnaires des ponts et chaussées traumatise tous les maires. On aurait pu y ajouter l'indemnité de logement des instituteurs, qui est particulièrement anachronique et qui pèse très lourd sur nos finances. Mais nous en discuterons ultérieurement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Parfaitement !

M. Louis Perrein. En définitive, notre amendement, que nous pourrions, en effet, lier à celui de la commission des lois, précise un certain nombre de dispositions qui rendraient l'Etat particulièrement responsable de tous les travaux, de toutes les actions qu'il engagerait et qui ne profiteraient pas directement aux communes. C'est sur ce point que je veux m'arrêter un moment.

Le rapporteur de la commission des lois nous a dit qu'il y aurait compensation. La commission a craint, en effet, que le Gouvernement n'invoque l'article 40 de la Constitution. Par cette astuce de la compensation, elle ne peut pas se voir opposer l'article 40. Il faut dire les choses telles qu'elles sont : un chat, c'est un chat pourvu qu'il attrape des souris ! (*Sourires.*)

En l'occurrence, il s'agit bien pour nous de prendre des dispositions contraignantes pour l'Etat, afin que cette compensation soit égale à zéro. Je pense que vous reconnaîtrez, monsieur le ministre, que nous sommes dans le droit fil des intentions que vous avez manifestées en nous proposant ce projet de loi. En effet, ce qui est du domaine de l'Etat est entièrement pris en charge par l'Etat. Vous avez ajouté que les crédits nécessaires seront dégagés pour faire face à ces dépenses et aux dépenses nouvelles. Nous précisons très clairement dans cet amendement quelles seront les responsabilités et les charges

de l'Etat, afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté, que la compensation dont a fait état M. le rapporteur de la commission des lois soit égale à zéro, et que l'Etat prenne véritablement ses responsabilités, qui sont effectivement de caractère financier.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° I-204 rectifié bis.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, me voici amené à traiter d'un sujet qui, *a priori*, ne relève pas directement de ma compétence. Mais puisqu'il figure à ce stade du texte et qu'il intéresse les collectivités locales, force m'est bien de l'évoquer, voire de développer, contrairement à mon habitude, certains détails, tant il est complexe, comme l'a dit à l'instant votre rapporteur.

Le Gouvernement partage le souci du Sénat de clarifier totalement le système actuel des rémunérations accessoires. Il a la volonté d'aboutir à une solution telle que l'a voulue dans son discours de Thann le chef de l'Etat : « Rendre toute leur liberté aux communes dans le choix de leurs prestataires de services. » D'ailleurs, M. d'Ornano a bien voulu m'autoriser à vous confirmer qu'il travaille en ce sens pour ce qui relève de l'intervention de ses services.

La matière est ardue. Il suffit de rappeler que, pour les ingénieurs de l'équipement, le système trouve son origine dans le décret du 7 fructidor An XII. On ne met pas fin à une pratique bientôt biséculaire sans en bien fixer au préalable toutes les composantes !

C'est pourquoi, avant d'entrer dans le détail, je rappellerai comment fonctionne aujourd'hui ce système de rémunérations accessoires dont je sais de quelles attaques il est l'objet — et bien souvent à juste titre — à travers la connexion qui existe ou qui semble exister entre le montant des travaux et ses rémunérations accessoires. Je montrerai, ensuite, quelle philosophie anime le Gouvernement en cette affaire.

Le régime actuel des rémunérations complémentaires n'a aucun caractère occulte. Il est défini, pour les agents du ministère de l'environnement et du cadre de vie ainsi que du ministère de l'agriculture par des lois de 1948 et de 1955, que certains d'entre vous, issus du corps des ponts et chaussées, du corps du génie rural ou des eaux et forêts ont certainement gardé en mémoire. C'est le champ le plus important des interventions actuelles. Pour les autres fonctionnaires, il est prévu par l'article L. 433-1 du code des communes. Le système a donc une base législative claire et nullement clandestine.

Les concours qui sont apportés aux communes n'ont pas un caractère automatique. Il s'agit, pour la plupart, de concours facultatifs qui doivent faire l'objet, pour chaque intervention, d'une délibération du conseil municipal. Cette procédure a d'ailleurs été souvent critiquée, dans la mesure où elle est la cause d'une certaine lourdeur administrative, que je n'ai pas été sans éprouver dans ma propre commune. Les concours doivent, en outre, être autorisés par l'autorité compétente, préfet ou ministre, suivant l'importance des prestations en cause.

Les modalités — je dis bien « les modalités » — des interventions techniques des services de l'Etat sont alignées sur celles de l'ingénierie.

Les agents de l'Etat, lorsqu'ils interviennent, sont soumis au même régime de responsabilité que tous les maîtres d'œuvre. Il en est de même pour l'application de la règle de base de l'ingénierie relative au coût d'objectif. Les services doivent fixer au préalable un coût d'objectif incluant un montant forfaitaire de rémunération des services dans l'un et l'autre cas.

La rémunération est forfaitaire à partir d'un plafond préalable fixé. D'ores et déjà, elle n'est donc plus strictement proportionnelle au montant réel des travaux effectués, ce qui permet d'éviter — on peut l'espérer du moins — toute tentation, pour les services de l'Etat comme pour l'ingénierie privée, d'accroître la masse des travaux en cours de réalisation pour augmenter les honoraires, dès lors que ceux-ci ont été plafonnés en fonction du coût d'objectif.

Sur ces points, il n'est donc plus de grief que l'on puisse adresser à l'ingénierie publique qui ne s'adresse à l'ingénierie privée.

Cependant, s'il paraît normal que le montant de la rémunération soit lié à la nature de la commande et au coût d'objectif, il est nécessaire de dissocier totalement la rémunération personnelle du fonctionnaire du montant des travaux réalisés, comme l'ont fait, à plusieurs reprises, MM. d'Ornano et Méhaignerie, et comme je l'ai fait moi-même, ici, au mois de juin 1978, puis au début de ce mois.

La possibilité pour les communes de demander des prestations aux services de l'Etat pose la question de la place de l'ingénierie privée dans la maîtrise d'œuvre des travaux de ces collectivités locales.

Il apparaît au Gouvernement que l'ingénierie privée a le droit de vivre et de se développer; bien plus, elle doit le pouvoir. Elle contribue très utilement, par sa capacité d'embauche, par ses exportations également, à favoriser le développement économique de notre pays. C'est pourquoi il convient de veiller à garantir un équilibre raisonnable dans les interventions respectives des services de l'Etat et de l'ingénierie privée. Dans ce sens, il n'est ni souhaitable ni possible de rendre gratuites les interventions facultatives des services de l'Etat au profit des communes.

Dans cet esprit également, l'ingénierie publique ne doit pas déroger à la règle principale de l'ingénierie privée: fixation, avant les travaux, du coût d'objectif en fonction de la nature de la commande.

Quelle réforme, sur ce point si sensible aux élus locaux, le Gouvernement nous propose-t-il ?

De même qu'il convenait de rappeler sans passion et d'une manière que je puis qualifier de très objective les caractéristiques du système d'aujourd'hui, il convient d'examiner les modalités de son évolution éventuelle dans un souci de cohésion d'ensemble.

Le point fondamental — je viens de le rappeler — consiste en la suppression de tout lien entre la rémunération personnelle d'un fonctionnaire de l'Etat et le montant des travaux effectués. C'est pourquoi le Gouvernement est d'accord avec le rapporteur de la commission saisie au fond, c'est-à-dire avec l'intention qui l'a guidée dans la rédaction du premier alinéa de son amendement n° I-29, alinéa qui rejoint également les préoccupations exprimées par plusieurs orateurs, certains allant d'ailleurs, semble-t-il, moins loin que d'autres.

Cette disposition signifie, en clair, que l'Etat doit assurer la rémunération intégrale de ses fonctionnaires pendant leurs heures de service, même si ces derniers assument, dans l'exercice de leurs fonctions, des missions au profit des collectivités locales.

Se pose ensuite la question de la compensation évoquée dans le deuxième alinéa de l'amendement n° I-29, et dont j'ai cru comprendre qu'elle était balayée d'un revers de main par M. Perrein voilà quelques minutes, à la différence des propos que nous tenait, un instant auparavant, M. le rapporteur de la commission saisie au fond.

Le deuxième alinéa de l'amendement n° I-29 évoque ce problème. Il prévoit, tout d'abord, l'obligation de maintenir les droits des agents de l'Etat concernés. C'est un souci que partage le Gouvernement. Il appartient à l'Etat, dans la logique du premier alinéa, d'assurer la rémunération complète de ses agents pour maintenir leurs droits, mais il convient, alors, de mobiliser les ressources nécessaires pour assurer le maintien de ces droits. Les communes doivent donc être amenées à verser une compensation représentant la rémunération des prestations dont elles ont bénéficié ou dont elles bénéficieront.

Faut-il envisager une compensation globale — c'est-à-dire à l'échelon national — par prélèvement global des sommes correspondantes sur la dotation globale de fonctionnement des communes ou sur la dotation globale d'équipement ? Cette solution, tentante de prime abord, présenterait un inconvénient majeur. En effet, elle ne serait pas équitable à l'égard des communes puisqu'elle consisterait à opérer un prélèvement uniforme sur l'ensemble des communes, sans tenir compte des prestations dont auraient bénéficié certaines d'entre elles et dont les autres auraient été privées. D'autre part, la question de l'évolution dans le temps du montant de cette compensation se poserait. Comment faudrait-il l'actualiser avec le souci de respecter l'équité ?

On notera, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 29 ne vise pas explicitement la question de la répartition éventuelle entre les communes de la charge de la compensation. Il pose seulement le principe de la compensation, laissant au Gouvernement le soin — comme cela lui appartient — d'en préciser les modalités de répartition entre les communes. Le Gouvernement propose donc que le texte prévoit que la compensation tienne compte de la nature des services demandés par les communes. Celles-ci verseraient une compensation en considération de la nature des prestations fournies et voilà qui serait équitable. C'est ce qu'indique en tout cas l'amendement du Gouvernement.

Un système simple devrait être mis en place. On pourrait imaginer, par exemple, dans certains cas, un système de forfait selon la nature des prestations. Il aurait le mérite d'éviter un certain nombre de suspensions auxquelles faisant tout à l'heure allusion M. le rapporteur.

Ces dispositions sont, en fait, du domaine réglementaire. C'est pourquoi, dans l'amendement du Gouvernement, il est proposé que la question soit réglée par décret en Conseil d'Etat.

Le Gouvernement partage la philosophie, je l'ai dit, de l'amendement déposé par la commission des lois. Il souhaite cependant que, dans cette matière complexe, soient évitées toute ambiguïté, toute rédaction qui aboutiraient à des malentendus. Il a donc déposé un amendement largement inspiré par celui de la commission des lois et dont il m'appartient maintenant de vous exposer rapidement l'économie en mettant l'accent sur les nuances qui nous séparent encore du texte de la commission.

Le premier alinéa de l'amendement gouvernemental que vous avez, j'imagine, tous entre les mains, est capital. Il pose le principe que les communes ne peuvent verser aux agents de l'Etat de rémunération dans l'exercice de leurs fonctions. Je souhaite que deux points soient précisés.

Il convient de bien expliciter qu'aucune rémunération qui serait liée à des prestations fournies par des agents de l'Etat ne pourra désormais être versée à ces agents, et je préconiserai, dans un souci de totale clarté, que voudra bien, j'imagine, partager la Haute Assemblée, qu'aucun versement ne puisse être effectué « sous quelque forme que se soit », formulation qui me paraît plus explicite, monsieur le rapporteur, que les termes « ni directement ni indirectement ». C'est une question de forme, peut-être, mais je me suis si souvent rallié à vos propositions d'aménagement de forme, sinon de recherche d'une meilleure rédaction, que vous consentiriez, je peux le croire, à cette légère modification.

Ensuite, il faut bien le préciser, cette disposition s'applique aux prestations fournies par les agents de l'Etat durant l'exercice de leurs fonctions, puisque, pendant cet exercice, il appartient à l'Etat de les rémunérer en totalité.

C'est pourquoi, à la place des mots : « à l'occasion » je préférerais que fussent utilisés les termes : « pendant » ou « durant ».

Cela signifierait *a contrario*, dans l'esprit du Gouvernement, que, si des agents apportent leur concours, à la demande d'une collectivité locale, en dehors de leur temps de service, c'est-à-dire en dehors de leurs fonctions, dans le cadre d'une intervention individuelle, strictement facultative, la commune doit pouvoir leur verser une indemnité pour services rendus.

Les communes souhaitent pouvoir continuer à bénéficier, à leur diligence, d'une telle formule très souple.

Le maintien de cette faculté nécessite donc, selon le Gouvernement, une modification à l'alinéa 2 de l'amendement de la commission sur lequel je vais m'expliquer maintenant.

Cet alinéa abroge tout d'abord l'article L. 315-3, c'est-à-dire la loi de 1948 pour les ponts et chaussées et celle de 1955 pour le génie rural, auxquelles je faisais allusion précédemment.

En contrepartie, le texte prévoit le maintien des droits des agents concernés et, sur ce point, le Gouvernement propose une précision de rédaction, à savoir que les agents concernés continueront de bénéficier d'un régime indemnitaire particulier; je dis bien: d'un régime indemnitaire particulier. Là encore, il s'agit d'une modification de forme, mais elle a tout son sens.

L'alinéa 2 de l'amendement de la commission abroge également le deuxième alinéa de l'article L. 423-1 du code des communes. Le Gouvernement ne peut pas accepter cette abrogation car elle aurait pour effet d'interdire les interventions personnelles en dehors des heures de service, dont je viens de parler. Je demande dès lors que soit maintenue l'intégralité de l'article L. 423-1.

S'agissant de la compensation, le Gouvernement souhaite éviter, là aussi, tout malentendu. Il va de soi que l'Etat ne devrait pas avoir une simple possibilité de demander une compensation aux collectivités locales, laquelle étant annuelle, serait vraisemblablement réévaluée chaque année. C'est bien ainsi, je le pense, que M. le rapporteur l'a entendu; c'est en tout cas ainsi que M. Rudloff, au nom duquel s'est exprimé M. Séramy, l'a compris puisqu'il faisait partir la mesure de 1978, ce qui présuppose la réévaluation à laquelle je faisais allusion, même si, à compter de 1978, nous aboutissons à une année ultérieure pour parvenir à une juste mesure entre 1978 et 1981.

Il convient aussi de préciser les conditions de répartition de la compensation entre les collectivités locales. Cette compensation doit pouvoir être fournie en fonction, je le répète, de la nature des prestations.

Enfin, les modalités d'application de l'ensemble de ces dispositions seraient fixées par décret en Conseil d'Etat.

C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement a substitué à son amendement n° I-204 rectifié, un amendement n° I-204 rectifié bis.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement partage, — j'ai eu l'occasion de le dire ici même à plusieurs reprises — l'inspiration qui a présidé au dépôt de plusieurs amendements et en particulier à celui de la commission des lois sur ce problème des rémunérations complémentaires que reçoivent des collectivités locales certains agents de l'Etat.

Il vous demande cependant de veiller à ce que les règles que vous adopterez soient d'application simple et claire, qu'elles soient équitables pour les communes comme pour les agents concernés.

C'est dans cet esprit qu'il a déposé un amendement qui a repris à la fois la philosophie de la commission des lois et certaines préoccupations exprimées tout au long du débat par les membres de la Haute Assemblée.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois vous avouer ma perplexité.

M. Etienne Dailly. Vous n'êtes pas le seul !

M. Michel Giraud. Sans préjuger le résultat des votes qui interviendront ultérieurement, il semble qu'un problème important se pose car, aux yeux de beaucoup d'entre nous, les rémunérations accessoires dont il est question constituent une forme astreignante de tutelle en même temps qu'un système qui suscite une profonde ambiguïté dans les relations entre les administrations et les élus.

Telles sont les préoccupations qui ont animé la commission des lois et son rapporteur lorsqu'ils ont élaboré cet amendement n° I-29 à propos duquel le Gouvernement a fait connaître son sentiment et qu'il entend modifier par un amendement n° I-204 rectifié bis.

Ces deux amendements tendent à proposer au Sénat une rédaction différente de l'article L. 315-3 du code des communes afin de traduire la volonté de supprimer le lien direct et proportionnel entre les travaux et les rémunérations, mais en instituant une compensation versée par les collectivités locales.

Personnellement, je serais tenté d'aller plus loin sans que fût porté atteinte aux droits acquis par les agents de l'Etat dont il n'est pas question de contester la compétence et la disponibilité.

Il ne me paraît pas heureux en effet d'organiser un régime de compensation par les collectivités locales de cette suppression des rémunérations accessoires, mais, car il y a un « mais », à défaut d'une départementalisation des services de l'équipement — c'est un objectif à réaliser à terme, si l'on veut vraiment parvenir à un changement de nature dans les relations entre l'Etat et les collectivités locales, suivant la volonté affirmée par le Président de la République — je propose une formule d'assistance technique à la fois complémentaire et cohérente.

C'est celle que j'expose sous l'appellation « agences techniques intercommunales » et qui fait l'objet d'un amendement n° I-119 dont la discussion a été reportée, à la demande de la commission des lois, au titre V.

Je suis donc perplexe car je ne pourrais justifier le bien-fondé de ma position concernant notamment la suppression de la compensation, sans tomber sous le coup de l'article 40, qu'en défendant mon amendement n° I-119 en même temps que mon amendement n° I-117.

Je tiens donc, en l'état actuel des choses, à préciser que je serai probablement conduit, le moment venu, à demander l'abrogation de l'article L. 315-3, soit dans sa forme actuelle, soit dans une formulation différente qui pourrait résulter des votes à venir. Pour l'instant, je me résoudrai à retirer mon amendement n° I-117 et, bien entendu, à ne pas voter l'amendement n° I-29 de la commission modifié par le texte du Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous examinons là un problème très important puisqu'il s'agit des possibilités pour nos communes de bénéficier de concours destinés à leur permettre de réaliser notamment les équipements qu'elles ont décidés. Personne ne peut mettre en doute cette nécessité.

Nous sommes cependant quelque peu gênés à cet égard parce que, jusqu'à présent, les communes disposent du concours de fonctionnaires de l'Etat, notamment des ingénieurs de l'équipement et du génie rural, et nous ne voudrions surtout pas que, par le biais de cet amendement, ces fonctionnaires, qui rendent de très grands services à nos collectivités locales, n'apparaissent un peu comme les boucs émissaires sur lesquels on tente de détourner un peu l'amertume des communes qui ne disposent que de faibles moyens financiers.

En tout cas, en ce qui nous concerne, nous rendons hommage aux grands services que ces fonctionnaires rendent aux collectivités locales.

La proposition qui nous est faite ne modifie pas le système quant au fond puisque, pour les communes, cela va se traduire par des versements d'indemnités au moins identiques. Elle ne satisfait donc pas les membres de mon groupe.

Nous avons, nous aussi, une vue globale de l'administration des collectivités locales et nous l'avions exposée dans un amendement avant l'article 1^{er} tendant à créer un conseil supérieur des collectivités locales, dans le cadre duquel, à l'échelon départemental, seraient créées des équipes pluridisciplinaires regroupant des techniciens de différentes spécialités et fonctionnant au service des collectivités locales.

Mais cet amendement a été rejeté. Peut-être le reprendrons-nous, sous une autre forme, par exemple au titre IV.

On nous propose donc une nouvelle répartition des indemnités que les communes versent déjà. Celle-ci ne nous donne pas satisfaction, elle non plus, dans la mesure où c'est l'Etat qui gèrera ces fonds. En effet, nous connaissons sa fâcheuse habitude de monopoliser à son profit des crédits qui ne lui « appartiennent » pas.

Certes, M. le rapporteur a pris la précaution d'expliquer qu'en aucun cas les indemnités de compensation qui seront octroyées par les communes ne devront être supérieures à celles qui sont versées actuellement. Mais, si cela va de soi, cela irait mieux en le disant et, si M. le rapporteur mentionnait dans son amendement que cette compensation ne sera en aucun cas supérieure aux indemnités versées actuellement, son texte n'en aurait que plus de force. Il ne suffit pas de le dire en séance, il faut l'inscrire dans le texte de loi.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il me semble que, pour la clarté du débat, il est nécessaire que j'intervienne à ce stade, sauf à répondre ultérieurement aux collègues qui interviendront après.

Je commencerai par la fin, si je puis dire, en répondant d'abord à M. Eberhard, et je remonterai jusqu'à l'intervention de M. le ministre.

A M. Eberhard, j'indiquerai que la commission souhaite absolument que les fonctionnaires, auxquels il a, comme moi-même lorsque j'ai présenté cet amendement, rendu hommage, ne souffrent en aucune manière d'un problème qui ne les concerne pas directement et qui est un problème de relations entre l'Etat et les collectivités locales. Faut-il le spécifier dans la loi? Peut-être est-ce par déformation juridique, mais j'ai le sentiment, quand je lis ce que nous avons écrit, à savoir que « les droits des agents de l'Etat ne sont pas modifiés par le présent article » — ils ne sont donc ni accrus ni diminués — que M. Eberhard a satisfaction.

Je voudrais maintenant dire un mot à M. Giraud. Je connais ses préoccupations, il a bien voulu m'en faire part. Il voudrait abroger l'article 315-3. Il sait que la commission a donné un avis favorable à cette abrogation et que, sur ce point, il a satisfaction.

Ce qui le préoccupe davantage, m'a-t-il dit, ce sont ces agences techniques fonctionnant par coopération intercommunale. Ce problème, qui est réel, a été renvoyé au titre V, qui traite précisément de la coopération intercommunale; il n'est aucunement lié, en effet, à celui dont nous traitons présentement, si étranger à la coopération intercommunale qu'il s'agit de la coopération des collectivités locales avec l'Etat.

Il n'existe donc pas, à mon sens, une différence fondamentale entre ce que souhaite M. Giraud et les propositions de la commission des lois.

Je dois maintenant quelques précisions à M. le ministre.

Nous n'avons parlé que des fonctionnaires de l'équipement. Mais c'est la partie prise pour le tout, car il existe de nombreux fonctionnaires — j'en possède la liste — appartenant à divers ministères qui sont rémunérés de façon semblable.

M. Michel Giraud. Parfaitement !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Certains relèvent du ministère de la culture et de la communication, d'autres du ministère de l'agriculture — il en a été fait mention — d'autres encore du ministère de l'environnement et du cadre de vie, ou du ministère de l'éducation, du budget, de l'intérieur, de la justice, ou des ministères de l'industrie, de la santé et de la famille.

On note donc, en la matière, un véritable désordre qui n'est plus de mise dans une loi qui a la prétention de clarifier les choses.

Tel est le premier point sur lequel il convenait, me semble-t-il, d'insister.

Cela m'amène à présenter un certain nombre de réflexions sur les positions du ministre de l'intérieur.

Son sous-amendement comporte un dernier alinéa — là aussi je commence par la fin — relatif au calcul des compensations. Cet alinéa est ainsi conçu : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent bénéficier du concours des services concernés, compte tenu de la nature et de l'importance des services rendus. »

Je fais encore appel — et je m'en excuse — aux principes constitutionnels : même si ce texte ne figurait pas dans la loi, ce serait la règle. Le décret est fait pour exécuter les textes législatifs, et il lui reviendrait bien de déterminer ces conditions.

La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement — il n'a été déposé qu'aujourd'hui, après-midi — mais je crois pouvoir dire qu'elle n'y ferait pas obstacle pour deux motifs.

D'une part, il donne une garantie, qui vaut ce qu'elle vaut, en précisant qu'il s'agira d'un décret en Conseil d'Etat. Ce n'est pas moi qui dirai du mal de l'intervention du Conseil d'Etat !

D'autre part, il propose — ce que l'on peut également tenir pour une garantie — que, dans la répartition, il soit tenu compte — la formule est vague — « de la nature et de l'importance des services rendus ». Cela me paraît aller de soi, mais cela va peut être mieux en le disant !

Il est évident que lorsqu'une grande ville ne fait pas appel aux services de l'équipement, parce qu'elle possède ses propres services techniques, on ne lui imposera rien.

En revanche, il faut noter qu'il existe des divergences sensibles entre les points de vue, de la commission et du Gouvernement sur plusieurs points, et je ne crois pas qu'il soit possible de passer outre à ces divergences.

Tout d'abord, il y a la suppression des mots : « l'ensemble de ». Le texte de la commission fixe le plafond de ce que l'on peut demander aux communes. Le Gouvernement ayant fait disparaître les mots « l'ensemble de », il n'y a plus de plafond. Nous ne pouvons le suivre sur ce point. Il ne faut pas que ce soit un marché de dupes. Il convient de dire clairement que cela ne coûtera pas plus cher aux communes après qu'avant.

J'insiste donc pour que le ministre accepte de conserver les mots : « l'ensemble de », comme j'ai accepté moi-même le dernier alinéa qu'il propose d'ajouter.

Ensuite, le Gouvernement demande que l'on supprime la disposition relative à l'article L. 423-I du code des communes, en même temps qu'il demande que l'on remplace les mots « à l'occasion » par le mot « pendant ». Cela est très grave.

Vous avez, monsieur le ministre, fait allusion à l'An XII. Mais nous n'avez pas dit qu'alors il s'agissait seulement des services rendus hors du temps normal de service. Et voilà que vous revenez à l'An XII pour repartir dans les exceptions d'autrefois. Non ! il faut être clair. Ce sont les services rendus « à l'occasion » du service qui doivent être rémunérés par l'Etat.

D'ailleurs, la disposition que propose le Gouvernement serait contraire à sa politique, qui consiste à condamner le travail noir. Nous voterions aujourd'hui un texte qui organise le travail noir des fonctionnaires ? Non, ce n'est pas possible, ce n'est pas admissible ! En dehors des heures de travail, le fonctionnaire doit, comme les autres travailleurs, se consacrer à sa famille, à ses loisirs, et laisser soit au secteur privé, auquel vous avez fait allusion, soit aux autres fonctionnaires, les tâches qui leur reviennent.

Je n'accepte donc pas le remplacement des mots « à l'occasion » par le mot « pendant ».

Partant, je ne veux pas accepter non plus la suppression de l'abrogation du deuxième alinéa de l'article L. 423-I, abrogation proposée par la commission. Le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé : « Les communes et leurs établissements publics ne peuvent attribuer d'indemnités ou d'avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat. » C'était déjà la règle, et vous avez vu ce qu'elle est devenue ! Je vous ai montré la liste — elle fait six pages — des fonctionnaires qui sont rémunérés de cette façon-là.

Le deuxième alinéa, que nous demandons de maintenir le Gouvernement, concerne les dérogations : « Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. » Ainsi, si on ne supprime pas le deuxième alinéa, il n'y a pas de réforme certaine.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, j'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il accepte le texte de la commission, faute de quoi je serai au regret de m'opposer au sien.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte dont il s'agit soulève de nombreux problèmes. Mais il en est un qui, à mon avis, domine les autres : quels seront les rapports du secteur privé et du secteur public à l'égard des communes ?

Je présente une première observation. Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur : il me semble absolument impossible que les agents de l'Etat, même si la rémunération leur est indirectement versée, puisse effectuer un travail en dehors des heures qu'ils consacrent, logiquement, au service de l'Etat. Tout à l'heure, a été employée l'expression de « travail noir » : je crois que ce serait un exemple typique de travail noir. J'aimerais donc que, sur ce point, M. le rapporteur de la commission ou M. le ministre m'apporte un certain nombre de réponses aux questions que je vais poser.

L'Etat va maintenant percevoir directement les sommes dues par les communes au titre des travaux qu'elles font effectuer. Il est entendu qu'une compensation sera fixée et qu'elle le sera à l'échelon national. Mais il est dit, dans l'un et l'autre texte, que « cette compensation annuelle sera calculée sur la base des sommes que ces collectivités — ou que « l'ensemble de ces collectivités » — ont versées, en 1981 — ou en 1979 — aux agents dont il s'agit. »

Nous supposons donc que resteront absolument immuables, au cours des années à venir, les rapports entre le secteur privé et le secteur public. Nous supposons que ce qui aura été décidé en 1979 — ou en 1981 — ne changera pas à l'avenir et qu'il est interdit au secteur privé comme au secteur public d'augmenter leur emprise.

Qu'advient-il dans l'avenir ? Personne ne peut le dire très exactement. Dans nos communes, nous allons faire procéder, par exemple, à des travaux d'assainissement. Certains d'entre nous vont s'adresser aux services de l'équipement, d'autres au secteur privé. J'entends bien qu'une certaine compensation s'effectuera ; mais, dans l'ensemble, il n'y aura aucun changement possible, ni le secteur privé ni le secteur public n'accroîtront en aucune manière leurs activités.

C'est cette notion de compensation globale, avec ce qu'elle a de figé, que je comprends mal, et je voudrais avoir un certain nombre d'explications de la part soit du ministre, soit de la commission.

En définitive, je le reconnais, il est extrêmement difficile de dire quel est le bon texte. Nous sommes d'accord pour qu'il y ait compensation. Mais figer cette compensation d'une manière définitive, en fonction d'une situation telle qu'elle existe actuellement, en 1979, ou telle qu'elle existera en 1981, me paraît anormal du point de vue de l'évolution de notre économie.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le Gouvernement sera d'accord avec nous sur ce point : il existe incontestablement, chacun le sait ici, un problème d'équilibre, que M. Boscary-Monsservin a très justement évoqué, entre le secteur privé et le secteur public.

Quelle a été la philosophie de la commission ?

Nous n'entendions pas, dans le cadre d'un texte qui pose de multiples questions, bouleverser en quoi que ce soit la situation existante. Il faut que les communes aient la possibilité de choisir, comme aujourd'hui, entre le secteur public d'Etat — équipement ou agriculture selon les cas — et le secteur privé, cher à M. Michel Giraud. Une telle liberté est parfaitement conforme à l'esprit libéral du projet de loi.

Mais M. Boscary-Monsservin est allé plus loin, et il nous a demandé quelle sera l'évolution dans l'avenir. J'avoue n'en rien savoir, car cela dépend précisément du choix des communes.

Je sais — M. Giraud connaît ma pensée à ce sujet — qu'un très grave danger menace les ingénieurs privés. Comme M. Boscary-Monsservin, je souhaite qu'on leur fasse une place.

Or, on pousse à la création d'agences techniques propres aux communes ou aux départements ; si même si nous n'entendons pas y toucher, l'équilibre qui existe actuellement entre services de l'agriculture et de l'équipement, d'une part, ingénieurs privés, de l'autre sera bousculé.

S'agissant de la question de l'année de référence, votre commission s'en remettra à la sagesse du Sénat sur l'amendement de M. Rudloff soutenu par M. Séramy. Il s'agit d'une période de transition et, en 1983, nous serons amenés à revoir l'ensemble des conséquences de la loi. Il sera alors possible, après un an et demi d'application, de juger si notre référence a été bien choisie.

Je me résume, monsieur Boscary-Monsservin : nous entendons ne toucher en rien à l'équilibre existant et nous voulons laisser aux communes pleine liberté de choix.

M. Georges Berchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je voudrais apporter quelques éléments dans cette réflexion. Ils me sont inspirés par l'ancienne profession que j'exerçais.

Je dirai tout d'abord que M. le ministre a très bien posé le problème, mais qu'il faudrait très nettement distinguer les rémunérations accessoires qui sont liées à un travail effectif pour le compte des collectivités locales des rémunérations accessoires qui sont liées, par exemple, à la vente de bons du Trésor ou à la vente de bois.

Le problème n'est pas du tout le même. Il n'y aura jamais de compensation au niveau des corps techniques de l'Etat, parce qu'il n'y a pas de garantie de rémunération. Elles sont accessoires. Si demain les communes de France refusaient de confier des travaux aux services publics techniques de l'Etat, il n'y aurait aucune rémunération puisqu'il n'y a pas de fonds provenant d'autres sources que celles des communes. Vouloir dire aujourd'hui qu'il y a compensation au niveau des services techniques me paraît être une mauvaise interprétation de la réalité.

Je voudrais vous mettre en garde également, tout en appréciant la nécessité d'équilibrer le rôle des ingénieurs civils et celui des ingénieurs de l'Etat, en vous disant tout d'abord que, si ces rémunérations accessoires avaient été créées, c'est parce que les ingénieurs des grands corps, polytechnique et agro, refusaient de venir dans les services publics de l'Etat où les rémunérations étaient insuffisantes.

Je dirai également — et j'en appelle, mes chers collègues, à votre bon sens — qu'il faut être prudent, car lorsque vous n'aurez plus que des gens qui travailleront pendant leurs heures de service, qui viendra présenter un projet le soir devant un conseil municipal ? Qui viendra présenter un budget, puisque le receveur municipal qui établit le budget pour une petite commune rurale fait également partie de ceux qui touchent des rémunérations accessoires ?

Il faut donc être très prudent. J'ai l'impression que si demain, dans nos communes rurales, le maire pour de tout petits travaux ne pouvait plus avoir affaire au T. P. E. ou aux ingénieurs des travaux ruraux, il ne trouverait pas un ingénieur de cabinet privé qui se dérangerait.

Alors, je vous mets en garde dès à présent : tous ces travaux doivent être faits en dehors des heures de service. C'est ce que prévoyait le texte. C'est effectivement une rémunération qui correspond à un travail nouveau et non à un travail fondamental que le fonctionnaire devrait faire.

Je tenais à vous apporter ces précisions sans passionner le débat. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vais, si vous le voulez bien, prendre quelques précautions vis-à-vis de M. le rapporteur, car pour rien au monde je ne voudrais qu'il risque de penser — et c'est moi qui vais prononcer le terme pour lui éviter d'avoir à confirmer qu'il ne veut pas l'employer à mon endroit — que mon raisonnement est spécieux. Je ne me trouvais pas de surcroît en commission — qu'il me pardonne, mais nous sommes tenus, ici, par certaines obligations — au moment où cet article additionnel est venu en discussion.

Je dois dire que je suis moi aussi, monsieur Giraud, très perplexe et que, plus je vais dans ce débat qui se déroule, plus je pense que nous sommes en train d'appréhender un très vaste problème par l'un seulement de ses multiples aspects dont l'importance n'est certes pas négligeable, à savoir une meilleure défense des intérêts des collectivités locales. Mais le problème me paraît aller bien au-delà et, lorsque nous ne l'aurons considéré qu'à ce titre, il est à craindre, monsieur Boscary-Monsservin, que non seulement nous aurons créé le déséquilibre que vous redoutez entre le secteur public et le secteur privé mais également un grand déséquilibre entre certains corps des fonctionnaires et dans les mêmes corps entre les fonctionnaires selon leur affectation.

Nous sommes tous convaincus — j'ai été maire pendant vingt ans, conseiller général pendant dix-huit ans et je partage donc le souci de la plupart des membres de cette assemblée — qu'il y a là un problème très irritant pour les collectivités locales, c'est certain. Mais pouvons-nous raisonnablement accepter de régler le problème au niveau du présent texte ? Voilà la question que je me pose.

D'ailleurs, l'amendement de la commission des lois, comme l'amendement du Gouvernement, ne vise que les communes. La commission n'a pas osé viser les départements. N'y voyez pas un grief, monsieur le rapporteur. Ce n'est pas non plus un grief

vis-à-vis du Gouvernement, monsieur le ministre, mais je sais bien pourquoi : cela aurait sans doute posé, ne serait-ce qu'au niveau du corps préfectoral, de sérieux problèmes, puisque nous vivons dans une République qui ne loge pas ses préfets. C'est là un problème auquel j'ai bien souvent réfléchi. (*Sourires et marques d'approbation.*)

Ainsi seules les communes sont visées et, moi aussi, monsieur le rapporteur, j'ai, là, les six pages de la nomenclature des textes de caractère général instituant des indemnités en faveur de certains fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours aux collectivités locales. Je vais faire la grâce au Sénat de ne pas la lire, mais, si je le faisais, vous verriez que vont ainsi demeurer inchangées toutes les indemnités payées aux multiples catégories de fonctionnaires qui travaillent pour les départements, alors que vont se trouver supprimées au niveau des communes — vous allez me dire qu'elles sont compensées, nous allons y venir — les indemnités de ceux qui travaillent pour les communes. Encore un déséquilibre, probablement une injustice, sûrement de sérieux problèmes !

Venons-en à la compensation. Je rejoins M. Berchet sur ce point. Compensation de quoi, je vous prie ? Des droits acquis ? Non. Vous savez bien que chez les ingénieurs du génie rural ou ceux des ponts et chaussées par exemple, on connaît quels sont les départements « à honoraires », ceux dont les communes réalisent des travaux à honoraires et ceux où ce n'est pas le cas, ceux qui sont en expansion et les autres. Tout le monde sait cela. Mais à supposer — M. Berchet a évoqué ce problème, c'est une hypothèse d'école certes, mais c'est par les cas limites que se font les démonstrations — que tout à coup toutes les communes de France aient décidé de ne s'adresser qu'au secteur privé, que compensera-t-on ? Le néant, car n'oublions pas que ces honoraires ont une origine conjoncturelle, ponctuelle et sélective. Voilà une raison pour laquelle je m'interroge.

Puis il y en a une autre, mesdames, messieurs : c'est que, toujours sur le plan des équilibres, monsieur Boscary-Monsservin, nous sommes en train de porter sans doute une atteinte très sérieuse — je ne dis pas qu'il ne faut pas la porter ; ce n'est pas le problème, mais il faut alors en être conscients et sans doute en bien faire le tour — nous allons porter, dis-je, une atteinte très sérieuse aux intérêts de certaines catégories de fonctionnaires et aussi créer un bouleversement singulier au niveau des grands corps de l'Etat. Nous allons, par exemple, bouleverser les habitudes de l'école Polytechnique. Il faut peut-être la supprimer l'école Polytechnique. M. Descours Desacres n'en sera pas d'accord et quelques autres aussi dont vous, M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il ne faut pas le faire.

M. Etienne Dailly. Certes, mais soyons alors attentifs aussi aux incidences d'un texte de cette nature, qui va entraîner à la sortie de l'X un déséquilibre complet entre le corps des ponts, le corps des mines et le corps des télécommunications.

Les ingénieurs des mines sortent de l'X dans le corps des mines, comme les autres sortent de l'X dans le corps des ponts, mais je ne crois pas commettre d'erreur en disant qu'ils touchent à titre de rémunération pour leur fonds commun quelques centimes par litre d'essence. Eh oui ! figurez-vous, et aussi une redevance sur les permis de conduire. Cette situation, que je ne critique pas, ne va pas être touchée par ce texte. Par conséquent, elle va se poursuivre. De même les ingénieurs des télécommunications — M. Marzin me le souffle, mais je ne vous oublie jamais, mon cher collègue et ami, vous dont la haute valeur scientifique fait honneur au Sénat — les ingénieurs des télécommunications, dis-je, auraient-ils fait preuve de tant d'esprit inventif et de compétition s'ils n'avaient pas su que tombait ensuite dans leurs fonds commun les redevances qui l'alimentent ? Nous risquons...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Pas du tout !

M. Etienne Dailly. Eux non plus ne seront pas touchés — vous le dites vous-même M. le rapporteur — par ce texte, et c'est bien justement le problème que je soulève.

Maintenant, à Polytechnique, l'optique sera tout autre : les élèves vont fuir le corps des ponts et chaussées pour aller aux télécommunications ou pour aller au corps des mines. Est-ce souhaitable ? Voilà encore une question.

Je n'ai voulu, mesdames, messieurs, que vous faire part de mes réflexions, de mes interrogations. Pour démontrer quoi ? Pour démontrer qu'il convient, c'est sûr, de résoudre cet énorme problème auquel la commission et le Gouvernement ont certes bien fait de s'attaquer. Mais est-ce bien le moment ? Est-ce bien dans ce texte ? Ne faut-il pas au contraire que le Gouvernement nous dise : eh bien ! oui, il y a un grand problème, c'est vrai, mais il faut le traiter dans son ensemble sous tous ses aspects pour ne pas risquer de commettre des erreurs ou des injustices ; aussi, le Gouvernement déposera-t-il — nous ne pouvons pas lui en faire injonction, le Conseil constitutionnel ne l'accepte pas, nous le savons bien, mais lui peut

le déclarer — un texte qui régira l'ensemble de ce problème qui au fond est un problème de fonction publique. Vous voyez donc la portée de la décision que vous prendriez si vous votiez ces amendements. Voilà pourquoi je n'en voterai aucun, parce que j'aurais le sentiment de participer à un bouleversement général, peut-être nécessaire, mais dont je voudrais être à même d'appréhender toutes les conséquences pour être certain d'accomplir un acte indispensable pour les collectivités locales, mais raisonnable et qui ne risque pas de mettre le désordre ou l'injustice dans des corps qui sont indispensables à l'Etat.

Tels sont les motifs pour lesquels, dans l'état actuel de mon information, je ne voterai pas les amendements. Je souhaiterais, pour ma part, puisqu'il s'agit d'articles additionnels non prévus dans le projet initial, qu'en les repoussant, nous marquions deux choses : notre volonté de ne pas risquer d'aborder le problème par le petit bout et celle de le voir traité rapidement. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur celles de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je voudrais répondre à M. Dailly dont l'éloquence est toujours persuasive sans être nullement spécieuse. L'autre jour, employant ce dernier terme, je l'ai immédiatement corrigé : son éloquence est subtile, et je le répète aujourd'hui.

M. Etienne Dailly. Je vous en remercie.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Vous dites qu'il s'agit d'une improvisation. Avez-vous lu, mon cher collègue, l'enquête effectuée auprès des maires ? Existe-t-il un chapitre sur lequel ces derniers soient plus unanimes que celui-ci ? Existe-t-il une revendication sur laquelle ils aient plus insisté, sans distinction de parti ?

Tous, ici avec l'accent du Midi, ailleurs avec celui du Nord, tous, y compris probablement ceux de votre département, qui n'est ni du Midi ni du Nord, ont dit : cela ne peut plus continuer et le Gouvernement nous soumet un projet qui ne tranche pas cette question en prétendant répondre aux aspirations des maires.

Comment voulez-vous que, dans ces conditions, la commission des lois n'ait pas élaboré un texte auquel elle a mûrement réfléchi et pour lequel elle a beaucoup consulté ?

Je suis très sensible à votre plaidoyer pour l'école Polytechnique. J'ai quelque raison de l'être et il m'est agréable de saluer ici notre collègue M. Marzin, comme vous l'avez fait vous-même, puisque aussi bien, voilà longtemps, nous avons eu l'occasion de collaborer, précisément, pour le développement scientifique de notre pays. Mais nous avons pris soin de ne modifier en rien les prérogatives respectives des différents corps pour lesquels vous avez plaidé, et qui sont tous, notons-le, dans une situation fautive.

Vous avez eu raison de le souligner à propos des mines. Que signifie le contrôle des moteurs ? Rien n'est contrôlé : il s'agit simplement d'obtenir des indemnités. Vous avez raison, mais c'est nécessaire, pour qu'ils soient payés normalement. La direction départementale de l'équipement, celle de l'agriculture, ont également besoin d'indemnités complémentaires pour recevoir une rémunération correcte. Il est normal que les agents du Trésor, qui effectuent des tâches souvent rebutantes, ou les agents du fisc, qui sont l'objet de critiques souvent imméritées, soient rétribués convenablement.

Je sais d'ailleurs qu'en dehors de ces cas, où l'on sait à peu près ce qui se passe, il en existe beaucoup d'autres dans l'administration dont on ne sait absolument rien. J'ai été secrétaire d'Etat aux finances, mais je n'ai jamais pu tirer au clair certaines rémunérations, tant elles sont secrètes. (*Sourires.*)

Dans ces conditions, il se pose effectivement un problème et, si le texte devait y toucher tant soit peu, je n'y serais pas favorable.

Mais nous avons pris soin d'avoir des contacts avec les représentants des ingénieurs de l'équipement, de ceux des travaux publics de l'Etat et avec ceux des différents corps concernés. Tous m'ont fait part de leur désir de voir cesser ce système qui, ont-ils précisé, n'est pas tolérable pour eux. Non seulement nous n'allons pas contre leur désir, mais nous répondons à leurs aspirations, car ils ont été extrêmement sensibles — on les comprend — aux critiques des maires, les trouvant très largement injustes.

Il faut donc sortir de cette situation. Or, si le législateur ne s'en mêle pas, on n'en sortira pas. Remettre à plus tard comme vous le proposez, cela a déjà été fait cent fois, cent fois promis et cent fois retardé. Nous ne saisissons pas l'occasion au vol ? Ce serait prendre une responsabilité très lourde, mon cher collègue.

Vous avez plaidé également pour l'équilibre entre les rémunérations des ingénieurs du secteur public et celles des ingénieurs du secteur privé. Je croyais que là aussi c'était le statu

quo. Vous avez imaginé que toutes les communes allaient demain se passer du corps de l'équipement. Cela me paraît — pardonnez-moi — tenir du phantasme. Pourquoi s'en passeraient-elles ? Elles s'en passeraient dans une seule hypothèse : si l'on alignait les rémunérations des ingénieurs de l'équipement sur celles des ingénieurs privés, comme certains l'auraient souhaité.

Il ne faut pas aboutir à cela. C'est aussi une garantie pour le corps de l'équipement lui-même que nous proposons en exigeant le statut quo. Contrairement à ce que vous avanciez, il s'agit bien d'une mesure qui n'entend pas être et ne sera pas défavorable aux polytechniciens pour lesquels vous avez si gentiment plaidé. (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le rapporteur, je sais bien que les maires l'ont demandé dans leur enquête. Je me suis employé à dire que le problème existait. Comment le nier, justement, compte tenu de la fréquence avec laquelle les maires l'ont fait surgir dans leurs réponses ? Mais il reste à savoir s'il faut le résoudre dans ce texte-là.

M. le rapporteur nous dit : « Si le législateur ne s'en mêle pas, nous n'en sortirons pas. » Il a raison, c'est tout à fait évident. Seulement, il s'agit de savoir si nous allons régler ce problème en pleine connaissance de cause, en pleine lumière ou si nous allons le régler sans mesurer la portée, l'incidence de nos décisions.

Je crois savoir de surcroît que M. le ministre de l'équipement est en train d'élaborer un projet sur ce sujet. Dès lors, je ne comprends pas que nous ne l'attendions pas.

Je comprendrais également mal, monsieur le ministre — je vous le dis franchement — que vous ne nous fassiez pas, précisément, des déclarations claires selon lesquelles, dans un délai déterminé, lors de la prochaine session, par exemple, vous déposerez un projet d'ensemble à ce sujet, de telle sorte — ce sera tout le mérite de la commission, tout le mérite de ce débat, que d'avoir fait surgir le problème et d'avoir répondu à l'attente, à l'appel des maires — de telle sorte, dis-je, que vous puissiez nous fournir les moyens de résoudre cette question sans, encore une fois, risquer de commettre de trop graves erreurs.

Nous sommes d'accord sur la finalité ; nous ne divergeons que sur le calendrier et sur les moyens.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, je voudrais, très brièvement, dans un souci que je crois être le vôtre et qui est certainement celui des membres de cette assemblée, rappeler cinq points qui me paraissent fondamentaux.

Premier principe : la suppression de l'intéressement direct, qui irritait et qui irrite encore, à juste titre, les maires. Voilà ce qui a fait l'objet de la réponse au questionnaire et pas autre chose.

M. Jean Béranger. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Les maires, en effet, s'intéressent très peu aux affaires de télécommunications ou à je ne sais quel département ministériel dont ils ignorent, le plus souvent, l'existence. Or, dans l'amendement du Gouvernement, cette suppression de l'intéressement direct est plus nette, me semble-t-il, plus marquée qu'elle ne l'est dans celui de la commission des lois.

Second principe : la compensation est fonction de la nature des prestations. Ce principe a pour objet d'éviter une iniquité entre les communes.

Troisième principe : le Gouvernement ne transigera pas sur les droits actuels des agents de la fonction publique. Il ne le fera en aucune manière et à aucun moment, se prêtant à toutes les modalités qui les rendront acceptables aux maires, lesquels les trouvent, aujourd'hui, déplaisants.

Quatrième principe : le Gouvernement entend cependant donner ses chances à l'ingénierie privée (*Murmures sur les travées communistes.*), ce qui signifie que l'ingénierie publique ne doit pas être gratuite.

Enfin, cinquième principe : le texte du Gouvernement précise, me semble-t-il — je le dis avec modestie — ...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Et gentillesse ! (*Sourires.*)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je vous laisse la gentillesse et je garde la modestie pour moi. (*Nouveaux sourires.*)

Le texte du Gouvernement, dis-je, précise beaucoup de termes de l'amendement de la commission. Il ne le fait pas par hasard. Avec la philosophie de l'amendement de la commission, il est d'accord. Avec certaines dispositions et avec certains de ses termes, compte tenu de l'importance de la terminologie en la matière, il ne l'est pas tout à fait. C'est pourquoi il a cru bon de présenter son propre amendement.

Cela étant, il s'en remettra à la sagesse de la Haute Assemblée, espérant qu'elle voudra bien entendre ce qui vient de lui être dit. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et du R. P. R.*)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je tiens tout d'abord à remercier M. le ministre non seulement de sa gentillesse, mais encore de sa clarté et de sa compréhension à l'égard de la commission des lois.

Tout à l'heure, j'ai omis de dire que j'acceptais les mots « sous quelque forme que ce soit », à condition qu'ils n'aient pas pour objet de remplacer les mots « ni directement ni indirectement », mais qu'ils s'y ajoutent. De cette façon, il ne subsisterait aucune amphibologie. C'est d'ailleurs de cette manière que les textes sont rédigés lorsque des problèmes analogues se posent.

J'ai déposé un amendement modifié reprenant votre dernier alinéa, monsieur le ministre, celui qui renvoie au décret en Conseil d'Etat, et reprenant vos termes « sous quelque forme que ce soit », si bien que notre divergence, à l'issue de cette discussion, se limite à une expression : « l'ensemble de ».

Ne pourriez-vous pas consentir à nous rejoindre, alors que j'ai accepté vos deux amendements ?

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

Je rappelle que nous discutons sur l'amendement n° I-204 rectifié bis du Gouvernement.

M. Louis Perrein. Sur l'amendement n° I-204 rectifié bis du Gouvernement et aussi sur l'amendement n° I-29. On ne peut, je crois, les séparer.

J'ai écouté très attentivement ce que nous ont dit M. le rapporteur et M. le ministre et j'ai pris un certain nombre de notes de façon à essayer de clarifier les débats. Effectivement — MM. Dailly et Giraud l'ont dit — il subsiste une certaine ambiguïté, une certaine confusion, certaines incertitudes pour ne pas dire des incertitudes certaines. De quoi s'agit-il exactement ?

D'abord, nous pensons, comme la commission des lois, qu'effectivement les communes sont excédées par les prestations supplémentaires qu'elles sont obligées de verser à certains fonctionnaires de l'Etat « dans l'exercice de leurs fonctions ». Il faut y insister, car un collègue nous a dit tout à l'heure que, si nous n'utilisons pas les services de ces fonctionnaires en dehors de l'exercice de leurs fonctions, cela n'avait plus de sens et qu'il convenait effectivement de maintenir les choses en l'état. Mais tel n'est pas notre sentiment.

L'autre problème qui nous paraît essentiel dans cette discussion, bien que, à part M. le rapporteur, peu de collègues y aient insisté, c'est celui de la compensation. Il nous paraît absolument essentiel, car, malgré l'amendement rectifié du Gouvernement, nous ne sommes absolument pas rassurés. Même vos explications, monsieur le rapporteur, ne m'ont pas éclairé ; sans doute ai-je mal compris, bien que vous soyez très clair. Personne n'a défini ce qu'était la compensation. Cela signifie-t-il que, tous les ans, le Gouvernement tiendra un bilan de ce qui a été fourni par les fonctionnaires de l'Etat aux communes et de ce que nos fonctionnaires communaux ont fourni à l'Etat ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Mais non !

M. Louis Perrein. Ce n'est pas cela — je l'ai très bien compris — mais le paradoxe permet parfois d'éclairer les débats.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur Perrein, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Perrein. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ce dialogue est utile, car ces textes sont si complexes que chaque mot compte.

La compensation est précisée dans la rédaction de la commission, comme d'ailleurs dans celle du Gouvernement. C'est d'ailleurs à ce propos que subsiste une différence d'un mot. Voici la rédaction de la commission : « Cette compensation sera calculée sur la base des sommes que l'ensemble de ces collectivités ont versées en 1981 aux agents dont il s'agit »,

c'est-à-dire les agents des services communaux. Cela veut dire que l'on devra demander une somme globale — c'est là que l'expression « l'ensemble » est importante — qui ne pourra en aucun cas dépasser ce qui aura été versé au titre de ces rémunérations en 1981.

C'est un calcul établi une fois pour toutes et non tous les ans. Nous prenons une année de référence et nous voulons stabiliser les choses, comme j'ai eu l'honneur de l'expliquer en détail à M. Boscardy-Monsservin à la suite de son intervention. Pour être sûr de ne rien changer, nous ajoutons : « Le total sera maintenu. »

Il va de soi qu'il ne s'agissait pas de demander à chaque commune, ultérieurement, la même somme que celle qu'elle avait versée l'année précédente ; cela aurait été stupide. C'est globalement que la compensation doit s'effectuer.

C'est d'ailleurs, également, semble-t-il, l'arrière-pensée du Gouvernement. Cependant, comme celui-ci n'a pas accepté l'expression « l'ensemble », je suis inquiet. C'est afin d'avoir cette précision, qui correspond également à la question que vous avez posée, que j'ai insisté pour que, sur ce point, le Gouvernement accepte mon texte.

M. Louis Perrein. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, mais cela ne nous rassure nullement. Je suis dans la logique même de mon texte.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demanderai une précision à M. le rapporteur et je lui poserai une question très simple. Veut-il figer l'état de choses existant ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Non.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Cela signifie-t-il qu'en l'an 2000, nous en serons encore au chiffre de 1981, ce qui condamne l'ingénierie privée à partir du moment où l'ingénierie publique sera devenue gratuite ? Ou acceptez-t-il le principe d'une évolution ?

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Mes chers collègues, il n'était donc pas inutile que j'intervienne à ce moment-là. En effet, fidèles et logiques avec mes propos précédents sur cet article additionnel, nous sommes, nous, socialistes, partisans d'une augmentation nulle.

Nous sommes tout à fait logiques. En effet, nous souhaitons que, dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires qui sont utilisés par les collectivités locales ne fassent l'objet d'aucune rémunération par celles-ci. C'est très clair.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Quelques explications sont nécessaires. Monsieur le ministre, je ne crois pas assez à une pérennité de la valeur d'achat du franc — des optimistes peuvent avoir une opinion différente — pour vouloir bloquer jusqu'en l'an 2000 les sommes données en quelque année que ce soit.

Il va de soi qu'en mettant les mots « sur la base de », je sous-entendais, car c'est toujours désagréable de l'écrire dans un texte « sur la base du pouvoir d'achat de l'année de référence ». Est-il bien utile de dire dans chaque texte que le franc est menacé ? Je ne le crois pas. Dans ces conditions, j'espère que vous accepterez mon interprétation si le Sénat ratifie mon texte.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Mes chers collègues, en trente-deux ans de mandat municipal, j'ai passé une bonne partie de mon temps à me battre contre ce qu'on appelle les services de l'équipement, après que ceux-ci ont pris le dessus sur les services du ministère des finances dans les tracas qu'ils nous donnent.

Lorsque j'ai répondu au questionnaire aux maires du Gouvernement, je l'ai fait dans le sens que vous indiquiez, monsieur le rapporteur. Mais aujourd'hui, peut-être parce que dans cet hémicycle, à de multiples reprises j'ai été extrêmement critique à l'égard des services de l'équipement, au regard de l'honnêteté qui caractérise les rapports que nous avons avec eux et dans la mesure aussi où il ne leur est pas possible, dans le cadre de ce débat parlementaire, de nous répondre, je souhaiterais, puisque deux problèmes se posent, faire une double observation.

J'administre une ville qui a des services techniques. Je peux donc, jusqu'à un certain niveau, me passer des interventions des services de l'équipement, auxquels il m'arrive cependant d'avoir recours. Tout le monde sera d'accord pour reconnaître la parfaite technicité et la haute qualité des fonctionnaires de ces services.

M. Louis Perrein. Bien sûr !

M. Pierre Carous. Il faut choisir. Il convient que le travail soit fait. Je suis maire d'une ville qui a les deux possibilités, puisque jusqu'à un certain niveau, j'ai recours aux services techniques municipaux et qu'au-delà je m'adresse aux services de l'équipement. Mais si l'on y a recours, il faut les rétribuer.

Et toutes les communes qui n'ont pas de services techniques et qui s'adressent aux services de l'équipement doivent les rémunérer.

Il est bien évident que ces fonctionnaires de qualité ont dans l'esprit, lorsqu'ils sollicitent cet emploi et qu'ils passent des concours difficiles pour y parvenir, cet aspect matériel de la situation. Il serait plus normal que les villes, les communes groupent leurs services et que les services d'Etat s'occupent des problèmes d'Etat. On n'en est pas là. Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible brutalement d'établir cette séparation. C'est mon opinion.

J'en viens à ma deuxième observation. Les difficultés que nous connaissons viennent surtout du comportement de certains fonctionnaires de l'équipement qui oublient que, dès l'instant où ils sont les conseillers des communes et rétribués par elles, ils doivent défendre le point de vue de la commune. Or ils ne défendent pas le point de vue de la commune, mais seulement le leur. La solidarité jouant, comme ils exercent en même temps des fonctions de contrôle, si ce n'est pas le projet qu'ils proposent qui est adopté ils créent les pires ennuis au conseil municipal qui a eu l'outrecuidance d'émettre une opinion personnelle. Je pense, monsieur le ministre, que vous pourrez être notre interprète auprès de vos collègues...

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je ne suis qu'un interprète.

M. Pierre Carous. Je n'ai pas dit autre chose, monsieur le ministre ; je reconnais que le Gouvernement est entièrement représenté dès l'instant où il est à son banc.

Je souhaite, dis-je, que vous soyez notre interprète auprès des responsables de ces services pour leur demander de changer de comportement s'ils veulent continuer à travailler avec les communes.

Il m'est arrivé de dire à un ingénieur, « très bien » d'ailleurs : si un jour je vous demande de construire un pont et que vous me dites qu'il va s'écrouler, je m'inclinerai ; si vous prétendez m'imposer un itinéraire alors que j'en veux un autre, je ne m'inclinerai pas...

M. Jacques Genton. Très bien !

M. Pierre Carous. ... parce que ce n'est pas de votre responsabilité.

M. Jacques Larché. Mais vous n'aurez pas la subvention.

M. Pierre Carous. Je n'aurai pas la subvention, me dit mon collègue ; c'est même plus grave, on me renverra le projet en disant qu'il n'est pas valable.

De plus, ces administrations s'occupent de quantité de choses, de schémas directeurs, de problèmes économiques, etc. S'il n'est pas possible de changer brutalement la situation actuelle, je pense qu'une action de la part du Gouvernement et même des responsables hiérarchiques de ces divers services devrait être menée de manière à instituer de bons rapports avec les communes, car je suis convaincu, moi le premier, malgré tout ce que j'ai pu dire, que notre souhait commun est de travailler en bonne harmonie avec les administrations d'Etat. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., ainsi que sur certaines travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je remercie le président Carous de son intervention. Dans la mesure où il a bien voulu reconnaître qu'à partir du moment où un membre du Gouvernement étant au banc, le Gouvernement y est présent dans son ensemble, je ne peux pas considérer, bien que j'en aie souffert moi-même parfois comme élu local, comme une généralité ce qu'il a pu dire de certains fonctionnaires de l'équipement, administration à laquelle j'ai appartenu au début de ma carrière ministérielle.

Cela étant, je voudrais dire que la réforme a un caractère radical. Je cite trois points : la création d'une dotation globale d'équipement, l'allègement des procédures administratives et des prescriptions techniques et la clarification des rôles respectifs de contrôleur et de prestataire de services. C'est dans ce grand cadre qu'il convient de replacer cette affaire infiniment complexe dont nous débattons actuellement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous constatons qu'il y a entre la commission et le Gouvernement des convergences et il semblerait qu'ils soient vraiment très proches l'un de l'autre. Ce matin j'ai même entendu parler de connivence. Je crois plus exactement qu'il y a collaboration entre le Gouvernement et la commission et non pas connivence, et je suis heureux de cette collaboration sur un texte aussi difficile.

Je me demande donc, monsieur le président, si, pour gagner du temps, il ne serait pas sage d'envisager une courte suspension de séance pour que le Gouvernement et la commission se mettent d'accord sur ce texte, étant donné qu'il semblerait qu'il n'y ait désaccord que sur un point.

Je dois dire à mon collègue, M. Carous, qu'ayant été maire pendant vingt-quatre ans, je partage son sentiment et je m'associe à certaines critiques qu'il a formulées. Toutefois, je ne suis pas d'accord avec lui lorsqu'il dit, malgré les critiques qu'il fait : ne changeons rien pour l'instant à la situation présente.

La question a été, me semble-t-il, sérieusement étudiée en commission des lois. En outre, si j'ai bien compris, M. Dailly a formulé le reproche que cette disposition n'ait pas été inscrite dans le texte primitif. Mais, justement, le travail législatif consiste à ajouter ou à retrancher des éléments à un texte que nous propose le Gouvernement.

Nous sommes conscients, les uns et les autres, de la gravité extrême de ce problème. Nous en souffrons ; les maires en souffrent et j'estime, pour ma part, que si nous ajournons la décision que nous avons à prendre, nous décevrons considérablement les maires.

Nous sommes en train de trancher une affaire qui, incontestablement, est délicate et qui a dû provoquer quelques remous. Mais le rapporteur nous a indiqué qu'il avait entendu les représentants des divers corps intéressés. Il semble bien que les propositions qui nous sont présentées ont été très sérieusement étudiées par la commission et, pour ma part, je regretterais que le Sénat ne prenne pas position.

Je dois indiquer que mon groupe, dans cette affaire, est prêt à prendre ses responsabilités ; mais, encore une fois, afin de faciliter, peut-être, notre vote, je souhaiterais une courte suspension de séance pour que la commission et le Gouvernement se retrouvent et élaborent un texte.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je ne saurais rester insensible à l'appel de mon ami, M. le président Chauvin. Je suis prêt à retirer l'amendement de la commission si le Gouvernement accepte d'insérer le mot « l'ensemble » dans son amendement. C'est la question qui nous sépare, car le reste ne présente que des différences secondaires qui pourront être aplanies au cours de la navette.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, pas plus que le rapporteur n'est resté insensible à l'appel de son président de groupe, je ne saurais le rester à son appel. J'accepte d'ajouter le mot « l'ensemble ».

Il tempo è galant'uomo, et, comme M. le rapporteur, je pense que d'ici à la seconde lecture, nous aurons le temps de nous mettre d'accord sur les quelques petites différences ou divergences qui pourraient subsister entre nous.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Si je comprends bien, la commission renonce au paragraphe II de son amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Au profit du paragraphe II du texte du Gouvernement.

M. Jacques Larché. Comme c'était sur ce paragraphe II de la commission que j'avais des questions à poser, je renonce à la parole.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours-Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'excuse de prolonger ce débat, mais je considère ce point comme capital. Il a été dit, en effet, que le texte ne conduit pas seulement à une réforme des collectivités locales, mais également à une réforme de l'Etat. Et je crois que nous sommes là au cœur du problème.

M. Paul Girod. Exactement !

M. Jacques Descours Desacres. En l'occurrence, il ne s'agit pas pour moi de savoir si tel ou tel grand corps où je peux avoir des camarades est avantagé ou désavantagé par ce texte. Il s'agit de savoir si les souhaits exprimés par les maires reçoivent un début de satisfaction.

Vous avez, monsieur le ministre, ainsi que vous-même, cher rapporteur, très justement souligné que les maires s'élevaient contre le taux des prestations dues à certains fonctionnaires de l'Etat pour leurs services. Or les maires ne s'élèvent pas tellement contre le fait que ces prestations soient perçues par des fonctionnaires ; ils s'élèvent d'une manière générale contre le fait que chaque prestataire de services, qu'il soit public privé, a intérêt à ce que les devis soient le plus élevés possible et que les travaux soient le plus importants possible.

Ce qui choque les maires, dans le cas où les prestataires de services sont des fonctionnaires de l'Etat, c'est que, ainsi que cela a été très bien dit il y a quelques instants, ces fonctionnaires contrôlent ce qu'ils ont eux-mêmes préparé. Si bien qu'en suite, la responsabilité du prestataire de services est à peu près impossible à mettre en cause. Le texte qui nous est soumis ne résout absolument pas ce problème.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Si, dans sa deuxième partie.

M. Jacques Descours Desacres. J'aimerais, monsieur le rapporteur, que vous m'en fassiez la démonstration. Ce sera certainement fort agréable pour l'ensemble des maires.

Cela étant, je suis très heureux que vous acceptiez, monsieur le ministre, d'ajouter dans la première partie de votre amendement l'expression « directement ou indirectement » de la commission des lois.

En ce qui concerne la seconde partie, je m'élève, comme certains de mes collègues, contre le fait que l'on va cristalliser une situation. (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*) La compensation globale sera assurée à partir de 1981. (*Nouveau signe de dénégation de M. le rapporteur.*) Si je n'ai pas compris, vous m'expliquerez, et ce sera tant mieux.

Il est un autre point que je voudrais soulever. Vous avez dit, monsieur le rapporteur : « Ce qui me sépare du Gouvernement, c'est l'expression : « l'ensemble ». Or l'amendement du Gouvernement indique : « Cette compensation annuelle sera calculée sur la base des sommes que ces collectivités ont versées en 1981. » Je voudrais savoir si d'une année à l'autre, suivant que le volume de travaux des communes croîtra ou non, les taux des prestations varieront pour aboutir à la même compensation globale. Le problème se pose.

Par ailleurs, s'agira-t-il bien des taux demandés pour chaque prestation...

M. le président. Monsieur Descours Desacres, veuillez conclure car vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Jacques Descours Desacres. Je termine, monsieur le président.

S'agira-t-il bien, dis-je, des taux demandés pour chaque prestation ou va-t-on demander à l'ensemble des communes, comme on peut le déduire du texte, une participation annuelle à un fonds de concours, de telle sorte qu'ensuite leurs prestations seraient assurées gratuitement et que si elles voulaient avoir recours à l'initiative privée, elles devraient payer en plus les prestations de cette initiative privée ?

Ce texte me paraît très incomplet. Comme M. le président Dailly et, dans une certaine mesure, le président Chauvin, j'aurais souhaité qu'il fût plus clair, car j'ai l'impression, en l'état actuel des choses, qu'il ne répond pas du tout à ce que souhaitent les maires.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. La compensation, monsieur Descours Desacres, se fera par commune — je l'ai dit dans mon exposé introductif — dans un souci d'équité et afin de ne pas pénaliser les communes qui, n'ayant pas

effectué de travaux une année ou n'en ayant effectué qu'un faible volume, se verraient réclamer des sommes qui ne correspondraient pas aux prestations en nature qu'elles ont reçues.

Ce qui irrite les maires, monsieur Descours Desacres — nous les connaissons bien, vous et moi — ce n'est pas le taux, car le taux de l'ingénierie publique est généralement inférieur à celui de l'ingénierie privée, c'est le lien, l'interconnexion entre le montant des travaux et ce que peuvent toucher indirectement, à travers une masse, certains fonctionnaires.

C'est ce à quoi nous avons entendu porter remède par la définition d'un coût global d'objectif qui, en tout état de cause, servira de base à la rémunération de l'ingénierie, qu'elle soit privée ou publique, même si, par la suite, les montants de travaux doivent être dépassés.

Ce qui irrite les maires, monsieur Descours Desacres, c'est qu'on leur présente, pour les allécher, un devis de quelque 200 000 francs et que ce devis se solde par une dépense de 300 000 francs. Le principe du coût d'objectif nous permet, pour une dépense de 300 000 francs, si le coût d'objectif a été fixé à 200 000 francs, d'assurer la rémunération de l'ingénierie publique à 200 000 francs et non pas à 300 000 francs. (*Très bien ! sur plusieurs travées.*)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je regrette de devoir dire à M. Descours Desacres que, s'il avait fait preuve de son habituelle vigilance dans la lecture d'un trop long rapport, il aurait constaté que l'irritant problème de la responsabilité de l'équipement, s'agissant des travaux qu'il effectue pour le compte des communes, était réglé dans le tome II de ce rapport.

Ainsi, lorsque l'équipement fera une faute, ce sera lui le responsable, c'est-à-dire l'Etat, et non pas la commune, comme c'était jusqu'à présent le cas. Sur ce point, M. Descours Desacres peut donc être totalement rassuré, et j'espère qu'il votera le texte, car, croyez-moi, mon cher collègue, il a bien besoin d'être voté. Certes, il pourra être perfectionné entre les deux lectures même si, aujourd'hui, nous laissons passer l'occasion...

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Elle ne se représentera jamais !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. ... je suis convaincu, mes chers collègues, que nous prendrons une énorme responsabilité.

Nous n'avons pas décidé une mesure pour l'immédiat. Elle ne s'appliquera qu'un an après la mise en œuvre de la loi, de façon que tous les détails puissent en être étudiés. Vous aurez, bien sûr, votre mot à dire. Mais ne retardez pas une décision qui répond à l'intérêt général et aux vœux de l'ensemble des élus locaux !

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. M. le rapporteur et M. le ministre ont dit une bonne partie de ce que je me proposais de dire. J'ai d'ailleurs quelque scrupule à prendre la parole compte tenu de l'autorité des orateurs qui m'ont précédé dans ce débat difficile.

Personnellement, je voterai les amendements qui nous seront soumis. Je ne sais pas encore s'il y en aura deux, l'un de la commission, l'autre du Gouvernement, ou s'il n'y aura qu'un amendement du Gouvernement. Le Sénat me pardonnera, je l'espère, de mon inexpérience législative.

J'ai eu le sentiment que nous étions parvenus au terme d'une très longue démarche qui s'inscrit, en première lecture, dans un texte compliqué dont tous les éléments interfèrent. Si on le considère isolément, cet article présente d'énormes difficultés. Le reste du débat se déroulera, si l'amendement est adopté, à la lumière du vote que le Sénat aura émis.

Le raisonnement sur la dotation globale d'équipement — la subvention sera « décrochée » de l'opération — choque beaucoup les maires. Ils sont également inquiets du devenir des différents corps, qui sont tous des corps d'Etat et dont certaines propositions tendent à faire des corps départementaux ou intercommunaux.

Après les différentes lectures, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, le texte devrait être perfectionné. L'important est de marquer un principe, et je rejoins là ce qui a été dit tout à l'heure et que j'avais d'ailleurs déjà expliqué dans la discussion générale. Les maires comprennent de moins en moins bien qu'un même fonctionnaire, quelles que soient ses qualités — j'ai pu apprécier, pour avoir travaillé avec eux, les qualités et le dévouement de ces fonctionnaires — viennent les tirer par leurs basques pour leur proposer une réalisation à laquelle ils n'avaient pas pensé.

Ce fonctionnaire est ainsi transformé en initiateur, en concepteur, en censeur au niveau de la subvention, en réalisateur, en contrôleur, le maire n'ayant plus qu'un rôle de payeur.

Quelle que soit la qualité des hommes que le maire a en face de lui, il en découle un malaise dans leurs relations, et c'est précisément à ce malaise qu'il faut remédier.

C'est dans la clarté — c'est un mot que j'ai déjà eu l'occasion d'employer hier — qu'il faut que nous avançons. A partir du moment où nous aurons clarifié cet aspect des choses, nous aurons fait un pas au niveau des principes. Les modifications du texte, l'amélioration du système de compensation feront l'objet d'une démarche ultérieure. (*Très bien ! sur plusieurs travées.*)

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. M. Girod a raison de dire que le texte dont nous débattons est très compliqué. Je dirai même qu'il mélange un peu trop les genres, et c'est regrettable.

Le problème posé est fort important, beaucoup plus important que certains le soupçonnent. En effet, s'il y a un mécontentement général parmi les 36 000 maires des communes de France, c'est bien à cause des sommes qu'annuellement ces communes ont à payer, soit à l'équipement, soit au génie rural.

Je n'ai entendu évoquer ce problème qu'une seule fois, par M. Jung, si ma mémoire est fidèle, et par le biais d'une question orale. Je me réjouis de voir qu'il a été soulevé aujourd'hui, même s'il a été mal posé.

Je pense, comme M. Dailly, que cette question méritait, à elle seule, un texte particulier. Même si les débats qui viennent de se dérouler n'aboutissent qu'au dépôt très prochainement d'un texte qui règlera le problème, nous aurons, je crois, bien travaillé.

Comment se pose ce problème ? Nous, maires, sommes très gênés pour intervenir dans un débat comme celui-ci. Je suis de ceux, comme la plupart d'entre vous, qui entretiennent d'excellents rapports avec les ingénieurs auxquels nous demandons leur concours. Chaque fois que nous effectuons une démarche portant sur la « matérielle », si je puis m'exprimer ainsi, nous pouvons donner l'impression d'intervenir contre des ingénieurs qui ont notre sympathie. C'est vraisemblablement pour cela que le problème n'a jamais été traité. Or, il faut qu'il le soit.

On vient de dire que vous pourriez parvenir à un accord. J'ai lu très attentivement les amendements déposés par le Gouvernement et par le rapporteur, au nom de la commission des lois. J'avoue ne voir entre eux que des convergences, même s'ils ne sont pas identiques dans la forme. S'ils étaient maintenus, nous serions obligés de demander un vote par division.

Si les collectivités locales paient, comme elles le font à l'heure actuelle, pour les travaux effectués soit par le génie rural, soit par l'équipement, c'est uniquement parce qu'il y a un transfert de charges de l'Etat vers les communes. Voilà comment se pose le problème.

Les maires sont lassés par cet état de fait car, étant donné la précarité de leur budget, ils ne peuvent pas faire face à ces dépenses.

Je ne prolongerai pas le débat, car nous aurons d'autres occasions de revenir sur ce point. A ce moment-là, peut-être ferons-nous quelque chose de plus ample. Pour l'instant, nous demandons simplement un vote par division sur les paragraphes I et II.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le souhait que les maires ont unanimement et expressément formulé est, nous le savons tous, celui de la suppression du lien direct travaux-rémunération et du caractère proportionnel du montant de la rémunération.

Il justifie pleinement l'initiative prise par la commission des lois. Mais les propositions qui nous sont présentées en matière de compensation par les collectivités locales — je l'ai dit tout à l'heure, je le répète maintenant — nous semblent contestables. D'une part, on cherche à sauvegarder, à figer, à perpétuer des équilibres fragiles entre le secteur public et le secteur privé. D'autre part, on prend des risques sérieux en voulant organiser un régime de compensation qui apparaîtra d'autant plus inquiétant aux yeux des parties qu'il sera partiel et insuffisamment clair.

Enfin, et c'est à nos yeux le point le plus important, on veut éviter les changements de nature dans les rapports entre l'Etat et les collectivités locales, ce qui constituait pourtant, au départ, l'objectif majeur du texte dont nous avons entrepris la discussion.

Telles sont les raisons pour lesquelles — et je le regrette, monsieur le ministre, et monsieur le rapporteur — alors que nous sommes très attachés à une réponse essentielle qui a d'ailleurs fait l'objet d'une de nos propositions, nous ne pourrions pas voter, en l'état, les amendements qui nous sont soumis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est uniquement pour dire au président Champeix que l'amendement de la commission a été retiré au profit de celui du Gouvernement, sous-amendé par l'adjonction des mots qui nous tenaient à cœur, c'est-à-dire les mots : « l'ensemble de ».

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre à la commission.

M. Etienne Dailly. Je désire poser une question à la commission.

Les communes ne peuvent verser « ni directement, ni indirectement »...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Les mots : « ni directement, ni indirectement » ont été supprimés.

M. Etienne Dailly. Le texte du Gouvernement est quelque peu différent : « Les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit... » Ma question est la suivante : les départements...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Plus tard !

M. Etienne Dailly. ... les syndicats de communes et les districts peuvent-ils continuer ?

M. Louis Perrein. C'est à l'article 50.

M. Etienne Dailly. Par exemple, si trois communes forment un syndicat pour une adduction d'eau, ce syndicat pourra-t-il continuer ?

C'est un point sur lequel il faut éclairer le Sénat.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je serais très heureux que ma réponse à cette objection de dernière minute puisse entraîner votre vote.

A mon sens, lorsqu'on a mentionné les communes, on a voulu englober tous les groupements de communes sous quelque forme que ce soit, c'est-à-dire directement ou par l'intermédiaire de syndicats. Si c'est la condition de votre vote, je ne vois donc aucun inconvénient à ce que vous ajoutiez les mots « ou les groupements » — le ministre en sera certainement d'accord, puisque cela va dans le sens de notre amendement.

Quant à la question des départements, je suis extrêmement surpris, ou plutôt pas tellement puisque — je l'avais annoncé en présentant le débat — je savais que j'entendrais dire que cela va trop vite ou pas assez, pas assez parce que les départements n'y figurent pas et trop parce que telle ou telle disposition n'est pas tout à fait au point.

Dans le délai de trois ans que nous nous sommes fixé, nous aurons le temps de réfléchir aux problèmes départementaux. Actuellement, la question a été posée par les maires. C'est à ceux-ci que nous répondons et nous ne devons pas les décevoir. Je connais suffisamment l'importance que vous attachez, monsieur Dailly, aux problèmes municipaux pour espérer avoir votre concours.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je veux seulement dire à M. le rapporteur qu'en dépit de cette invitation aimable et courtoise formulée avec le talent et la gentillesse qui lui sont coutumiers, je ne céderai pas. J'ai exposé au début les motifs pour lesquels je ne voterai aucun des amendements et je n'ai pas changé.

Seulement, pour le cas où cet amendement serait néanmoins adopté, je pensais qu'il était souhaitable de préciser ce point à propos des syndicats de communes. Si vous estimez, monsieur le rapporteur, qu'il faut apporter une modification au texte, il vaut mieux le faire vous-même. Comme je vais voter contre, il ne serait pas normal que je l'amende.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Du moment que cela ne change pas le vote de M. Dailly, comme cela ne modifie pas non plus le sens, il ne faut pas allonger la séance.

M. le président. D'après les indications qui viennent de m'être données, l'amendement n° I-29 de la commission est retiré.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Qu'en est-il du sous-amendement n° I-171, présenté par M. Rudloff, qui porte sur la date de référence ?

M. Christian Bonnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Tout à l'heure, l'orateur a dit qu'il était prêt à une solution de sagesse. J'accepte la date qu'il choisira lui-même.

M. Paul Séramy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy. Ce qui est important, c'est l'indexation. Il ne faut pas figer les choses. Que l'année de référence retenue soit 1978 ou 1981 n'est pas fondamental. Je crois que nous pouvons faire simplement un pas en avant et retenir l'année 1978 avec indexation.

Nous proposons la rédaction suivante : « Cette compensation sera calculée sur la base des sommes que ces collectivités ont versées en 1978, sommes indexées sur les variations de la dotation globale d'équipement... », par exemple. (*Nombreuses marques de dénégation.*)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Pas d'indexation précise dans le projet de loi !

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est une notion nouvelle. Il nous faut laisser évoluer cette compensation comme la dépréciation monétaire, mais sans le dire. Du moment qu'on nous a déclaré que tel était le sens du texte, cela suffit amplement. Il ne faut pas référer à n'importe quoi, à la T.V.A., au salaire, que sais-je encore ? C'est-à-dire se référer à un élément qui ne prendrait pas nécessairement en compte la dépréciation monétaire.

Il faut donc laisser cela dans l'ombre. Votre idée est retenue, n'en demandez pas davantage.

M. Paul Séramy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Je ne demande pas davantage puisque mon idée est retenue.

M. le président. Vous retirez donc le sous-amendement.

M. Paul Séramy. Non, monsieur le président.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte de substituer la référence 1978 à la référence 1981, pour être agréable à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'avant-dernière phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'amendement présenté par le Gouvernement, qui devient le numéro I-204 rectifié *quater*, se lit donc ainsi : « Cette compensation, annuelle, sera calculée sur la base des sommes que l'ensemble de ces collectivités ont versées en 1978 aux agents dont il s'agit. »

Ne restent plus en discussion que l'amendement n° I-90 et cet amendement n° I-204 rectifié *quater*, sur lequel M. Champeix a demandé un vote par division et M. Chauvin un scrutin public, au nom du groupe de l'U.C.D.P.

Monsieur Chauvin, maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

M. Adolphe Chauvin. Je me rallie à la proposition de M. Champeix qui avait demandé un vote par division et je maintiens ma demande de scrutin public sur le paragraphe II.

M. le président. Je vais d'abord consulter le Sénat sur l'amendement n° I-90.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous retirons cet amendement et nous le reprendrons, éventuellement, après l'article 50.

M. le président. L'amendement n° I-90 est retiré.

M. Louis Perrein. Cela étant, nous voterons le paragraphe I de l'amendement n° I-204 *quater*, compte tenu des diverses rectifications qui ont été acceptées par le Gouvernement, et nous maintenons donc, monsieur le président, la demande de division présentée par M. Champeix.

M. le président. Je vais mettre aux voix le paragraphe I de l'amendement n° I-204 rectifié *quater* à main levée, puis le paragraphe II par scrutin public.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, pourriez-vous rappeler la rédaction du paragraphe I qui va être soumise au Sénat ?

M. le président. « Art. L. 221-10. — Les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, de rémunération aux agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, liée aux services que ces agents leur rendent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient. »

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je me demande si nous ne courons pas un certain danger en votant à main levée sur le paragraphe I. Je m'explique : supposez que l'on ne trouve pas une majorité pour le voter ; le paragraphe II, à lui tout seul, n'aurait plus de sens.

Il convient donc que le paragraphe I soit voté. Aussi serait-il bon, me semble-t-il, de procéder au vote des paragraphes I et II par scrutin public.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Nous ne voterons pas l'amendement, pas plus le paragraphe I que le paragraphe II. D'abord, nous ne trouvons pas dans ce texte les garanties qui s'imposent pour les agents de l'Etat. Ensuite, nous ne trouvons pas non plus des crédits pour les communes qui risquent de voir leurs charges s'accroître ; c'est notre conviction. Enfin, après les propos de M. le ministre de l'intérieur, il nous apparaît que seul y gagnerait le secteur privé avec la menace, à terme, du démantèlement du secteur public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° I-204 rectifié *quater*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 92 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.	129
Pour l'adoption	217
Contre	39

Le Sénat a adopté.

Je vais maintenant consulter le Sénat sur le paragraphe II de l'amendement n° I-204 rectifié *quater*.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je veux simplement expliquer pourquoi, dans mon esprit — en dépit du vote par division demandé — il me paraissait difficile de ne pas voter à la fois contre le paragraphe II et contre le paragraphe I.

Dès le départ, j'ai dit qu'il y avait problème — cela ne fait pas de doute, tout le monde le sait bien — et que les maires demandaient qu'on le résolve, c'est évident. Mais si je vote contre les deux paragraphes de l'amendement — je le répète pour que tout soit bien clair — c'est simplement parce que, selon moi, ce texte pose d'énormes problèmes qui comportent tous de multiples aspects, et qu'il eût fallu, pour les régler, un texte spécial après en avoir fait le tour.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° I-204 rectifié *quater*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Mme et MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La conférence des présidents ayant décidé que nos travaux de ce jour seraient interrompus à dix-huit heures quarante-cinq, je propose au Sénat que les opérations de pointage aient lieu immédiatement, mais que le résultat du scrutin ne soit proclamé qu'au début de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté des candidatures pour la commission des affaires culturelles, celle des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et celle des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

Mme Cécile Goldet pour siéger à la commission des affaires culturelles en remplacement de M. Robert Lacoste, démissionnaire ;

M. Emile Vivier pour siéger à la commission des affaires culturelles en remplacement de M. Georges Spénale, démissionnaire ;

M. Georges Spénale pour siéger à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Emile Vivier, démissionnaire ;

M. Robert Lacoste pour siéger à la commission des lois en remplacement de M. Georges Dayan, décédé.

— 10 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 359, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 360, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 361, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant en matière de postulation dans la région parisienne les délais prévus par l'article 1^{er}-III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 358, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Cantegrit et MM. Pierre Croze, Charles de Cuttoli, Jacques Habert, Paul d'Ornano et Frédéric Wirth une proposition de loi relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs non salariés à l'étranger.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 362, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 1^{er} juin 1979, à neuf heures trente :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à la situation des communes rurales où résident un grand nombre de travailleurs concernés par les conflits du travail et et qui, en raison de l'extrême modicité de leurs ressources, se trouvent hors d'état de venir directement en aide aux familles laborieuses pénalisées par ces conflits (n° 2489).

II. — M. Jean Colin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les graves dégâts causés au réseau routier, aussi bien pour la voirie départementale que pour les voies communales, par les périodes de gel et les chutes de neige exceptionnelles enregistrées au mois de janvier.

Il lui demande, dès lors, s'il est envisagé d'apporter une aide exceptionnelle aux départements concernés, et notamment à celui de l'Essonne, ainsi qu'aux communes les plus éprouvées, pour leur permettre de faire face à des dégâts d'une aussi grande ampleur (n° 2384).

(*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

III. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'intérieur que les communes de la banlieue parisienne sont envahies par des colonies de nomades, apparemment sans ressources et en majeure partie de provenance étrangère.

Ces nomades, qu'il ne faut pas confondre avec les gens du voyage, s'incrument dans des secteurs bien déterminés, et aussitôt évacués, quelques kilomètres plus loin, sont remplacés par des congénères.

Il lui demande si le moment ne semble pas venu de mettre un terme à l'incompréhensible tolérance dont bénéficient ces individus dont la prolifération est de plus en plus mal supportée par la population locale, laquelle associe leur présence à une recrudescence de la délinquance. (N° 2412.)

IV. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter, notamment aux élections cantonales, l'organisation d'un second tour de scrutin lorsqu'une seule personne est candidate à la clôture des inscriptions pour celui-ci. (N° 2461.)

V. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer la situation des sapeurs-pompiers communaux et dans cet esprit, la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations formulées par la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers. (N° 2462.)

VI. — M. Paul Girod rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article R. 41 du code électoral le scrutin est ouvert à huit heures, clos le même jour à dix-huit heures et que seuls les préfets, pour faciliter aux électeurs l'exercice du droit de vote, ont la faculté d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture d'un scrutin.

Or le décret n° 79-361 du 8 mai 1979 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes stipule que le scrutin du 10 juin ouvert à huit heures sera clos à vingt-deux heures.

Les listes n'étant pas d'appartenance européenne, le dépouillement en France n'a pas d'influence sur les électeurs italiens ou allemands; or cette disposition oblige les bureaux de vote en milieu rural à rester, sans utilité apparente, ouverts quatre heures de plus que d'habitude avec les inconvénients de permanence que cela suppose et les surcoûts de personnel correspondants.

L'autorité préfectorale en la circonstance n'étant habilitée qu'à augmenter les délais d'ouverture des bureaux de vote, il lui demande quelles dispositions il entend prendre soit pour éviter aux membres des bureaux de vote concernés l'attente de vingt-deux heures pour procéder aux opérations de clôture et de dépouillement, soit pour retarder jusqu'à douze heures l'ouverture des bureaux de vote, ce qui ramènerait la durée de la consultation à sa valeur habituelle. (N° 2503.)

VII. — M. Roger Quilliot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des coopérateurs de la société de location-attribution H.L.M. Pro-Construire — actuellement sous liquidation judiciaire — qui risquent de payer les fautes de certains administrateurs et les carences de l'administration de tutelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à ces coopérateurs de supporter les conséquences de cet état de fait (n° 2490).

VIII. — M. Fernand Lefort appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un détournement de fonds, dont seraient victimes 1 100 coopérateurs de la société de location-attribution H.L.M. Pro-Construire. Il souligne qu'il ne saurait être question que les intéressés, dont beaucoup sont de condition modeste ou victimes du chômage, soient amenés à prendre en charge le montant des détournements opérés, payant ainsi une seconde fois un patrimoine déjà acquis chèrement au prix de nombreux sacrifices.

En conséquence, il lui demande de préciser les résultats des contrôles effectués sous son autorité sur la gestion de la coopérative Pro-Construire, de faire connaître les raisons qui motivent le refus opposé par son administration à la demande d'audience formulée par les coopérateurs et d'indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que l'Etat prenne en charge le déséquilibre financier affectant cette société, sous la forme d'une dotation exceptionnelle (n° 2492).

IX. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de vouloir bien exposer les résultats de la conférence de Genève de février 1979 sur le financement du plan d'action pour la sauvegarde de la Méditerranée et de préciser les engagements pris par la France (n° 2416).

X. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures proposées par le Conseil de l'Europe pour la protection des espèces migratrices. Il lui demande que les chasses traditionnelles pratiquées par la plupart des chasseurs soient maintenues dans les formes actuelles (n° 2438 rectifié).

(Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.)

XI. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des gardes nationaux dont les salaires ne sont pris en compte par l'office national de la chasse qu'à 80 p. 100, le complément étant payé par la recette du timbre fédéral. Les gardes nationaux bénéficiant depuis le 10 août 1977 d'un statut de fonctionnaire, il lui demande que leurs salaires soient pris en charge à 100 p. 100 par l'office national de la chasse afin que la recette du timbre fédéral soit destinée entièrement à l'amélioration de la chasse (n° 2439).

(Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.)

XII. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la multiplication des dégâts causés par des sangliers qui provoquent chaque année une augmentation des taxes cynégétiques et à compter de 1979 le passage du département du Var à la surcotisation du timbre fédéral.

Il lui demande que le financement du fonds national des dégâts de gros gibiers ne soit plus effectué par les seuls chasseurs et que soit instaurée une participation des Domaines, de l'armée et des gros propriétaires fonciers.

Il lui demande par ailleurs que l'indemnisation des dégâts s'effectue en fonction des déclarations fiscales des intéressés. (N° 2458.)

(Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.)

XIII. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nécessité de revenir sur les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel du 30 avril 1974 interdisant l'usage de la chevrotine pour la chasse au sanglier.

Compte tenu de la topographie accidentée, des traditions cynégétiques du bassin méditerranéen, des impératifs de sécurité inhérents à l'exercice de la chasse au sanglier, il lui demande que l'emploi de la chevrotine soit de nouveau autorisé pour la chasse au sanglier dans les départements qui le demandent. (N° 2481.)

XIV. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'absorption d'une société spécialisée dans la fabrication de parachutes à Clichy (Hauts-de-Seine), qui aboutit au licenciement collectif de 130 membres de son personnel sur un effectif total de 200 et à terme condamne l'entreprise.

Il lui rappelle que rien ne justifie cette suppression d'emplois car cette entreprise fournit notre armée nationale en parachutes. En outre, son carnet de commandes est plein.

Une telle perspective est inacceptable d'autant plus que 60 p. 100 de la production de ladite société est exportée.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder cet outil de travail et l'emploi dans cette entreprise, ce dans l'intérêt des travailleurs et du pays tout entier. (N° 2455.)

XV. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les licenciements prévus dans une imprimerie de Clichy, filiale d'une société nationale, la S. N. E. P.

Il s'agit de l'atelier de brochure dont la suppression entraînerait le licenciement de 14 travailleurs, pour la plupart des femmes ayant plus de vingt ans d'ancienneté et qui, étant donné leur âge, sont vouées au chômage.

L'imprimerie française connaît de grandes difficultés en raison notamment des nombreux travaux effectués à l'étranger; notre balance commerciale est très largement déficitaire dans ce secteur économique.

Cette nouvelle réduction des effectifs, qui ne pourrait qu'aggraver encore ce déficit, peut être évitée s'il veut bien prendre en considération l'intérêt de cette branche économique et de l'emploi.

Il lui demande en conséquence :

1° Que la décision prise par cette société soit réexaminée et les licenciements annulés;

2° Que des négociations soient engagées entre les représentants du personnel, de la direction de la société et des pouvoirs publics pour prendre toutes les dispositions susceptibles de sauvegarder le plein emploi. (N° 2469.)

XVI. — Question de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie (n° 2493).

La présidence a été informée que l'auteur demande le report de cette question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Délais limites pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux titres III, IV et V du projet de loi pour le développement des responsabilités locales (n° 187, 1978-1979) est fixé au jeudi 7 juin 1979, à dix-huit heures.

Conformément à la décision prise le jeudi 31 mai 1979 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires et du projet de loi pour le développement des responsabilités locales, est fixé, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Ruet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 269 (1978-1979) de M. Caillavet d'orientation sur la presse.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Didier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 329 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole signé à Montréal le 30 septembre 1977 et concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

M. d'Aillières a été nommé rapporteur du projet de loi n° 330 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération technique en matière de formation du personnel de l'administration militaire malienne entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 14 octobre 1977.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Mme Perlican a été nommée rapporteur de sa proposition de loi n° 335 (1978-1979) tendant à développer l'éducation sexuelle et la contraception et à améliorer la législation de l'interruption volontaire de grossesse.

M. Sallenave a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 339 (1978-1979) de M. Bouneau tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

M. Cantegrit a été nommé rapporteur des propositions de loi n° 72 (1978-1979) de M. Max Lejeune tendant à favoriser l'emploi, et n° 216 (1978-1979) de M. Séramy portant mesures destinées à réduire le chômage par le rajustement des seuils sociaux, en remplacement de MM. Labèguerie et Rabineau.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Blin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 782 (A.N. 6^e législature), adopté par l'Assemblée nationale (règlement définitif du budget de 1977).

COMMISSION DES LOIS

M. Larché a été nommé rapporteur du projet de loi n° 355 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 292 (1978-1979) de M. Marcel Rosette tendant à préciser et compléter les dispositions de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 relatives aux garanties fondamentales des fonctionnaires de l'Etat, en plaçant sous la protection du législateur les règles concernant les garanties fondamentales des fonctionnaires des collectivités territoriales de la République et des établissements publics communaux et intercommunaux, départementaux et interdépartementaux, régionaux et inter-régionaux.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 323 (1978-1979) de M. Jean-Pierre Fourcade visant à modifier la législation applicable au département inclus dans un syndicat interdépartemental.

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GROUPE SOCIALISTE

(59 membres au lieu de 58.)

Ajouter le nom de Mme Cécile Goldet.

SENATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE

Supprimer le nom de Mme Cécile Goldet.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du jeudi 31 mai 1979, le Sénat a nommé :

Mme Cécile Goldet pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Robert Lacoste, démissionnaire ;

M. Emile Vivier (démissionnaire de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées) pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Georges Spénale, démissionnaire ;

M. Georges Spénale (démissionnaire de la commission des affaires culturelles) pour siéger à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Emile Vivier, démissionnaire ;

M. Robert Lacoste (démissionnaire de la commission des affaires culturelles) pour siéger à la commission des lois, en remplacement de M. Georges Dayan, décédé.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 31 mai 1979.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 1^{er} juin 1979
à neuf heures trente.

Seize questions orales sans débat :

N° 2489 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'intérieur (Situation des communes rurales devant aider des familles pénalisées par des conflits du travail) ;

N° 2384 de M. Jean Colin, transmise à M. le ministre de l'intérieur (Réparation des dégâts causés par le gel à la voirie dans le département de l'Essonne) ;

N° 2412 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (Stationnement de nomades dans la banlieue parisienne) ;

N° 2461 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'intérieur (Candidature unique lors d'un second tour de scrutin) ;

N° 2462 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'intérieur (Amélioration de la situation des sapeurs-pompiers communaux) ;

N° 2503 de M. Paul Girod à M. le ministre de l'intérieur (Heure de fermeture des bureaux de vote pour les élections européennes) ;

N° 2490 de M. Roger Quilliot et n° 2492 de M. Fernand Lefort à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Situation des coopérateurs de la société H.L.M. Pro-Constructeur) ;

N° 2416 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Résultats de la conférence de Genève pour la sauvegarde de la Méditerranée) ;

N° 2438 de M. Maurice Janetti, transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Application de mesures proposées pour la protection des espèces migratrices) ;

N° 2439 de M. Maurice Janetti, transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Situation des gardes-chasse nationaux) ;

N° 2458 de M. Maurice Janetti, transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Indemnisation des dégâts causés par les sangliers) ;

N° 2481 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Emploi de la chevrotine pour la chasse au sanglier) ;

N° 2455 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Situation d'une fabrique de parachutes à Clichy) ;

N° 2469 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'emploi dans une imprimerie de Clichy) ;

N° 2493 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie (Situation de la Société Montefibre dans les Vosges).

B. — Mardi 5 juin 1979

à dix heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir.

1° Seize questions orales sans débat :

- N° 2463 de Mme Rolande Perlican à Mme le ministre de la santé et de la famille (Situation des manipulateurs-radio de l'assistance publique) ;
- N° 2474 de M. Jean Cauchon à Mme le ministre de la santé et de la famille (Pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale) ;
- N° 2475 de M. Michel Labéguerie à Mme le ministre de la santé et de la famille (Profession d'informateur médical) ;
- N° 2478 de M. René Tinant à Mme le ministre de la santé et de la famille (Reconnaissance des thérapeutiques naturelles et de la radiesthésie) ;
- N° 2479 de M. Jean Cauchon à Mme le ministre de la santé et de la famille (Application du régime d'assurance vieillesse aux commerçants et artisans) ;
- N° 2403 de M. Pierre Vallon à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille (Action sociale) (Bilan d'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés) ;
- N° 2376 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé et de la famille (Politique en matière de vaccinations obligatoires) ;
- N° 2367 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre du travail et de la participation (Publication d'une liste de produits potentiellement cancérogènes) ;
- N° 2476 de M. Edouard Le Jeune, transmise à M. le ministre du travail et de la participation (Réinsertion professionnelle des personnes handicapées) ;
- N° 2477 de M. René Tinant à M. le ministre du travail et de la participation (Prévention des accidents du travail) ;
- N° 2430 de M. Claude Fuzier à M. le ministre de la culture et de la communication (Situation de la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis) ;
- N° 2417 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de la culture et de la communication (Crédits de fonctionnement des écoles nationales de musique du Pas-de-Calais) ;
- N° 2467 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'industrie (Gaspillages d'énergie résultant de choix architecturaux) ;
- N° 2491 rectifié de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre de l'économie (Réduction des taxes sur les produits pétroliers) ;
- N° 2486 de M. Jean Cauchon, transmise à M. le ministre de l'économie (Application de la réforme de l'assurance construction) ;
- N° 2494 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre du budget (Effets de la taxe professionnelle sur l'investissement et l'emploi).
- 2° Question orale avec débat n° 148 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre des transports sur les causes et les conséquences de l'explosion du pétrolier *Bételgeuse*.
- 3° Questions orales avec débat, jointes, posées ou transmises à M. le ministre des transports :
- N° 152 de M. Anicet Le Pors sur l'indemnisation des marins-pêcheurs sinistrés lors de l'échouement de l'*Amoco Cadiz* ;
- N° 215 de M. Anicet Le Pors sur la pollution par les hydrocarbures ;
- N° 221 de M. Michel Chauty sur la création d'un service côtier.
- N° 127 de M. Georges Lombard sur l'inspection de la navigation.
- 4° Question orale avec débat n° 166 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des transports sur la situation de l'industrie aéronautique.

Ordre du jour prioritaire.

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'obligation de faire connaître les motifs des actes administratifs (n° 300, 1978-1979).

C. — Mercredi 6 juin 1979.

A dix heures.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture (n° 298, 1978-1979).

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés civiles d'exploitation agricole (n° 311, 1978-1979).

A quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux transports publics d'intérêt local (n° 332, 1978-1979).

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux hautes rémunérations (n° 312, 1978-1979).

5° Projet de loi étendant à l'ensemble de l'hôtellerie les dispositions de la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964, modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie (n° 302, 1978-1979).

D. — Mardi 12 juin 1979.

A quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radio-diffusion-télévision française (n° 305, 1978-1979).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au soutien de l'investissement productif industriel (n° 336, 1978-1979).

Ordre du jour complémentaire :

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Marcel Rudloff tendant à modifier l'article 10 du code de procédure pénale relatif à l'unité des prescriptions entre l'action publique et l'action civile (n° 351, 1978-1979).

E. — **Mercredi 13 juin 1979**, à quinze heures et le soir, et **jeudi 14 juin 1979**, le matin, à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités locales (n° 187, 1978-1979).

Conformément aux décisions antérieures de la conférence des présidents, aucun amendement au titre I^{er} de ce projet de loi n'est plus recevable.

D'autre part, la conférence des présidents a fixé :

a) Au jeudi 7 juin 1979, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements aux titres III, IV et V de ce projet de loi.

b) Au jeudi 14 juin 1979, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements aux autres titres du projet de loi (titres II, VI et additionnels).

F. — Vendredi 15 juin 1979.

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

G. — **Mardi 19 juin 1979, mercredi 20 juin 1979, jeudi 21 juin 1979**, et, éventuellement, **vendredi 22 juin 1979** (après les questions orales).

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

La conférence des présidents a, par ailleurs, fixé pour toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires et du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille de la discussion, à dix-huit heures.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 5 JUIN 1979

N° 2463. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des manipulateurs-radio de l'assistance publique. En effet, les qualifications exigées pour l'exercice de leur profession ne sont définies clairement par aucun texte. De ce fait on constate que : on peut leur faire faire des travaux qui ne sont pas en réalité dans leurs attributions — cela se produit trop souvent ; on tend, par ailleurs, à faire assurer le travail par des infirmiers qui n'ont pas la qualification nécessaire ; on embauche, dans certains hôpitaux, des non-diplômés, particulièrement des gens ayant échoué à leurs examens, pour suppléer au manque de personnel ; ce qui aboutit à une dévalorisation des diplômes et de la fonction, et pour les malades, à leur dispenser des soins au rabais.

C'est pourquoi, les intéressés réclament que soit clairement définie la fonction qui est la leur afin que soit respectée la qualification exigée par ce travail. De plus, ils demandent la possibilité d'une formation professionnelle normale, celle-ci étant, la plupart du temps, presque nulle actuellement ; de bénéficier des quinze jours de vacances d'hiver déjà accordés dans la majorité des hôpitaux de province, du fait que ces personnels travaillent en contact radio, toujours à la lumière électrique et parfois en sous-sol ; de bénéficier de la prime de 250 francs. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que soit définie à sa juste valeur, sans ambiguïté, la fonction de ces personnels, et pour répondre à leurs revendications légitimes.

N° 2474. — M. Jean Cauchon demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'augmentation du taux de réversion des pensions servies aux veuves de personnes ayant relevé du régime général de la sécurité sociale.

N° 2475. — M. Michel Labèguerie demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à réglementer la profession d'informatrice médicale.

N° 2478. — M. René Tinant demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à reconnaître en France la pratique des thérapeutiques naturelles et de la radiesthésie.

N° 2479. — M. Jean Cauchon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. En effet, au cours de la discussion de ce texte devant le Sénat, sur l'amendement défendu par le rapporteur de la commission des affaires sociales, elle avait clairement indiqué que les nouvelles dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale seraient applicables aux femmes relevant des régimes d'assurances des commerçants et des artisans (*Journal officiel* des débats du Sénat, séance du 27 juin 1977, p. 1778). Cependant, il ressort des conditions d'application de la loi que le bénéfice de ces dispositions n'est accordé qu'aux seules femmes salariées ayant acquis 37,5 annuités auprès du régime général de sécurité sociale. Or, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a réalisé, à compter du 1^{er} janvier 1973, un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles, commerciales et artisanales sur le régime général des salariés. L'article L. 663-1, inséré par cette loi dans le code de la sécurité sociale, stipule que les prestations de ces régimes sont calculées, définies et servies dans les conditions prévues notamment à l'article L. 332 dudit code. Dans ces conditions, il lui demande : 1° d'indiquer à quelle date la loi entrera en application pour les commerçants et les artisans ; 2° si elle sera bien applicable pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973, seule façon d'assurer leur efficacité aux nouvelles dispositions de l'article L. 332 ; 3° si le Gouvernement entend bien assurer la coordination des régimes pour les assurées ayant cotisé successivement auprès du régime général et des régimes des commerçants et artisans.

N° 2403. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille (Action sociale) de bien vouloir établir un premier bilan de l'application des dispositions prévues par la loi d'orientation en faveur des handicapés, concernant tout particulièrement l'amélioration des

possibilités d'accès de ces personnes aux bâtiments à usage administratif en ce qui concerne plus spécialement les aéroports.

N° 2376. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de vouloir bien définir sa politique en matière de vaccinations obligatoires et notamment préciser si elle envisage de dissocier l'obligation vaccinale de la fréquentation scolaire et de l'exercice d'une profession.

N° 2367. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelle suite elle compte donner à la publication par le Bureau international du travail d'une liste de quarante produits potentiellement cancérigènes qui menacent les professionnels.

(Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.)

N° 2476. — M. Edouard Le Jeune demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à faciliter la réinsertion professionnelle des personnes handicapées.

(Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.)

N° 2477. — M. René Tinant demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre allant dans le sens d'une meilleure efficacité de la prévention des accidents du travail.

N° 2430. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis, première maison de la culture départementale à structure éclatée, qui connaît actuellement des difficultés financières particulièrement dramatiques. Il lui rappelle que depuis 1974 elle a produit, ou coproduit, quarante créations et réalisé trois mille manifestations, sans compter le travail propre des antennes d'Aubervilliers et de Saint-Denis : ce bilan est déjà plus que positif. La subvention accordée par l'Etat pour 1979 est de 2 619 000 francs, soit une augmentation de 8 p. 100. Liées par la parité, les collectivités locales verseront une somme identique : la maison de la culture disposera, en incluant les recettes propres, d'un budget de 6 millions de francs. Or cette somme correspond environ à la somme des charges liées aux bâtiments et au personnel. Il apparaît donc qu'aucun crédit ne pourra être dégagé pour la création, la diffusion, l'animation, ainsi que pour les charges d'exploitation. A quoi va donc servir cette maison de la culture. La faible participation de l'Etat pour 1979 va empêcher l'ouverture des équipements de Bobigny et d'Aulnay, pratiquement terminés. Dans le même temps, le théâtre de la Commune d'Aubervilliers et le théâtre Gérard-Philipe sont dans une situation financière des plus difficiles. Il lui demande en conséquence quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre le plus rapidement possible pour permettre à la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis, dont le champ d'application concerne une population de 1 400 000 habitants, de fonctionner dans des conditions décentes.

N° 2417. — M. Raymond Dumont attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation anormale des écoles nationales de musique existant dans le département du Pas-de-Calais. La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de ces écoles nationales est très insuffisante pour couvrir le montant effectif de ce fonctionnement. C'est ainsi que, par exemple, pour l'école d'Arras, pour une dépense de plus de deux millions de francs, l'Etat ne participe qu'à hauteur de 52 000 francs. Cette situation provoque le mécontentement des parents d'élèves. Par ailleurs, elle pèse lourdement sur les budgets communaux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que ces écoles méritent effectivement le titre d'écoles nationales et qu'elles puissent ouvrir largement leurs portes aux jeunes de toutes conditions qui souhaitent étudier la musique.

N° 2467. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les gaspillages d'énergie résultant de choix architecturaux contestables : utilisation abusive de matériaux très conducteurs tels que l'aluminium et l'acier, et augmentation exagérée des surfaces vitrées. La conception de nombreux nouveaux immeubles a pour corollaire des frais de chauffage anormalement élevés l'hiver et exige l'installation de systèmes de conditionnement d'air, l'été. Or, le conditionnement d'air ne s'impose nullement sous notre climat ; encore faut-il concevoir des immeubles qui puissent se ventiler sur l'extérieur grâce à l'ouverture des fenêtres. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que la conception des nouveaux immeubles prenne mieux en compte leurs cotés de fonctionnement en énergie.

N° 2491 rectifié. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre si, à la suite de la nouvelle augmentation des prix des produits pétroliers, il ne serait pas opportun de réduire le taux des taxes frappant ces produits, afin d'éviter que ces hausses de prix n'aient les conséquences les plus fâcheuses pour notre économie.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie.)

N° 2486. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) sur la réforme de l'assurance construction entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979 et tendant à la fois à offrir une meilleure protection de l'usager et à promouvoir une politique de prévention des sinistres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que l'application de la réforme de l'assurance construction n'accroisse pas de façon exagérée la charge financière qu'ont à supporter les acquéreurs de logements et que ne soit pas dénaturée la volonté du législateur qui était de protéger avant tout le consommateur en favorisant la réparation rapide des dommages éventuels de la construction.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie.)

N° 2494. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à réduire les effets néfastes qu'entraîne la taxe professionnelle sur l'investissement et l'emploi dans un très grand nombre d'entreprises françaises.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
mardi 5 juin 1979.

N° 148. — M. Anicet Le Pors demande à M. le ministre des transports de lui fournir toutes les informations disponibles sur les causes de la catastrophe survenue le 8 janvier par l'explosion du pétrolier *Bételgeuse*, appartenant à la Compagnie navale des pétroles du groupe Total. Les premiers éléments recueillis permettent de penser que ce pétrolier, bien que de construction relativement récente, n'était pas équipé de systèmes de sécurité permettant de prévenir l'accumulation de gaz explosifs. En réalité, de même que l'échouement de l'*Amoco Cadiz* il y a un an, cette catastrophe pose un grand problème de société. Il se permet de lui demander quelles dispositions il compte prendre pour que l'ensemble des pétroliers français soit muni des équipements permettant d'éviter de telles catastrophes et que soient renforcés les infrastructures et moyens de sécurité matériels et humains des bases portuaires françaises accueillant des pétroliers.

N° 152. — M. Anicet Le Pors fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales) du mécontentement des marins pêcheurs sinistrés lors de l'échouement de l'*Amoco Cadiz* et qui n'ont pas reçu à ce jour l'indemnité complémentaire à laquelle ils sont en droit de prétendre. Ces marins pêcheurs déplorent les lenteurs constatées dans l'application de la circulaire du 1^{er} mai 1978. Ils constatent qu'ils n'ont perçu à ce jour qu'une indemnisation provisionnelle d'urgence de 1 244 francs par quinzaine d'arrêt de travail, une indemnisation à concurrence de 70 p. 100 de la valeur à neuf du matériel de pêche rendu inutilisable et le paiement des charges fixes du navire pendant la période d'inactivité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient mises en œuvre les décisions prises il y a plusieurs mois et que soit notamment versée à chaque marin l'intégralité de la somme due pour le trimestre avril, mai, juin.

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

N° 215. — M. Anicet Le Pors rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales) les termes de sa question orale avec débat n° 152 relative à l'indemnisation des marins pêcheurs sinistrés lors du naufrage de l'*Amoco Cadiz* au moment où une collision vient de se produire au large du Finistère. Ce sinistre montre à l'évidence que les côtes bretonnes sont très gravement menacées et que les mesures prises depuis un an ne sont pas suffisantes pour réduire d'une manière plus significative les dangers encourus. On peut notamment s'interroger sur la relative passivité des pouvoirs publics et l'insuffisante couverture de la surveillance de la navigation aux abords de nos côtes. Cet accident démontre une nouvelle fois le danger que représente le transport pétrolier sous pavillon de complaisance. Enfin, le naufrage du pétrolier libérien *Gino* est de nature à porter de nouvelles atteintes graves à la faune et à la flore de cette région maritime. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre rapidement et efficacement à ses différentes préoccupations.

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

N° 221. — M. Michel Chauty expose à M. le Premier ministre que, le samedi 28 avril, un pétrolier libérien, le *Gino*, chargé de 41 000 tonnes de produit raffiné lourd, a coulé après un abordage par le pétrolier norvégien *Team Castor*. Ce sinistre a conduit la marine nationale à intervenir, suivant la mission qui lui était donnée : quatorze navires, dont la frégate *De Grasse*, sont intervenus dans cette journée. Il apparaît que les sommes engagées deviennent très lourdes pour le budget de la marine nationale et obèrent les possibilités de celle-ci pour d'autres missions d'ordre national. Devant cette situation, le Gouvernement ne peut-il envisager d'urgence la création d'un service côtier qui, budgétairement, se révèle de plus en plus nécessaire.

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

N° 127. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre des transports que, pour procéder aux vérifications de l'état de navigabilité des navires, la France possède un corps de fonctionnaires de catégorie A, constitué par les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, et les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande. L'effectif théorique de ce corps est de cinquante et un agents. Il semble qu'actuellement, aucun concours de recrutement n'ayant été organisé, l'effectif réel ne dépasse pas dix-neuf agents. Or, la catastrophe causée par l'échouement de l'*Amoco Cadiz* démontre la nécessité de pouvoir procéder aux vérifications qui peuvent s'imposer sur l'état des navires fréquentant nos ports. Il désire donc savoir de manière précise, d'une part, si le Gouvernement entend reprendre le recrutement pour permettre à ce corps de retrouver, dans une première étape, et rapidement, son effectif budgétaire ; d'autre part, dans l'hypothèse inverse, de préciser si le Gouvernement envisage le remplacement du corps actuel par un personnel militaire et à quelle date il entend décréter l'extinction officielle du corps des inspecteurs, ou si le Gouvernement prépare le statut d'un nouveau corps de fonctionnaires civils de catégorie A qui aurait la charge de l'inspection de la navigation.

N° 166. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation dans laquelle se trouve l'industrie de l'aéronautique. Celle-ci est en grande difficulté. Le président directeur général de la société nationale industrielle aérospatiale a annoncé au comité d'entreprise la décision gouvernementale de limiter la fabrication de Concorde à seize appareils. Le temps s'écoule sans qu'aucune décision ne soit prise pour le programme de l'A. 200. Cette attitude est en contradiction avec les exigences d'un développement équilibré du transport aérien, impliquant une diminution du potentiel d'Air France dans le domaine des moyens-courriers, et porte un coup supplémentaire à l'industrie aéronautique française. Pendant ce temps, les compagnies aériennes se livrent à une véritable guerre des tarifs. Les projets gouvernementaux dans le domaine aérien font naître les plus grandes inquiétudes quant à l'avenir de l'industrie aéronautique et du transport aérien national. Le salon de l'aéronautique va se tenir en juin prochain. M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui exposer, à cette occasion, la politique du Gouvernement dans ce domaine. D'autre part, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français pour assurer l'avance technologique de l'aéronautique française et son développement ainsi que celle de l'A. 200.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 31 MAI 1979

(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Réalisation de la centrale solaire *Thémis*.

2515. — 30 mai 1979. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre de l'industrie où en est la réalisation de la centrale solaire *Thémis*, dont la construction avait été décidée en septembre 1977 et confirmée en novembre 1977 par le conseil des ministres dans le cadre du plan d'aide à la région Languedoc-Roussillon.

Rapport sur une politique globale de la famille.

2521. — 31 mai 1979. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la Santé et de la famille si, conformément à l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial, le rapport concernant la définition d'une politique globale de la famille sera prochainement déposé sur le bureau des deux assemblées. Il lui rappelle que ce rapport aurait dû être déposé avant

le 31 décembre 1978. Il lui demande quelles sont les études entreprises au niveau du Gouvernement pour que les premières dispositions à mettre en œuvre, en particulier sur le plan de la fiscalité directe et indirecte, puissent effectivement figurer dans le projet de loi de finances pour 1980.

Récupération de métaux sur les navires à la casse.

2522. — 31 mai 1979. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre des transports** que le nombre des bateaux voués à la destruction est très important du fait du contexte économique tant en France qu'à l'étranger. Ces navires comportent un tonnage appréciable de fer et de métaux non ferreux dont notre pays est importateur. Or, du fait que les autorités responsables des ports ne paraissent pas sensibilisées à cette situation, les emplacements consacrés à la démolition navale sont de plus en plus rares et les ventes se font vers l'extérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette fuite de matières premières et aux pertes d'emploi que cette situation entraîne.

Utilisation du potentiel énergétique des produits agricoles.

2523. — 31 mai 1979. — **M. Pierre Tajan** demande à **M. le ministre de l'industrie** de vouloir bien lui indiquer l'état d'avancement des recherches menées en vue de développer les usages énergétiques des produits agricoles (fruits excédentaires ou défectueux susceptibles d'être distillés), de leurs dérivés (alcools vinyques et alcools de fruits) et de leurs sous-produits (gaz de fumier, de compost de broussaille ou de paille). Il le prie, en outre, de lui communiquer les orientations et les résultats acquis au titre des recherches menées par le C.N.R.S. et P.I.N.R.A. sur l'utilisation du potentiel énergétique constitué par la « biomasse ». Bien qu'il soit pleinement conscient que la production d'énergie d'origine biologique et agricole ne saurait être substituée à moyen terme aux ressources d'origine fossile, il tient à souligner : 1° que les produits agricoles, forestiers et leurs dérivés constituent le seul potentiel énergétique reproductible d'origine nationale ; 2° que l'utilisation de ce potentiel énergétique peut être particulièrement avantageuse dans les exploitations agricoles et dans les zones d'habitat dispersé.

Réalisation de la centrale solaire Thémis.

2524. — 31 mai 1979. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'industrie** si les informations relatives à l'abandon du projet Thémis reposent sur quelque fondement et s'il compte faire en sorte que soit conjurée la menace qui semble peser sur cet élément essentiel du programme solaire auquel la crise de l'énergie paraît devoir conférer un caractère prioritaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 31 MAI 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Vérification fiscale : facultés du contribuable.

30475. — 31 mai 1979. — **M. Josy Moinet** demande à **M. le ministre du budget** de quelles garanties peut bénéficier un contribuable lorsqu'il reçoit une notification de redressements établie à la suite de nombreuses demandes d'information portant sur les quatre derniers exercices non couverts par la prescription et concernant :

l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des dirigeants, l'aide fiscale à l'investissement, la T.V.A., la taxe d'apprentissage, la taxe de formation professionnelle continue, l'investissement dans la construction. S'agissant, en fait, d'une véritable vérification, le contribuable concerné peut-il : 1° exiger, avant la notification, qu'il lui soit précisé qu'il peut se faire assister par un conseil de son choix ; 2° considérer et faire valoir que la période dont il s'agit est désormais prescrite fiscalement en ce qui concerne la taxe ayant fait l'objet d'une notification de redressements ; 3° invoquer la nullité de la vérification dont il a fait l'objet au prétexte du vice de forme de cette procédure, qui semble ouvrir droit au profit de l'administration à un véritable pouvoir d'inquisition permanente et paraît, de plus, violer ses droits de défense.

Double secrétariat de commune : cotisation sociale.

30476. — 31 mai 1979. — **M. Raymond Courrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un secrétaire de mairie qui effectue trente-six heures de travail par semaine et est affilié à la C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). L'intéressé envisage d'assurer le secrétariat d'une autre petite commune à raison de quinze heures par semaine. Il lui demande de lui indiquer : 1° si l'agent doit être affilié ou non à la C.N.R.A.C.L. au titre de cette activité annexe ; 2° dans l'une et l'autre des hypothèses, une cotisation est-elle due au titre de cette nouvelle activité par la commune et par l'intéressé. Dans l'affirmative, la cotisation doit-elle être calculée sur la base du traitement correspondant à quinze heures par semaine ou seulement cinq heures (différence entre le temps complet et les trente-six heures effectuées dans la première commune).

Contenu du plan Orsec-Rad.

30477. — 31 mai 1979. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le contenu du plan Orsec-Rad en cas d'incident nucléaire, compte tenu des derniers événements d'Harrisburg, aux Etats-Unis, et par rapport à la situation de Bagnols-sur-Cèze et du Gard qui se trouvent dans une région de forte concentration d'établissements nucléaires et où les accidents peuvent avoir des conséquences catastrophiques pour nos populations.

Paiements périodiques : prescription.

30478. — 31 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions prévues par l'article 2277 du code civil, lequel précise que se prescrivent par cinq ans les actions en paiement des salaires, des arrérages, des rentes perpétuelles et viagères, des pensions alimentaires, des loyers et fermages, des intérêts des sommes prêtées et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à supprimer ces prescriptions pour ce qui concerne plus particulièrement les actions en paiement des arrérages de pensions alimentaires, dans la mesure où il lui semble injuste de déposséder, fût-ce au bout de cinq années, de leurs droits les plus légitimes les époux divorcés.

Impôt sur le revenu : disparité de calcul.

30479. — 31 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disparité existant dans les modalités du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, entre les veuves ayant un ou plusieurs enfants à charge et les personnes divorcées ou célibataires ayant également, de leur côté, un ou plusieurs enfants à leur charge. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à remédier à cette situation particulièrement injuste.

Longue carrière professionnelle : bénéfice de la retraite anticipée.

30480. — 31 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'un très grand nombre de femmes ayant débuté dans leur carrière professionnelle dès l'âge de quatorze ou quinze ans et, de ce fait, ont cotisé plus de trente-sept années et demie à la sécurité sociale sans pouvoir cependant bénéficier d'une retraite anticipée. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre ou de proposer tendant à éviter à ces personnes d'effectuer un travail de salarié au-delà de l'âge de cinquante-cinq ans, travail particulièrement improductif notamment pour leur retraite ; cette solution de justice sociale permettrait, par ailleurs, la création d'un certain nombre d'emplois.

Femmes divorcées : couverture sociale.

30481. — 31 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de la non-application dans les faits des dispositions prévues par l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 eu égard à l'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale. Ainsi, les époux divorcés pouvaient continuer à bénéficier de prestations sociales en qualité d'ayant droit de l'assuré durant une année à compter de la date à laquelle le jugement du divorce était rendu définitif, au-delà de cette période, cette personne devant formuler, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de son lieu de résidence, une demande d'adhésion à l'assurance personnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à prévoir une couverture sociale bien plus longue que celle prévue par les textes actuellement en vigueur pour ce qui concerne les femmes divorcées ou en rupture de vie commune, afin d'éviter de les obliger à payer des cotisations souvent importantes pour les assurances personnelles.

Formation professionnelle des handicapés : rémunération.

30482. — 31 mai 1979. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la circonstance que les décrets n°s 79-249 et 79-250 du 27 mars 1979, en ne prévoyant aucune mesure particulière en faveur des personnes handicapées en formation, pénalisent sensiblement ces dernières puisqu'elle aboutit à réduire d'au moins 20 p. 100 le montant des rémunérations qu'elles percevaient antérieurement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de surseoir à l'application de ces textes en ce qui concerne les intéressés et d'élaborer de nouvelles dispositions tenant compte de leur situation spécifique ainsi que des intentions exprimées à cet égard dans la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Aide ménagère à domicile : situation des pensionnés des régimes spéciaux.

30483. — 31 mai 1979. — **M. Jean Cluzel** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les caisses du régime général acceptaient jusqu'alors de participer à la prise en charge financière de l'aide ménagère à domicile assumée par les retraités relevant aussi à titre principal d'un régime spécial. Par une récente décision, ces caisses ont supprimé cette prise en charge dont les régimes spéciaux n'ont pu prendre le relais faute de posséder un fonds d'action sociale. Il souligne combien cette décision est jugée injuste par les intéressés et les organismes assurant l'aide ménagère à domicile et les risques de voir les personnes en cause demander, faute de moyens, un hébergement plus coûteux pour la collectivité, dans des établissements pour personnes âgées. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer afin que tous les régimes spéciaux de retraites puissent, au besoin par l'institution d'un fonds d'action sociale, participer au financement de l'aide ménagère à domicile de leurs ressortissants, procédure qui, selon le plan d'action prioritaire n° 15 du VI^e Plan, doit permettre de limiter les cas d'hospitalisation.

Professions libérales : augmentation des cotisations sociales.

30484. — 31 mai 1979. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret du 14 mars 1979 a imposé aux membres des professions libérales une augmentation des cotisations d'assurance maladie d'environ 40 p. 100. Sans qu'il soit nécessaire de mentionner le mécontentement de ces professions à l'annonce de ces mesures, il lui rappelle que le décret dont il est question a été signé sans qu'ait été pris, ni l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité (C.A.N.A.M.), ni celui des professions libérales concernées. Dans ces circonstances, il lui demande si elle n'estime pas devoir revenir sur les mesures qu'elle a prises et qui sont mal admises pour instaurer en premier lieu une véritable concertation entre les parties concernées, ce qui lui permettrait d'arrêter des mesures plus justes et mieux acceptées.

Anciens élèves de l'école nationale de la magistrature : situation.

30485. — 31 mai 1979. — **M. Pierre Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation inéquitable qui est faite aux anciens élèves de l'école nationale de la magistrature issus

du concours interne d'accès à cette école. Leur ancienneté de service en qualité de fonctionnaire ou d'agent d'administration d'Etat n'est pas prise en compte au moment de leur intégration dans la magistrature à leur sortie de l'école. Cependant, l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a posé le principe général de report de l'ancienneté de service détenue par les fonctionnaires ou agents de l'Etat au moment où ils accèdent dans un nouveau corps. Le décret n° 66-453 du 18 juin 1966, relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle à certains fonctionnaires issus de l'E.N.A., a prévu aussi que les fonctionnaires recrutés par la voie de l'école nationale d'administration bénéficient à leur sortie de cette école d'une indemnité compensatrice pour services antérieurs. Le déroulement de la carrière des jeunes magistrats n'est donc pas devenu en tous points comparable à celui des anciens élèves de l'école nationale d'administration malgré la réforme opérée par le décret n° 74-345 du 26 avril 1974. Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'il y ait là une lacune préjudiciable au souci d'ouverture de la magistrature et à l'effort d'élargissement de son recrutement à des éléments de valeur venant des différentes administrations de l'Etat.

Programme pluriannuel de protection civile : réalisation.

30486. — 31 mai 1979. — **M. Philippe de Bourgoing** rappelle à **M. le Premier ministre** le souhait émis à différentes reprises par le Parlement, notamment dans le cadre des discussions budgétaires, de voir réaliser un programme pluriannuel de protection civile assurant une défense efficace des populations pour les cas de crise ou de conflit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite donnée jusqu'à ce jour à ce vœu par le Gouvernement ainsi que ses intentions pour l'avenir dans le domaine dont il s'agit.

Ligne ferroviaire Felletin-Ussel : fermeture éventuelle.

30487. — 31 mai 1979. — **M. Jacques Coudert** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces qui pèsent actuellement sur le service voyageurs de la ligne S.N.C.F. entre Felletin et Ussel. Il apparaît en effet que la société nationale envisage de fermer cette ligne ferroviaire. La suppression de cette ligne serait particulièrement mal venue à un moment où le Gouvernement est, à juste titre, préoccupé par la crise du pétrole et où le train, beaucoup moins vorace en énergie que l'automobile, pourrait se révéler le moyen de transport essentiel en cas de pénurie de carburant. Aussi lui demande-t-il quel est l'état d'avancement de ce projet. Et dans l'hypothèse où ces informations seraient fondées, il lui demande de bien vouloir s'opposer à la fermeture de la ligne ferroviaire Felletin-Ussel qui entraînerait des conséquences très graves pour la vie économique et sociale de ces départements.

Communes : modalité de dépôt de la demande d'autorisation de lotir.

30488. — 31 mai 1979. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions de réalisation des lotissements communaux. La réglementation relative aux lotissements impose aux communes — comme aux lotisseurs privés — d'être propriétaires des terrains avant le dépôt de la demande d'autorisation de lotir. L'application stricte de cette condition préalable peut entraîner : d'une part, des délais relativement longs pour le dépôt de la demande d'autorisation de lotir ; d'autre part, le risque, pour les communes, d'être propriétaires de terrains avant l'achèvement complet des études, lesquelles peuvent faire apparaître un prix de revient d'aménagement supérieur aux possibilités du marché local des terrains à bâtir. Par ailleurs, les communes peuvent obtenir un arrêté déclaratif d'utilité publique pour réserves foncières en vue de l'aménagement de lotissements communaux à caractère social. Il lui demande si les communes pourraient être autorisées à déposer la demande d'autorisation de lotir avec la seule justification de la déclaration d'utilité publique sur les terrains concernés.

Mensualisation des pensions.

30489. — 31 mai 1979. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du budget** si conformément aux dispositions de la loi de finances pour 1975 la règle du paiement mensuel des pensions et à terme échu des pensions de l'Etat aux retraités du département de la Vienne sera prochainement appliquée dans ce département.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Efficacité des prêts bonifiés à l'agriculture : bilan d'étude.

29036. — 9 février 1979. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une étude réalisée à sa demande au cours de l'année 1977 par la société d'études pour le développement économique et social sur l'efficacité des prêts bonifiés à l'agriculture.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances ont confié, en octobre 1976, la responsabilité d'une étude prioritaire de rationalisation des choix budgétaires sur l'efficacité des prêts bonifiés à l'agriculture à un inspecteur général de l'agriculture et à un inspecteur général des finances. La société d'études pour le développement économique et social (S.E.D.E.S.) a apporté son concours, sur le plan méthodologique, pour le lancement de cette étude. Les travaux se sont poursuivis au cours des années 1977 et 1978 et ne sont pas encore parvenus à leur terme, le rapport définitif de conclusion n'ayant pas encore été soumis aux ministres. Cependant, dans l'esprit des orientations du rapport provisoire d'importantes réformes des conditions de certains prêts bonifiés sont intervenues ces derniers mois.

Céréales : date de suppression des montants compensatoires.

29138. — 10 février 1979. — M René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances du démantèlement du montant compensatoire monétaire, en faveur des productions céréalières.

Réponse. — Le Gouvernement a fait du rétablissement de l'unité du marché commun agricole l'un des points essentiels de l'attitude française dans les instances communautaires ; cela devant passer par un retour à l'unité des prix obtenu par l'alignement des monnaies vertes sur les parités réelles, ce qui se traduit par l'élimination des montants compensatoires monétaires. Pour atteindre ce but, le Gouvernement français n'a pas hésité à s'opposer durant plus de deux mois à la mise en place du système monétaire européen, en dépit de l'intérêt général qui s'attache à l'instauration d'une zone de stabilité monétaire en Europe. Cette opposition française n'a été levée que lorsque nous avons obtenu des autres pays qui participent au système monétaire européen un accord quant à l'élimination des montants compensatoires monétaires, au cours du conseil des ministres de l'agriculture des 5 et 6 mars 1979. Les mesures ainsi approuvées en réponse aux demandes françaises peuvent se résumer ainsi : 1° les montants compensatoires monétaires nouveaux, qui pourraient apparaître après la mise en place du système monétaire européen, à la suite de réajustements des taux pivots des monnaies, seront éliminés en deux étapes annuelles, sans entraîner de baisse de prix en monnaie nationale, l'augmentation des prix exprimés en unités de compte étant utilisée en priorité pour permettre le démantèlement des montants compensatoires monétaires positifs. S'il avait été mis en œuvre depuis le début du flottement des monnaies, un tel dispositif aurait conduit à une annulation des montants compensatoires monétaires à la suite de la fixation des prix pour la campagne en cours ; 2° le conseil a réaffirmé sa détermination de réduire les montants compensatoires monétaires existants ; 3° comme convenu les 5 et 6 mars, la commission a fait au conseil du 26 mars un rapport sur les anomalies existantes dans le code de calcul de certains montants compensatoires et sur les distorsions de concurrence qui en résultent. Le conseil et la commission ont décidé que les règlements rectifiant ces anomalies seraient déposés dans le courant du mois d'avril 1979 ; 4° une franchise de un point sera désormais appliquée aux montants compensatoires monétaires positifs et viendra en déduction de ceux-ci lors d'un éventuel ajustement des parités au sein du système monétaire européen. Par ailleurs, les dévaluations des monnaies vertes des pays à monnaie dépréciée qui ont été décidées le 29 mars marquent la volonté de procéder à une élimination rapide des montants compensatoires monétaires existants. La plupart des montants compensatoires monétaires français vont ainsi être réduits immédiatement de moitié notamment pour les productions céréalières et, en ce qui concerne la viande porcine, une dévaluation complémentaire a permis d'éliminer ce montant compensatoire monétaire à compter du 9 avril 1979. Enfin, il importe de souligner que la mise en place du système monétaire européen, permise par l'accord des 5 et 6 mars 1979 entraînera une stabilité des parités des monnaies de la Communauté écono-

mique européenne dont l'agriculture sera la première bénéficiaire, compte tenu des perturbations que la politique agricole commune a subies du fait des dérèglements monétaires.

Brucellose : aide accrue de la Communauté.

29601. — 23 mars 1979. — M. Adrien Gouteyron expose à M. le ministre de l'agriculture que le 10 janvier dernier a été publié au Journal officiel de la Communauté économique européenne une directive en date du 19 décembre 1978. L'article 1^{er} de cette directive est ainsi libellé : « Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 77/391 C.E.E., le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », peut verser au royaume de Belgique, sur sa demande, en vue de l'éradication de la brucellose, jusqu'à 120 unités de compte par vache et jusqu'à 60 unités de compte par bovin autre que les vaches, abattus dans le cadre de l'incitation à l'accélération des grandes prophylaxies bovines, la Communauté économique européenne attribue depuis 1978 une aide à chaque Etat dont elle approuve le programme. Cette aide est de 60 unités de compte (environ 350 francs) par vache et de 30 unités de compte (environ 175 francs) par autre bovin abattu. La France bénéficie de ces indemnités depuis le 1^{er} juillet dernier, date de l'application des nouvelles mesures et de l'augmentation des subventions d'abattage. Cette nouvelle directive permet donc à la Belgique de bénéficier de subventions doublées, c'est-à-dire 700 et 350 francs pour assainir certaines régions particulièrement atteintes. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire en sorte que la France bénéficie des dispositions appliquées pour la Belgique. En effet, la brucellose constitue dans certains départements français, comme par exemple la Haute-Loire, un fléau qui justifierait pleinement une aide accrue de la Communauté.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe tout d'abord l'honorable parlementaire que la directive du conseil des communautés européennes du 19 décembre 1978, qui prévoit, pour la Belgique, le doublement des aides financières apportées par le F.E.O.G.A. dans le cadre de la directive n° 77/391 du 17 mai 1977, est le résultat d'un compromis intervenu lors de la dernière répartition des crédits du F.E.O.G.A.-orientation. Il s'agissait en l'occurrence de compenser la faible augmentation des prix agricoles en Belgique. En raison de la nature de cette mesure, il n'est donc pas possible d'en étendre l'application à la France. Le ministre de l'agriculture rappelle toutefois à l'honorable parlementaire les efforts importants consentis, ces dernières années, par le budget de l'Etat pour l'indemnisation des éleveurs dont les cheptels sont atteints de brucellose ou de tuberculose. Ainsi la dotation du chapitre 44-28, article 10, est passée de 202,2 millions de francs en 1976 à 259,7 millions en 1978, et atteint 277,7 millions en 1979. A cela, il convient d'ajouter les crédits dégagés au bénéfice du même chapitre en cours d'exercice, soit par loi de finances rectificative comme en 1976 pour un montant de 166,2 millions de francs, soit sur le fonds d'action rurale pour 15 millions en 1977 et 38,7 millions en 1978. Parallèlement, les indemnités d'abattage ont connu une revalorisation sensible : augmentation de 50 p. 100 des indemnités d'abattage pour brucellose le 1^{er} septembre 1976, passage de 300 francs à 900 ou 1 000 francs par animal des indemnités d'abattage pour tuberculose le 1^{er} octobre 1977, enfin indemnités portées uniformément pour ces deux maladies à 1 100 francs par animal, avec l'aide du F.E.O.G.A., le 1^{er} juillet 1978. Ces mesures sont le plus souvent complétées par des indemnités accordées par les collectivités locales. En outre, existent des possibilités de prêt à des taux privilégiés auprès des caisses de crédit agricole pour la reconstitution des cheptels. Enfin, en ce qui concerne le cas particulier de la Haute-Loire, les éleveurs de ce département bénéficient, dans le cadre du « Plan Massif Central » arrêté par le Gouvernement, d'une majoration de 20 p. 100 des indemnités d'abattage pour brucellose. On peut donc mesurer l'importance de l'effort financier consenti par l'Etat dans une conjoncture budgétaire nécessairement rigoureuse. Il convient d'ajouter que les succès remportés dans la lutte contre la brucellose et la tuberculose bovines permettent de penser que l'éradication de ces maladies est en bonne voie, et qu'en conséquence les contraintes sanitaires et financières qu'elles imposent, disparaîtront bientôt avec elles.

Problèmes insulaires de l'agriculture corse.

29775. — 6 avril 1979. — M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur ce que l'on pourrait appeler les trois insularités dont souffre l'agriculture corse : insularité géographique, insularité montagnarde et insularité des productions méditerranéennes. Des aides particulières seraient nécessaires pour : l'acheminement des produits corses ; des relations maritimes et aériennes plus régulières et moins chères. Ces mesures doivent promouvoir prioritairement les produits corses et rendre impossible certaines associations coopératives. Il lui demande quelles solutions il envisage pour résoudre ces problèmes.

Réponse. — Dans les limites des possibilités offertes par les règlements communautaires, le ministre de l'agriculture a toujours favorisé la mise en œuvre d'aides à l'acheminement des produits corses : 1° prime à la pénétration pour les agrumes et plus particulièrement les clémentines ; 2° aide au transport des vins destinés à la distillation. Il n'est cependant pas dans les possibilités du ministre de l'agriculture de résoudre le problème de la régularité et des prix des relations maritimes et aériennes qui ne peut être étudié qu'en fonction du trafic global et de la politique générale des transports, qui relève du ministère des transports. En ce qui concerne la constitution des coopératives, il doit être rappelé que celles-ci se créent librement et qu'il n'est possible au Gouvernement, ni de les rendre obligatoires, ni de les interdire dans la mesure où sont respectées les dispositions du statut juridique de la coopérative agricole.

BUDGET

Mutualité sociale agricole : développement des interventions.

24263. — 3 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, en liaison avec le ministère de l'agriculture afin de déterminer les moyens de financement adéquats pour assurer le développement des interventions de la mutualité sociale agricole en faveur des familles rurales, par l'extension des possibilités financières des caisses de mutualité sociale agricole permettant de développer les services des travailleuses familiales et d'aides ménagères à domicile.

Réponse. — Au cours des dernières années, la mutualité sociale agricole a développé, dans des proportions importantes, les services d'aide à domicile en milieu rural : travailleuses familiales et aide-ménagère. En 1977, dernière année connue, les fonds consacrés à ce type d'action ont atteint 60 millions de francs. Depuis 1974, le taux de croissance annuelle de ces dépenses s'est élevé à 27,5 p. 100 alors que l'augmentation des autres dépenses d'action sanitaire et sociale n'a pas dépassé, sur la même période, plus de 13,2 p. 100 par an. La mutualité sociale agricole finance les services de travailleuses familiales et d'aide ménagère à domicile sur son budget d'action sanitaire et sociale. Ce budget, distinct du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.), est alimenté par des cotisations complémentaires dont le montant est, dans une large mesure, déterminé librement par les caisses du régime agricole. Compte tenu de la part très faible prise par la profession dans la couverture du B. A. P. S. A. (15,94 p. 100) il n'est pas possible d'envisager un financement des services d'aide à domicile en milieu rural par le budget annexe. Une modification fondamentale des conditions actuelles de financement de ces prestations est donc exclue. Toutefois, les pouvoirs publics, conscients de l'intérêt de ce type d'action, ont accepté en 1978 d'accorder un crédit supplémentaire de 5 millions de francs au régime agricole pour appuyer l'effort entrepris en ce domaine par la mutualité sociale agricole.

Equipements amortissables suivant le mode dégressif.

25631. — 1^{er} mars 1978. — **M. Raymond Courrière** expose à **M. le ministre du budget** que lors d'une question précédente du 8 décembre 1976, portant le numéro 22184, il lui demandait s'il était possible de mettre fin aux errements intervenus lors de l'application des textes fiscaux, et notamment de la disposition de l'article 22 de l'annexe II du code général des impôts destinée à assurer l'exécution du texte législatif codifié sous l'article 39 A du même code. Or, la réponse faite par le ministre des finances ne paraît pas devoir mettre fin à ces errements puisque les affirmations qu'elle comporte notamment dans les quatre dernières phrases de ladite réponse sont expressément contredites par les renseignements qu'il a pu obtenir auprès des constructeurs des appareils en question. Il lui demande à nouveau d'examiner ce problème et de voir s'il est exact que les acquéreurs ne sont pas fondés à demander l'application des textes visés en tête de la précédente question.

Réponse. — Il résulte d'une enquête effectuée par l'administration que les équipements visés dans la question sont employés, selon l'aménagement des rayonnages, aussi bien comme meubles de stockage de médicaments que comme meubles de rangement de produits de faible volume ou de documents divers en usage dans les bureaux. Ils ne sauraient dès lors être qualifiés, même lorsqu'ils sont utilisés par des entreprises industrielles, d'installations de magasinage et stockage au sens de l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts. Ces installations, en effet, ne pourraient être considérées comme identiques à celles des entreprises industrielles que si elles avaient été conçues pour être normalement employées par ces dernières au stade de la production.

Femmes divorcées : droit à pension de réversion.

26067. — 20 avril 1978. — **M. Henri Caillaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des femmes divorcées, après un divorce pour rupture de la vie commune prononcé contre leur ancien conjoint, avant l'application de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, portant réforme du divorce. Il souligne que ces femmes, divorcées et non remariées, ressentent souvent un sentiment d'injustice de ne pas avoir droit, à l'exception des femmes de conjoints adhérents à quelques régimes de retraite particuliers, médecins, S. N. C. F., fonction publique, militaires, à la pension de réversion en matière de sécurité sociale ou encore à la pension civile ou militaire de leur ancien conjoint, lors du décès de celui-ci. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 donne très largement satisfaction, dans ses articles 38 à 45, au souci d'harmonisation, manifesté par l'honorable parlementaire, des règles de partage, en cas de divorce, des pensions de réversion concédées par les divers régimes de retraite de base ou complémentaires. Ces nouvelles dispositions sont applicables à toutes les pensions de réversion qui ont pris ou prendront effet après le 18 juillet 1978, date de publication de la loi.

Déductibilité des bénéfices imposables de certaines sociétés.

26284. — 9 mai 1978. — **M. Louis Le Montagner** se félicite des dispositions prises dans la loi de finances pour 1977, ainsi que dans celle pour 1978, tendant à favoriser l'augmentation de capital des sociétés, d'une part, en instituant une déductibilité des dividendes versés pendant cinq ans par les sociétés cotées en bourse aux actions émises à l'occasion d'augmentations de capital et réalisées entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1980, et, d'autre part, en étendant cette déductibilité aux dividendes alloués aux actions émises en cas d'incorporation au capital des sommes figurant aux comptes courants d'associés, dirigeants de petites et moyennes entreprises. Cependant, si les intérêts versés aux comptes courants sont déductibles, les dividendes versés ne le sont pas. Il demande donc, dans ces conditions, à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre la déductibilité des bénéfices imposables des sociétés durant cinq ans, au cours desquels les dividendes sont alloués aux actions émises à l'occasion d'augmentations de capital sous réserve que ces sociétés aient leur capital détenu à plus de 50 p. 100, directement ou indirectement, par les salariés de la société ou de son groupe.

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises a étendu le bénéfice du régime de déduction des dividendes prévu à l'article 60 de la loi de finances pour 1977 et codifié sous l'article 214 A du code général des impôts à l'ensemble des sociétés françaises par actions, que leurs titres soient ou non cotés en bourse, et aux sociétés à responsabilité limitée, pour les opérations de constitution ou d'augmentation de capital réalisées au moyen d'apports en numéraire entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1981. Il a, d'autre part, été prévu par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1978 déjà citée de porter à sept exercices au lieu de cinq le délai pendant lequel peut être exercée la faculté de déduction des dividendes. Ce dispositif est susceptible d'être invoqué, notamment par les sociétés par actions dont le capital est détenu à plus de 50 p. 100, directement ou indirectement par les salariés de ces sociétés ou du groupe auquel elles appartiennent. Il a donc répondu pleinement au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

Secrétaires des conseils de prud'hommes : statut.

26409. — 23 mai 1978. — **M. Bernard Legrand** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite de la loi n° 77-468 du 30 décembre 1977 instituant la gratuité des actes de justice, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes sont privés d'une partie de leur rémunération malgré les dispositions du décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 et des circulaires des 13 février et 21 mars 1978 des ministres de la justice et de l'intérieur prévoyant un complément d'émoluments de nature à compenser la perte de salaire résultant des dispositions nouvelles de ladite loi. En l'absence de toute négociation positive, ces personnels ont entamé une grève administrative qui consiste à ne pas dépasser le cadre de leurs attributions, définies par l'article 512-9 du code du travail, et paralyse ainsi le bon fonctionnement de ces juridictions. Il lui demande, estimant que la mise en œuvre du statut prévu à l'article 22 de ladite loi devra tenir compte du résultat de négociations préalables et de l'importance des fonctions de ces personnels départementaux, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation afin que cette juridiction retrouve des conditions normales de fonctionnement.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les secrétaires et secrétaires adjoints de prud'hommes ont bénéficié en 1978, à titre provisoire, d'un complément de rémunération compensant la perte d'émoluments qu'ils ont subie en application des dispositions de la loi n° 77-468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives et du décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 pris pour son application. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 1979, dans le cadre du statut qui sera pris en application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes et de la loi susvisée du 30 décembre 1977, les secrétaires et secrétaires adjoints de prud'hommes intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat recevront une compensation de la perte des émoluments qu'ils percevaient antérieurement si la rémunération perçue dans leur nouveau grade est inférieure à celle perçue dans leur précédent emploi.

Coopératives agricoles : traitement fiscal des intérêts moratoires.

27874. — 28 octobre 1978. — **M. André Bettencourt** rappelle à **M. le ministre du budget** que les coopératives agricoles, pour respecter la stricte égalité prescrite par la loi entre coopérateurs, réclament à leurs adhérents débiteurs, au-delà du terme convenu, un intérêt moratoire pour compenser les frais financiers et administratifs engagés par la coopérative pour recouvrer les sommes dues. Ces intérêts moratoires, qui présentent le caractère d'une indemnité, n'étaient pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Mais, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 7709 en date du 8 février 1978, n'a pas reconnu à ces intérêts moratoires le caractère de dommages-intérêts. Ultérieurement, la direction générale des impôts a pris une instruction publiée dans son bulletin du 9 août 1978 qui a assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée les intérêts moratoires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, compte tenu du caractère spécifique de l'activité des coopératives agricoles, la nature de ses intentions concernant le traitement fiscal des intérêts moratoires perçus par les coopératives agricoles.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 7709 du 8 février 1978, décidé que l'encaissement par une coopérative agricole des intérêts pour paiement tardif réclamés à ses adhérents constitue une opération passible de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que ces intérêts sont versés en exécution des stipulations de contrats portant sur des ventes commerciales et ne peuvent être dissociés des conditions de paiement ni, par suite, des ventes elles-mêmes. Il a été indiqué dans un premier temps qu'il serait fait application des principes définis ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 1978. Toutefois, dans le souci de permettre aux coopératives et à leurs adhérents d'en tirer les conséquences d'ordre financier et administratif, dans les meilleures conditions possibles, il a été décidé de reporter cette application au 1^{er} janvier 1979. A compter de cette date, les intérêts perçus pour paiement tardif doivent donc être soumis au taux dont est passible la vente à laquelle ils se rattachent. S'agissant d'intérêts calculés sur des soldes débiteurs arrêtés à un moment donné, il appartient au bénéficiaire de ventiler leur montant par taux en fonction de la répartition par taux des autres recettes taxables afférentes aux opérations concernées. A cet effet, il est admis de faire référence à la répartition par taux des recettes réalisées l'année précédente. Si l'administration se devait d'appliquer la solution adoptée par le Conseil d'Etat en la matière dès lors qu'elle ne pouvait être regardée comme liée à un cas d'espèce, elle a pris toutes les dispositions utiles pour que cette application suscite le minimum de difficultés.

*Assujettissement des collectivités locales à la T. V. A. :
texte d'application de la loi.*

28032. — 9 novembre 1978. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de compléter l'article 14-1 de la loi de finances pour 1975, du 30 décembre 1974, qui a donné la possibilité aux collectivités locales, à leurs groupements ou leurs établissements publics d'être assujétiés sur leur demande à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un certain nombre d'opérations, en y faisant figurer notamment les règles intercommunales de télé-distribution.

Réponse. — Il en résulte de l'article 24 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 que les personnes morales de droit public sont assujétiées à cette taxe au titre de leurs activités de diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision. Ces dispositions, qui répondent au souhait exprimé par la majorité des collectivités locales concernées, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Taxe sur la valeur ajoutée : méthode de récupération et reversement.

28217. — 22 novembre 1978. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 210, annexe II, du code général des impôts, une entreprise cédant des biens ayant donné lieu à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée — avant le commencement de la quatrième année suivant leur acquisition — doit reverser une fraction de la taxe initialement déduite et qu'aux termes de l'article 211 de la même annexe (et de l'article 24 de l'annexe IV), si ladite cession est consentie à un négociant en matériel d'occasion, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible sur le prix de cession et il n'y a pas lieu à reversement d'une fraction de la déduction initiale. Ce principe étant rappelé, il lui demande s'il est possible à une entreprise cédant un bien « dans les quatre ans de son acquisition » à un utilisateur (et non à un négociant) de se placer volontairement sous le régime de l'article 211. Cela pour des raisons de simplification, et étant bien précisé que la taxe sur la valeur ajoutée payée sur le prix de cession s'avère supérieure au montant du reversement qui eût été exigible. Il lui demande également quelles peuvent être les conséquences, en cas de comptabilité, d'une telle « option ».

Réponse. — La cession de biens usagés faite par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée sous réserve de l'application des dispositions des articles 257, 13°, et 257, 15°, du code général des impôts et dans la mesure où elle n'a pas pour objet un immeuble achevé depuis moins de cinq ans ou des biens désignés à l'article 24 de l'annexe IV au code général des impôts, dont l'exonération provoquerait des distorsions d'imposition. Sauf en cas d'apport en société (notamment, dans l'hypothèse de fusion ou d'absorption), cette opération ne peut donner lieu au paiement volontaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, et conformément aux dispositions de l'article 283-3 du code général des impôts, l'entreprise est, en principe, redevable de la taxe sur la valeur ajoutée irrégulièrement facturée sans que celle-ci puisse ouvrir droit à déduction chez l'acquéreur. Par ailleurs, s'il s'agit d'un bien mobilier comme le laisse supposer l'énoncé de la question, le cédant en outre est tenu de reverser une fraction de la taxe initialement déduite. Corrélativement, il peut délivrer à l'acquéreur une attestation mentionnant le montant de la taxe qui a initialement porté sur le bien, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. Dans la mesure où la bonne foi des parties n'est pas contestée, il est cependant admis que la personne qui a facturé la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations non passibles de cette taxe puisse, dans les conditions fixées à l'article 272 du code général des impôts, opérer l'imputation ou obtenir la restitution de la taxe acquittée à tort.

Prêts aux jeunes ménages : règlement des dossiers.

28535. — 19 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les caisses d'allocations familiales pour satisfaire les nombreuses demandes de prêts aux jeunes ménages qui leur sont adressées. En effet, dans la mesure où elles sont astreintes à une limitation particulièrement stricte dans le déblocage des crédits nécessaires, plusieurs centaines de demandes d'obtention de cette prestation familiale restent en instance. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'augmentation des enveloppes financières affectées à ces prêts et, du même coup, le paiement plus rapide des dossiers en instance et le règlement des nouvelles demandes au fur et à mesure de leur dépôt.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, qui a créé les prêts aux jeunes ménages, dispose qu'« décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts, leur objet et leur plafond ». Le décret n° 76-117 du 3 février 1976 a fixé l'enveloppe des ressources disponibles pour l'octroi de prêts aux jeunes ménages à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Le plafond ainsi déterminé, conformément à la volonté du législateur, s'est révélé insuffisant en 1978 pour permettre la satisfaction de toutes les demandes de prêts. Il convient, à cet égard, de souligner que l'insuffisance résulte, pour une bonne part, de l'attitude des caisses d'allocations familiales qui ont systématiquement accordé le montant maximum du prêt prévu par les textes. Toutefois, le Gouvernement a pris récemment toutes les mesures nécessaires à la résorption, au cours de la présente année, des demandes de prêts non satisfaites. Ces mesures se traduisent pour l'essentiel par une augmentation importante, à titre exceptionnel, de la dotation affectée en 1979 à l'octroi des prêts aux jeunes ménages ainsi que par une légère diminution de leur montant maximum. Pour l'avenir cependant, et compte tenu des difficultés croissantes auxquelles se heurte le financement

de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé de reconduire le dépassement exceptionnel de l'enveloppe des 2 p. 100 fixée par les textes et de supprimer la limitation des crédits ouverts pour l'attribution des prêts aux jeunes ménages. L'ajustement du nombre de prêts à la dotation prévue devra donc être recherché dans une modulation, par les caisses d'allocations familiales du montant du prêt accordé en fonction des ressources du bénéficiaire.

Psychologues indépendants : situation fiscale.

28824. — 19 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser la situation des psychologues exerçant leur activité sous forme indépendante, imposés au titre des bénéfices non commerciaux au regard de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Psychologue diplômé : situation fiscale.

29786. — 10 avril 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations fournies par les psychologues diplômés d'enseignement supérieur. Dans l'affirmative, il attire son attention sur les répercussions que ne manquerait pas d'avoir une telle disposition sur les membres de cette profession et souhaiterait savoir si des études ont été faites sur ce point par ses services.

Réponse. — L'article 31-4.1° de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyses de biologie médicale et les fournitures de prothèse dentaire par les dentistes et les prothésistes dentaires. Or la profession de psychologue ne figure pas au nombre des professions médicales ou paramédicales mentionnées au code de la santé publique. Néanmoins, comme l'ont confirmé les indications reçues du ministère de la santé, certains psychologues concourent aux activités de soins et de traitement des personnes. Tel est le cas des psychologues qui, d'une part, ont obtenu avant l'année 1969, une licence de psychologie ou, depuis cette date, une maîtrise de psychologie (ou un diplôme post-maîtrise en psychologie) orientée vers la psychopathologie ou la psychologie clinique et qui, d'autre part, effectuent des actes liés à l'établissement d'un diagnostic ou à la mise en œuvre d'un traitement. Dans ces conditions, il a paru possible d'admettre que ces psychologues bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils réalisent de tels actes. En revanche, ils doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des honoraires qu'ils perçoivent lorsqu'ils effectuent, pour le compte d'entreprises, de collectivités ou de particuliers, des actes psychologiques destinés au recrutement et à la sélection des personnels, aux expertises psychotechniques, à l'organisation du travail, etc.

Professeurs adjoints d'éducation physique : situation.

29173. — 16 février 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement, dans le secteur de l'éducation physique et sportive. Jusqu'en 1975, les maîtres d'E. P. S. étaient formés dans les C. R. E. P. S. (centres régionaux d'éducation physique et sportive) en deux années d'études avec exigence du B. E. P. C. Cette formation, qui avait fait ses preuves dans le passé, est apparue comme insuffisante et dépassée tant par le niveau du diplôme exigé (B. E. P. C.) que par la durée et le contenu des études. En 1975, cette formation a été totalement renouée et adaptée aux besoins des enfants et des adolescents. C'est ainsi qu'a été créé le nouveau corps des professeurs adjoints d'E. P. S. Les professeurs adjoints sont désormais formés en trois ans dans les C. R. E. P. S. avec exigence du baccalauréat comme diplôme universitaire. La qualité de cette formation est reconnue par toutes les personnes compétentes et notamment par l'inspection pédagogique. Pour autant, cette qualification n'est pas reconnue au niveau de la rémunération. Les professeurs adjoints assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire (professeurs certifiés, P. E. G. C.) et exercent, notamment dans l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Or, la rémunération des professeurs adjoints est identique à celle des instituteurs, bien que la formation de ceux-ci ne soit que de deux ans après le baccalauréat. En outre, ils ne bénéficient d'aucun des avantages réservés aux instituteurs : débouchés, promotion, logement, etc. Il lui demande en conséquence : 1° si cette situation ne lui paraît pas anachronique par rapport aux règles de la fonction publique ; 2° quelles mesures il envisage de préconiser pour que cette injustice soit supprimée.

Réponse. — Le statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est fixé par le décret n° 75-36 du 21 janvier 1975. Les candidats et candidates qui se destinent aux fonctions exercées par ces enseignants doivent se présenter à deux

concours successifs, l'un à l'entrée des centres régionaux d'éducation physique et sportive, l'autre à l'issue d'une scolarité de deux ans qu'ils suivent dans les C. R. E. P. S. En cas de réussite, ils sont astreints à un stage d'une année puis titularisés si leur manière de servir a été jugée satisfaisante. Les intéressés doivent être munis du baccalauréat, ou d'un titre équivalent. Le décret susvisé du 21 janvier 1975 a classé le corps des professeurs adjoints d'E.P.S. dans la catégorie B de la fonction publique, notamment en raison du niveau du diplôme universitaire exigé pour le recrutement de ses membres. En conséquence, la carrière de ces enseignants se déroule de l'indice brut 267 à l'indice brut 533. Les dispositions statutaires applicables aux corps des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ont été fixés quant à elles par un décret n° 63-21 du 11 janvier 1963. On ne recrute plus dans ce corps d'extinction qui n'a pas été formellement placé dans l'une des catégories de la fonction publique. Ses membres bénéficient d'une carrière qui se déroule de l'indice brut 306 à l'indice brut 593. Lorsque ces fonctionnaires (chargés d'enseignement ou professeurs adjoints d'éducation physique et sportive) assurent des heures d'enseignement au-delà de leurs obligations de service réglementaires respectives, celles-ci donnent lieu à l'allocation d'une indemnité horaire supplémentaire. En l'absence de modification des fonctions confiées à ces enseignants, ainsi que de la nature et des besoins du service auquel ils apportent leur collaboration, rien ne justifie une modification de leur statut ou des bases de leur rémunération. Le Gouvernement a en revanche décidé de modifier partiellement le mode de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (appartenant à la catégorie A de la fonction publique) afin de permettre à des chargés d'enseignement et des professeurs adjoints d'E. P. S. d'être nommés dans ce corps au tour extérieur.

Fiscalisation totale de la participation des employeurs à la construction.

29185. — 16 février 1979. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre du budget**, si, comme certaines informations recueillies le laisseraient penser, la « fiscalisation » totale ou partielle de la participation des employeurs à l'effort de construction serait en préparation dans les services compétents de son ministère. Dans l'éventualité où un tel projet serait envisagé, il tient à signaler les conséquences très graves qui ne manqueraient pas d'en découler, notamment dans la politique de financement des logements sociaux poursuivie depuis des années pour parvenir à la réalisation d'un habitat mieux adapté aux besoins des usagers. La « fiscalisation » priverait en effet les groupements interprofessionnels du logement de ressources qui leur sont indispensables pour exercer le rôle qui leur a été dévolu en la matière. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui fournir des éléments précis sur les intentions réelles de son ministère sur ce problème.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'entend pas remettre en cause les modalités de perception et de répartition de la contribution patronale à l'effort de construction ; il entend au contraire respecter le caractère décentralisé de l'affectation des fonds collectés et leur utilisation prioritaire au profit du logement social.

Sociétés fermières : récupération de la T.V.A.

29222. — 17 février 1979. — **M. Pierre Jambroun** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 a fixé les modalités particulières de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, qui a grevé le coût des équipements appartenant aux collectivités locales et utilisés par des concessionnaires ou des fermiers. La détermination de la taxe sur la valeur ajoutée déductible par le concessionnaire ou fermier devait être effectuée par application des dispositions transitoires édictées par décrets parus en 1967 et 1968, et sous sa responsabilité, en vertu de circulaires d'application publiées en 1970. Mais le taux des remboursements, très inégaux, obéissant à un problème d'ordre fiscal, propre à chaque entreprise, si bien que certaines collectivités n'ont pas été en mesure de récupérer normalement la totalité de la contrepartie des droits à déduction. Bien que le Gouvernement ait pris par décret n° 72-102 du 4 février 1972 des dispositions tendant à mettre fin aux phénomènes antérieurs dits « de butoir » la régularisation n'est pas encore intervenue. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et quels délais les collectivités locales pourront obtenir le reversement de la totalité des crédits de taxe sur la valeur ajoutée transférés aux sociétés fermières en instance depuis de nombreuses années.

Réponse. — Comme la généralité des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises fermières ou concessionnaires de l'Etat ou des collectivités locales peuvent obtenir le remboursement de leurs crédits de taxes non imputables dans les conditions prévues par le décret n° 72-102 du 4 février 1972. Elles sont donc soumises à la règle du crédit de référence lorsque les déclarations de chiffre d'affaires déposées au titre de l'année 1971 ont fait apparaître des

crédits de taxe déductible. Cependant il est rappelé que la règle du crédit de référence ne s'applique que si l'entreprise se trouve en situation créditrice. Un concessionnaire ou un fermier qui ne serait pas dans une telle situation ne serait pas fondé à invoquer cette règle pour justifier un refus de reversement à la collectivité de la taxe mentionnée sur l'attestation que cette dernière lui a délivrée et dont, grâce à ce document, il a opéré la déduction. La suppression du crédit de référence demeure, par ailleurs, un objectif du Gouvernement mais le contexte budgétaire actuel particulièrement contraignant ne permet pas d'envisager à court terme l'adoption d'une telle mesure ou d'une disposition de caractère sectoriel dont l'extension ne manquerait pas d'être rapidement demandée.

*Agents des services extérieurs de la coopération :
situation financière.*

29238. — 19 février 1979. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre du budget** que le contrôle financier du ministère de la coopération refuse de viser les contrats en cours d'établissement ou de renouvellement concernant les agents des services extérieurs de nationalité française recrutés localement ou dont le conjoint exerce sur place une activité professionnelle. Ce refus serait motivé par une divergence d'interprétation concernant l'article 5 du décret n° 67-290 du 29 mars 1967 et les articles 6 et 14 de l'arrêté du 26 septembre 1978 (*Journal officiel*, Lois et décrets du 7 octobre 1978, p. 7822) entre le ministère du budget et le ministère de la coopération. Il lui expose que ces textes sont pourtant clairs et précis, l'article 14 de l'arrêté du 26 septembre 1978 prévoyant au surplus que l'indemnité de résidence allouée aux personnels visés à l'article 6 dudit arrêté en service au 26 septembre 1978 sera calculée conformément aux dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 à compter du 1^{er} septembre 1978. Il lui expose que ce refus a pour effet de priver les intéressés de toute rémunération et, par conséquent de moyens normaux d'existence depuis le 1^{er} janvier 1979 alors qu'ils ont accompli normalement leur service. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une interprétation exacte et humaine des textes ne devrait pas l'emporter sur un formalisme juridique ou financier excessif, inspiré en réalité par un souci d'économies budgétaires contraire à l'intention du législateur et d'une manière générale à la politique de coopération du Gouvernement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre dans les meilleurs délais s'agissant d'un problème d'une extrême urgence. On ne saurait admettre en effet que des personnels restent de longs mois dans l'incertitude sur les conditions de leur emploi et de leur rémunération. Toute mesure dilatoire porterait atteinte en l'espèce à l'égalité des citoyens devant la loi.

Réponse. — L'arrêté du 26 septembre 1978 a étendu le régime de rémunération institué par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 aux personnels titulaires et non titulaires dont les emplois sont développés dans le budget du ministère de la coopération et qui exercent leurs fonctions dans les missions de coopération et les services culturels. Il ne s'applique pas de ce fait à un certain nombre d'agents recrutés localement et dont les emplois ne sont pas individualisés dans le budget de ce département. Quatre-vingt et un contrats d'agents placés dans cette situation sont venus à échéance le 31 décembre 1978. Certaines règles déterminant les modalités de leur renouvellement ont été arrêtées par accord du ministère de la coopération et du ministère du budget le 11 janvier 1979. En conséquence, les propositions de contrat ont été visées par le contrôle financier près le ministre de la coopération le 15 janvier 1979. La situation de tous les agents en cause a été régularisée à la fin du mois de février 1979 et ceux-ci ont perçu les rappels de salaires qui leur étaient dus. En ce qui concerne les articles 6 et 14 de l'arrêté du 26 septembre 1978, il est exact qu'une divergence d'interprétation a existé entre le ministère de la coopération et les services du budget. Cette difficulté a été résolue au mois de mars 1979 mais elle a entraîné un délai pour l'établissement de quatre contrats. Le dernier contrat de l'espèce a été établi à la mi-mars 1979. Les rappels subséquents seront donc versés au mois de mai.

Chômage d'un enfant de plus de vingt-cinq ans : cas particulier.

29715. — 31 mars 1979. — **M. Auguste Billiemaz** expose à **M. le ministre du budget** que, aux termes de la réglementation en vigueur, et sauf erreur, une personne née en 1955, au chômage à son retour de Suisse où elle travaillait, donc sans aucune indemnité, reste entièrement à la charge de ses parents qui ne bénéficient d'aucune disposition fiscale alors qu'un enfant de plus de vingt-cinq ans qui est au chômage donne lieu à déduction pour pension alimentaire au foyer fiscal. Il lui demande s'il n'y a pas là une lacune qu'il conviendrait de combler.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 pose en principe que la prise en compte des enfants majeurs âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent

leurs études, ou quel que soit leur âge s'ils effectuent leur service militaire, s'opère normalement par le rattachement au foyer des parents, que ce rattachement se traduise par une majoration du quotient familial ou par un abattement sur le revenu imposable si l'enfant a fondé un foyer distinct. Corrélativement, il exclut toute déduction de pension alimentaire versée à un enfant majeur, hormis le cas où celui-ci est invalide. Cette règle a une portée générale ; elle vaut pour tous les contribuables. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier le dispositif en vigueur. Néanmoins, s'il apparaissait que certaines familles dont les enfants sont privés d'emploi, ou à la recherche d'un premier emploi, éprouvent de réelles difficultés pour acquitter les cotisations mises à leur charge, l'administration ne se refuserait pas à examiner avec bienveillance les demandes de remise ou de modération qui pourraient lui être présentées.

Vente d'une résidence principale : délais.

29832. — 10 avril 1979. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les termes de l'article 6 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité. Il est notamment indiqué dans le paragraphe 2 de cet article que toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée et que sont considérées comme résidences principales les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement ou pendant au moins cinq ans. Dans le cas très précis où une personne décide d'établir sa résidence principale dans un autre immeuble situé dans la même ville et par là même de vendre son ancienne résidence principale, aucune précision ne semble avoir été apportée concernant le délai de revente dont bénéficient les personnes se trouvant dans cette situation. Or, eu égard à la situation économique actuelle dans un certain nombre de régions, la vente de maisons individuelles s'avère de plus en plus difficile et, dans ces conditions, un délai de revente peut atteindre une, voire deux années. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que cette loi puisse être interprétée de manière libérale par son administration, et ce afin d'éviter de pénaliser injustement un certain nombre de contribuables.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 6-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 (art. 150 C du code général des impôts), toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée. Or, pour présenter ce caractère, l'immeuble doit être occupé d'une manière effective par le propriétaire au moment de la vente. Une tolérance de quelques mois correspondant aux délais normaux de vente a cependant été prévue dans l'instruction qui a commenté les dispositions de la loi (B. O. D. G. I., 8 M-1-76, § 114). Mais il n'est pas possible d'indiquer a priori, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, un délai maximum pour la réalisation d'une telle cession. Il s'agit, en effet, d'une question de fait que, seul, le service local — sous réserve du contrôle du juge de l'impôt — peut apprécier après examen de l'ensemble des circonstances de l'opération, et notamment des conditions locales du marché immobilier, des caractéristiques particulières du bien cédé et des diligences exposées par le contribuable pour la mise en vente de ce bien (annonces dans la presse, démarches auprès d'agences immobilières, etc.). En tout état de cause, lorsque le délai est supérieur à quelques mois, le seul fait que l'immeuble ait été mis en vente ne saurait être considéré comme de nature à justifier l'exonération de la plus-value, notamment s'il apparaît que le prix demandé ne correspond pas aux prix pratiqués sur le marché immobilier local.

*Cadres communaux :
revalorisation de l'indemnité pour travaux supplémentaires.*

29841. — 10 avril 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux cadres communaux a été fixée en dernier lieu avec effet au 1^{er} janvier 1976. Depuis cette date la valeur de l'indice 100 a progressé de 34,35 et, alors que la plupart des indemnités diverses allouées aux fonctionnaires ont été justement revalorisées, cette indemnité forfaitaire, malgré de nombreuses demandes, est demeurée inchangée. Or, pour un très grand nombre de communes, l'augmentation du nombre des réunions tardives a abouti à un accroissement souvent très important des heures supplémentaires qui justifierait largement la révision de taux de cette indemnité. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les raisons qui sont opposées à une revalorisation de cette indemnité depuis 1976 et dans quelles conditions et à quelle date cette revalorisation pourrait intervenir.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nécessité de revaloriser l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux cadres communaux n'a pas échappé aux départements ministériels concernés. C'est ainsi qu'un projet d'arrêté préparé à cet effet par les services du ministère de l'intérieur a d'ores et déjà reçu l'approbation du ministre du budget. Ce texte doit être soumis prochainement à la commission nationale paritaire du personnel communal. Sa publication au *Journal officiel* interviendra dès après cet examen.

Personnel du conseil supérieur de la pêche : situation.

29955. — 17 avril 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du personnel du conseil supérieur de la pêche. Cet organisme est un établissement public de l'Etat à caractère administratif doté de l'autonomie financière et son personnel a été reconnu par le Conseil d'Etat comme « agents occupant des emplois permanents ». Or, il semble qu'une remise en cause de ce régime soit envisagée par une prochaine réforme. La concrétisation de ce projet serait particulièrement dramatique pour les personnes concernées qui tiennent à conserver leur situation juridique « d'agents occupant des emplois permanents », malgré leur adhésion à des dispositions spéciales et originales ainsi que l'a décidé le Parlement. Le personnel bénéficie en effet d'un régime spécial de retraite institué depuis plus de vingt ans avec l'accord du ministère des finances et qui est aujourd'hui l'objet de polémiques. Comment expliquer le non-paiement des pensions à l'échéance trimestrielle du 1^{er} avril 1979, et comment fermer les yeux sur la situation des retraités qui ne recevront pas leur pension, unique ressource. Il lui demande d'examiner rapidement une situation dont l'urgence ne peut lui échapper.

Personnels du conseil supérieur de la pêche : retraites complémentaires.

30072. — 26 avril 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnels du conseil supérieur de la pêche en matière de retraite complémentaire. Ceux-ci, qui bénéficient depuis plus de vingt ans d'un régime spécial de retraite institué avec l'accord du ministère des finances, voient l'existence de ce régime menacée par un refus d'augmentation du taux des cotisations dont la première conséquence serait le non-paiement des pensions à l'échéance trimestrielle d'avril 1979. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions pour que les crédits nécessaires à l'application des mesures de sauvegarde soient rapidement débloqués afin de permettre le paiement des pensions de retraite lors des prochaines échéances. Il lui demande également d'autoriser le conseil supérieur de la pêche à assurer la continuité du régime spécial de retraite complémentaire en faveur de ses agents titulaires d'un emploi permanent, qualité qui leur a été reconnue par le Conseil d'Etat.

Réponse. — Les agents du conseil supérieur de la pêche, organisme ayant le caractère d'un établissement public de l'Etat, sont régis par les dispositions de l'arrêté modifié du 22 juin 1955 dont l'article 1^{er} a précisé que le statut des fonctionnaires ne leur est pas applicable. La validité de cet arrêté a été confirmée par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1963 dont les dispositions ont un caractère interprétatif. Il en résulte que ces agents sont des agents contractuels de droit public employés à titre permanent et que l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 octobre 1962 ne peut pas être invoqué pour affirmer que les intéressés sont des fonctionnaires. Par ailleurs, la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 imposant l'affiliation à un régime complémentaire de retraite géré par une institution autorisée en vertu de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural, de tous les salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles, nécessite l'adhésion des intéressés à un régime remplissant les conditions visées par cette loi. Il va cependant de soi que les avantages acquis antérieurement par les agents en fonctions aussi bien que par les retraités seront intégralement sauvegardés et servis par un régime réglementaire de retraite complémentaire. Tout sera mis en œuvre pour que le paiement des pensions de retraite soit effectué à leur échéance. Le versement de l'échéance du 1^{er} avril 1979 a été effectué par le régime antérieur.

Région Nord-Pas-de-Calais : mensualisation des retraités.

29966. — 17 avril, 1979. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard pris par la généralisation du paiement mensuel des pensions civiles et militaires, institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975. A ce jour, quarante-cinq départements seulement (un tiers des effectifs) sont

« mensualisés », et la région Nord-Pas-de-Calais, très peuplée, n'est pas encore concernée. Certes, il a fait valoir dans ses réponses à diverses questions écrites de parlementaires que la loi a prévu une application progressive, essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles, mais les personnes âgées souhaitent ardemment voir cette réforme appliquée le plus rapidement possible. C'est pourquoi, il lui demande s'il a l'intention de faire inscrire dans la loi de finances pour 1980 les crédits nécessaires à l'application du bénéfice de cette disposition à la région du Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — La mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions civiles et militaires de l'Etat, institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975 est conditionnée, comme le rappelle l'honorable parlementaire, par l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires. En effet, le passage du paiement trimestriel au paiement mensuel conduit à verser, pendant la première année, treize ou quatorze mensualités, ce qui représente une charge budgétaire nette qui peut être estimée globalement à environ 9 milliards. Chaque année depuis 1975, plusieurs centres de pension sont retenus pour bénéficier du paiement mensuel, parmi ceux qui disposent des moyens techniques en personnel et en matériel, pour le mettre en œuvre et pour lesquels le coût de l'opération est compatible avec les possibilités budgétaires. Dans l'état actuel d'avancement de la préparation de la loi de finances pour 1980, il n'est pas possible de préciser si le centre de la région Nord-Pas-de-Calais pourra être retenu.

CULTURE ET COMMUNICATION

Situation des anciens artistes de la radio.

20979. — 6 août 1976. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des anciens artistes de la radio qui, à la différence des anciens artistes dramatiques ou lyriques, ne disposent d'aucune maison de retraite leur permettant d'échapper à la solitude. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'accueillir les intéressés à la maison de Pont-aux-Dames ou à celle de Ris-Orangis.

Réponse. — Il résulte des renseignements pris auprès des organismes qui gèrent les deux maisons de retraites citées par l'honorable parlementaire à savoir : la mutuelle nationale des artistes dramatiques et lyriques pour Pont-aux-Dames et la mutuelle des artistes de variétés pour Ris-Orangis, qu'elles accueillent sans exception tout artiste dramatique, lyrique, chorégraphique et de variétés à condition qu'ils soit valide et ait atteint l'âge de la retraite. Il va de soi qu'il n'est pas tenu compte, pour l'accueil de ces artistes, de la qualité de leurs anciens employeurs, que ceux-ci soient des entrepreneurs de spectacles de type traditionnel ou des sociétés de télévision ou de radio.

Diffusion de l'interview de l'ancien Premier ministre d'Iran.

29809. — 10 avril 1979. — Le 5 avril dernier au soir, soit deux jours avant l'exécution de M. Amir Hoveyda, la Société française de télévision FR 3 diffusait une interview de l'ancien Premier ministre d'Iran, réalisée dans la cellule même où il était enfermé. De tels documents sont rarissimes dans les pays dits de liberté. Venant d'un pays où le fanatisme cadenasse l'information et où l'on ne connaît de la justice que l'exécution des sentences, sa diffusion a tout naturellement provoqué un malaise, interrogation et finalement soupçons. **M. Dominique Pado** demande donc à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui dire : 1° auprès de quelle autorité iranienne la télévision française a pu obtenir une telle autorisation ; 2° à quelle date l'interview a été prise ; 3° si elle a été diffusée en entier ; 4° si la présence, ahurissante, dans la cellule même, du procureur chargé d'instruire une parodie de procès et le thème accusateur, tant sur le fond que par le ton, des questions posées à un homme dont on savait la vie en jeu correspondent à la conception spéciale que l'on a, à la télévision française, du « droit d'informer » ou s'il s'agit là, tout simplement, des conditions posées par les autorités iraniennes à la réalisation d'un tel document. Dans ce cas, il voudrait savoir qui a pris la responsabilité d'accepter un aussi méprisable marché.

Réponse. — A la suite de la diffusion le 5 avril de l'interview de M. Hoveyda, ancien Premier ministre d'Iran, la société FR 3 a été conduite à donner le 10 avril un certain nombre de précisions par un communiqué qui répond aux interrogations de l'honorable parlementaire. Ce communiqué indiquait notamment que « l'interview se plaçait dans le contexte d'une enquête sur la situation actuelle en Iran pour le magazine *Le nouveau Vendredi* du 6 avril, « qu'elle n'avait été soumise à aucune condition préalable des autorités iraniennes », et que « l'interview avait été diffusée dans son intégralité ». D'une manière générale, lorsque certaines émissions sont mises en cause, il appartient aux conseils d'administration des

sociétés de programme d'exercer les responsabilités qui leur ont été confiées par la loi du 7 août 1974, dont un des principaux objectifs a été précisément de créer des structures de responsabilité. Il convient donc, en de pareilles circonstances, que les conseils d'administration, où siègent des représentants du Parlement, se réunissent et délibèrent sur les décisions à prendre et les enseignements à tirer. C'est ce qui a été fait, lors de sa séance du 9 mai, par le conseil d'administration de FR3 qui a rappelé, d'une part, les nécessités d'une information complète, même sur des sujets ou dans des conditions difficiles et délicates, et d'autre part, les précautions particulières qu'il fallait prendre dans la présentation de certains documents d'actualité.

DEFENSE

Fonctions militaire et publique : concordance des grades et hiérarchie.

29745. — 3 avril 1979. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le tableau de concordance entre les grades et fonctions hiérarchiques existant d'une part, entre la fonction militaire, s'agissant des corps de sous-officiers et officiers de l'armée de terre, et d'autre part ceux de la fonction publique, s'agissant des catégories de fonctionnaires A, B, C et D des administrations centrales de l'Etat.

Réponse. — Les statuts généraux des fonctionnaires civils de l'Etat et des militaires sont spécifiques à chaque catégorie et ne correspondent pas aux mêmes nécessités de service public. Les emplois tenus ne sont pas comparables et ne permettent pas d'établir de tableaux de concordance.

EDUCATION

Inspecteurs départementaux : versement de diverses indemnités.

29136. — 10 février 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de versement aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale de l'indemnité de responsabilité, de l'indemnité de qualification de sujétion, de l'indemnité de logement, toutes indemnités dévolues à un certain nombre de catégories de fonctionnaires de l'éducation et dont sont privés les I.D.E.N. encore à l'heure actuelle.

Réponse. — Il ne peut être envisagé de faire bénéficier indistinctement une catégorie donnée de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation d'indemnités attribuées à d'autres catégories de personnels. Le régime indemnitaire de chaque corps est en effet fonction de sujétions qui lui sont propres, et sa structure particulière caractérise un mode de rémunération spécifique, lié à la nature des fonctions exercées. Il est donc exclu qu'une modification des modalités de rémunération puisse intervenir sous la forme indiquée par l'honorable parlementaire.

Reconnaissance du doctorat en sciences économiques.

29252. — 23 février 1979. — **M. Marcel Brégère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un enseignant titulaire depuis 1977 d'un doctorat d'Etat en sciences économiques soutenu à Bordeaux. Il est actuellement classé dans la catégorie II des maîtres auxiliaires et a demandé, en raison de son diplôme d'Etat, à être intégré dans la catégorie I des maîtres auxiliaires. Mais l'administration rectorale, s'appuyant sur la circulaire du 12 avril 1963 portant l'application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 ne reconnaît que les doctorats en droit, médecine, pharmacie et sciences. La circulaire ignore le doctorat en sciences économiques. Or, depuis, l'enseignement des sciences économiques a acquis son autonomie par rapport au droit. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que cette mesure soit étendue aux titulaires du doctorat en sciences économiques.

Réponse. — Il est exact qu'une application stricte de la circulaire du 12 avril 1963 prise pour l'application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 ne permet pas de classer en première catégorie un maître auxiliaire titulaire du doctorat d'Etat en sciences économiques, diplôme créé postérieurement à la publication de ce texte. Toutefois, dans un souci d'équité, les services concernés du ministère de l'éducation envisagent favorablement l'extension aux titulaires de ce doctorat du classement en qualité de maître auxiliaire de première catégorie, et étudient actuellement les moyens de mettre en œuvre cette mesure.

Baccalauréat : déroulement des épreuves dans certains pays.

29291. — 23 février 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les épreuves du baccalauréat ne se déroulent pas seulement sur le territoire métropolitain, mais

ont également lieu à l'étranger pour les Français résidant hors de France, conformément aux textes qui régissent cette matière. Ce principe étant posé, il s'avère que les dispositions relatives à l'organisation des épreuves préliminaires de français du baccalauréat ne sont pas appliquées dans certains pays, et notamment au Sénégal. De ce fait, les élèves de nationalité française, qui accomplissent leur scolarité dans ces conditions, ne peuvent se soumettre aux épreuves de français, prévues à l'issue de la classe de première, conformément aux normes scolaires définies par le ministère de l'éducation, par suite de l'absence d'un centre agréé, destiné à recevoir ce type d'examen. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que les Français scolarisés dans certains pays étrangers, et notamment au Sénégal, ne soient pénalisés par ce type d'organisation des épreuves, qui les oblige à reporter l'examen de français à l'issue de la terminale et pour que le déroulement des épreuves du baccalauréat soit le même pour les enfants français résidant hors de France que pour ceux de métropole.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que toutes dispositions sont d'ores et déjà prises pour que le baccalauréat soit organisé au Sénégal dès la session de 1979 en ce qui concerne les épreuves anticipées de français. Il est exact, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, que les épreuves anticipées de français ne sont pas organisées dans tous les pays étrangers. Cette situation résulte des règles généralement requises pour l'ouverture d'un centre du baccalauréat, règles qui découlent de la réglementation de cet examen et des contraintes imposées par une organisation très lourde : l'existence sur place d'un établissement assurant la préparation à l'examen, conformément aux horaires et programmes en vigueur en France, un nombre suffisant de candidats, la possibilité d'organiser un jury de professeurs autres que ceux enseignant dans les classes d'examen concernées, la prise en charge des frais par le ministère des affaires étrangères. C'est la raison pour laquelle la réglementation sur les épreuves anticipées de français prévoit d'autoriser les candidats résidant dans un pays où le baccalauréat n'est pas organisé à subir ces épreuves l'année suivante en même temps que les autres épreuves, de manière à éviter aux candidats un déplacement souvent coûteux. Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que le baccalauréat est organisé dans tous les pays où existent un ou plusieurs établissements préparant à cet examen. Ainsi fonctionne une cinquantaine de centres du baccalauréat en pays étranger. En ce qui concerne le Sénégal, les ressortissants français ont passé jusqu'en 1978 le baccalauréat sénégalais reconnu valable de plein droit sur le territoire de la République française. Le baccalauréat sénégalais risquant de perdre cet avantage, en raison des modifications qui lui ont été apportées, un centre du baccalauréat sera ouvert dès 1979 pour les épreuves anticipées de français et étendu aux autres épreuves en 1980.

Lorraine : origine des enseignants.

29397. — 2 mars 1979. — **M. André Bohl** apprenant l'existence d'un comité « Exil » des enseignants originaires des régions éloignées de Lorraine (Midi, Paris, Ouest), demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'y a pas lieu de répondre aux préoccupations des intéressés en affectant à ces postes les Lorrains n'ayant pas obtenu d'emploi lors de la rentrée dernière. Il ne paraît pas admissible de maintenir contre leur gré, en Lorraine, des enseignants. Il ne paraît pas admissible non plus de refuser des emplois d'enseignants à des diplômés lorrains qui les sollicitent et qui s'en voient privés en raison des nominations à ces postes de personnes qui traitent la Lorraine avec mépris.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur l'intérêt que pourrait présenter l'organisation d'un recrutement local des personnels. Il constate en effet que parfois il est procédé à l'affectation en Lorraine d'enseignants, originaires de régions qui en sont fort éloignées, alors que ces vacances de poste seraient susceptibles d'être proposées aux diplômés demandeurs d'emplois en Lorraine. Le ministre comprend les préoccupations exprimées. Mais, il convient de remarquer que d'ores et déjà la possibilité évoquée d'un recrutement local n'a pas été négligée. C'est ainsi que le recrutement des instituteurs est effectué au niveau de chaque inspection académique et que le recrutement des professeurs d'enseignement général de collège est organisé au niveau de chaque académie. Il faut en outre ajouter qu'en dehors de la question stricte du recrutement de personnel enseignant, il est aussi procédé à un recrutement local pour diverses catégories d'emploi de caractère administratif relevant du ministère de l'éducation. En revanche, il est vrai que pour les professeurs agrégés et certifiés ainsi que pour les professeurs de collège d'enseignement technique, le recrutement intervient au niveau national. Mais, l'honorable parlementaire conviendra que les structures nationales de ces corps d'enseignants, telles qu'elles résultent de leur statut particulier, ne permettent pas en l'état actuel l'institution d'un recrutement académique. Il importe toutefois de souligner que les lauréats au concours de recrutement de ces corps, qui sont originaires de la Lorraine, ont la possibilité d'obtenir ensuite un poste dans leur région d'origine dans le cadre des mutations. Il va de

soi enfin que les suppléances et remplacements des enseignants titulaires sont assurés en faisant appel à des agents qui sont recrutés sur place. Cette mise en œuvre d'un recrutement local pour l'accès à certains corps de personnel enseignant témoigne des efforts de l'administration en vue d'assurer, dans la mesure du possible, des débouchés locaux.

Lyon : fermeture éventuelle d'un L.E.P.

29419. — 6 mars 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante du lycée d'enseignement professionnel (L.E.P.) des industries métallurgiques sis 40, boulevard des Tchécoslovaques, à Lyon. Ce lycée d'enseignement professionnel est en effet menacé de fermeture pour l'année 1981. Avec une capacité totale de trois cents élèves, cet établissement accueille à chaque rentrée cent quarante élèves et assure les formations industrielles de mécaniciens, monteurs, fondeurs, électromécaniciens (B.E.P.), ajusteurs, fraiseurs, tourneurs, balanciers, mouleurs et menuisiers en bâtiment (C.A.P.). Cette décision provoque l'inquiétude des enseignants, des élèves et de leurs parents, puisque aucun projet de transfert n'est actuellement prévu, ce qui se traduira, en plus des inconvénients pour les élèves, par une diminution des places offertes dans les L.E.P. de la région lyonnaise alors que l'industrie régionale manque d'ouvriers qualifiés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable de surseoir à cette décision de fermeture tant qu'une construction nouvelle dans un secteur proche ne sera pas réalisée.

Réponse. — La fermeture du lycée d'enseignement technologique et professionnel, 40, boulevard des Tchécoslovaques, à Lyon, qui ne reçoit que 30 p. 100 de son effectif en élèves du district dont il fait partie, est inscrite à la carte scolaire depuis 1972. L'établissement fonctionne en effet dans des locaux loués à la chambre syndicale des industries métallurgiques ainsi que dans des bâtiments préfabriqués dont certains sont en très mauvais état. Les autorités académiques ont pris les dispositions nécessaires afin que le transfert des sections ait lieu progressivement, au fur et à mesure des possibilités d'accueil des établissements appelés à les recevoir. C'est ainsi que la section fonderie ne sera transférée à Vénissieux qu'après la réalisation des travaux programmés au lycée M. Sembat pour 1980. De nouveaux L.E.P., programmés, seront prochainement réalisés à Givors (métiers de la mécanique), à Vaulx-en-Velin (divers métiers de la mécanique) et à Caluire (métiers du bâtiment dont la menuiserie). Lorsque ces établissements entreront en service, le nombre de places de lycée d'enseignement professionnel offertes, en mécanique notamment, sera supérieur à celui de la rentrée 1979. Les élèves des sections professionnelles actuellement en cours d'études boulevard des Tchécoslovaques y termineront leur scolarité; le transfert de ceux qui y seront admis, en 1^{re} année, à la rentrée 1979, se fera à la rentrée 1981, sans aucune difficulté d'accueil. Les familles seront averties, au moment des inscriptions, de l'avenir de la section choisie.

Fermeture d'un lycée d'enseignement professionnel à Lyon.

29669. — 24 mars 1979. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est bien exact que soit envisagée la fermeture du lycée d'enseignement professionnel intégré au lycée technique d'Etat fonctionnant actuellement au 40, boulevard des Tchécoslovaques, à Lyon. Il appelle son attention sur les graves répercussions qu'entraînerait une telle décision sur la scolarisation en enseignement court des enfants dont les familles résident dans le secteur Lyon-Est et suggère que, si des considérations impératives nécessitent absolument la mesure dont il s'agit, il y soit du moins sursis jusqu'à ce qu'une solution de rechange ait été trouvée permettant l'implantation d'un établissement similaire dans un secteur géographiquement proche.

Réponse. — La fermeture du lycée d'enseignement technologique et professionnel, 40, boulevard des Tchécoslovaques, à Lyon, qui ne reçoit que 30 p. 100 de son effectif en élèves du district dont il fait partie, est inscrite à la carte scolaire depuis 1972. L'établissement fonctionne en effet dans des locaux loués à la chambre syndicale des industries métallurgiques, ainsi que dans des bâtiments préfabriqués dont certains sont en très mauvais état. Les autorités académiques ont pris les dispositions nécessaires afin que le transfert des sections ait lieu progressivement, au fur et à mesure des possibilités d'accueil des établissements appelés à les recevoir. C'est ainsi que la section fonderie ne sera transférée à Vénissieux qu'après la réalisation des travaux programmés au lycée Marcel-Sembat pour 1980. De nouveaux L.E.P. programmés seront prochainement réalisés à Givors (métiers de la mécanique), à Vaulx-en-Velin (divers métiers de la mécanique) et à Caluire (métiers du bâtiment, dont la menuiserie). Lorsque ces établissements entreront en service, le nombre de places de L.E.P. offertes, en mécanique notamment, sera supérieur à celui de la rentrée 1979. Les élèves

des sections professionnelles, actuellement en cours d'études boulevard des Tchécoslovaques, y termineront leur scolarité; le transfert de ceux qui y seront admis, en 1^{re} année, à la rentrée 1979, se fera, à la rentrée 1981, sans aucune difficulté d'accueil. Les familles seront averties, au moment des inscriptions, de l'avenir de la section choisie.

Fonctionnement des I.R.E.M.

29725. — 2 avril 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la répercussion qu'aurait à la rentrée 1979 la suppression de toutes les décharges de service attribuées aux enseignants en stage dans les instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques (I.R.E.M.). Cette mesure remet en cause la mission des I.R.E.M. telle qu'elle a été définie au compte rendu de la réunion du 5 septembre 1968 au ministère de l'éducation : « Formation continue en mathématiques des maîtres; recherche sur l'enseignement des mathématiques; élaboration et diffusion des documents; contribution à la formation initiale des enseignants de mathématiques ». En effet, la suppression de toutes les décharges de service batoue le droit à la formation continue des enseignants sur le temps de travail, droit garanti à tous les travailleurs par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. En cela, elle porte atteinte à la qualité du service public d'enseignement et de recherche. D'autre part, cette mesure aggraverait la situation financière des I.R.E.M. rendue déjà difficile par la réduction massive des crédits qu'ils ont dû subir depuis deux ans, soit une réduction de 36 p. 100, ce qui aurait pour effet d'entraver le travail de recherche des I.R.E.M. tant au niveau de ses travaux de recherche théorique qu'à celui de ses capacités à les diffuser. Elle contribuerait aussi à la suppression des postes d'animateurs. A court terme, ce serait la remise en cause de l'existence des I.R.E.M. comme outil original de recherche et de formation continue. Dans une prise de position officielle, M. le Président de la République disait que : « la formation initiale des enseignants et le concours qui leur sont et leur seront apportés par la formation permanente sont, eux aussi, un élément central de l'amélioration de notre système éducatif » (12 septembre 1977, courrier de l'éducation, n° 55). Il existe là une contradiction entre les discours officiels et la pratique gouvernementale qui ne peut être acceptée. En conséquence, elle lui demande d'annuler sa décision de supprimer dès la rentrée 1979 toutes les décharges attribuées aux enseignants en stage dans les I.R.E.M., de rétablir leur bon fonctionnement en leur attribuant les moyens nécessaires pour qu'ils puissent remplir leurs missions de recherche et de formation reconnues par la circulaire ministérielle.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire souligne l'amélioration qualitative de l'enseignement que l'on peut escompter d'une meilleure formation des maîtres. Ce problème figure parmi les préoccupations actuelles du ministère de l'éducation tant en matière de formation initiale que de formation continue. En ce qui concerne les I.R.E.M., on peut estimer que la tâche prioritaire qui leur avait été confiée depuis une dizaine d'années, à savoir le recyclage des maîtres appelés à enseigner les mathématiques modernes, est à présent accomplie. La suppression des décharges de service accordées aux professeurs bénéficiant de cette action spécifique s'inscrit dans l'ensemble des mesures prises pour aménager la répartition des crédits consacrés à la formation continue des enseignants en fonction des nouvelles priorités qui seront définies. Le rôle des I.R.E.M. est d'ailleurs loin de se limiter à cette action particulière. Ils sont aussi des centres d'animation pédagogique et la diffusion de documents de recherche pédagogique représente une de leurs activités fondamentales. On peut assurer que les I.R.E.M. auront les moyens de poursuivre cette mission l'année prochaine. Il a en effet d'ores et déjà été décidé que les crédits actuellement destinés aux décharges de service des animateurs I.R.E.M. et au remboursement de leurs frais de mission seraient maintenus en 1979-1980. En outre le principe du remboursement des frais de déplacement des professeurs bénéficiaires des actions menées par ces instituts a été retenu. Enfin les projets à l'étude en liaison avec le ministre des universités vont dans le sens d'une formation continue étendue à tous les maîtres selon un dispositif renouvelé. Il est clair que les I.R.E.M. dont l'expérience acquise en matière de formation des maîtres demeure incontestée pourront continuer à apporter leur précieux concours dans ce domaine.

Indemnité de logement :

discrimination entre instituteurs mariés et institutrices mariées.

29739. — 3 avril 1979. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont sont victimes les institutrices mariées, non logées par la commune, qui se voient privées de la majoration de 25 p. 100 du taux de base de l'indemnité de logement attribuée à leurs collègues instituteurs dans la même situation. Il souligne la contradiction qui existe entre le

décret du 25 octobre 1894 qui fixe une composition identique du logement pour les hommes et pour les femmes, et le décret du 21 mars 1922 qui leur attribue la même indemnité quand ils sont célibataires, mais les différencie dès lors qu'ils se marient, au détriment de la femme. Considérant qu'il paraît normal de tenir compte de l'évolution sociale et de la part croissante prise par les femmes dans la vie économique du pays, particulièrement dans l'enseignement maternel et élémentaire où elles constituent la majorité du personnel (80 p. 100 dans les Yvelines) ainsi que de la loi du 4 juin 1970 reconnaissant l'autorité de la mère, considérant en outre que la loi du 22 décembre 1972 a institué des rémunérations légales entre hommes et femmes, pour un même travail, et a précisé que l'égalité des rémunérations s'étendait aux différents éléments du traitement ou du salaire, il s'étonne que les indemnités de logement pour les instituteurs mariés et les institutrices mariées soient encore différentes. D'autre part, il lui signale que la nouvelle réglementation du code des allocations familiales (circulaire du 11 octobre 1978, B. O. de l'éducation n° 41) permet à partir du 1^{er} janvier 1979 à l'institutrice mariée, mère d'au moins un enfant, de se voir reconnaître la qualité de chef de famille. Il lui signale également que le tribunal administratif de Nantes, dans sa séance du 6 février dernier, vient de rendre l'arrêt suivant : « L'arrêt du préfet de Maine-et-Loire en date du 6 mai 1977 est annulé en ce qu'il exclut les institutrices mariées du bénéfice d'une majoration des indemnités représentatives du logement aux instituteurs. » En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à la modification du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du décret du 21 mars 1922, afin de mettre fin à la discrimination dont sont victimes les institutrices mariées.

Réponse. — Le ministre de l'éducation, conscient de la nécessité de tirer les conséquences — sur le plan réglementaire — de la nouvelle législation relative à l'autorité parentale, a mené une concertation très suivie avec le ministre de l'intérieur en vue d'accorder aux institutrices, chefs de famille, le bénéfice de la majoration dite « du quart » en matière d'indemnité représentative de logement. L'aboutissement de ces travaux est la mise au point d'un texte interministériel actuellement en cours de signature.

Ecoles primaires : suppression de postes d'enseignant.

29957. — 17 avril 1979. — M. Charles Allières attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression des postes d'enseignant. En effet, il a été annoncé que 30 000 postes devraient être économisés à la prochaine rentrée scolaire, par suite de la diminution des élèves fréquentant les écoles primaires. De plus, dans le secondaire, le nombre des maîtres auxiliaires serait réduit de 48 p. 100. Il a également été annoncé que les classes des lycées seraient maintenues à quarante élèves. Cette décision va à l'encontre de l'intérêt des élèves et des enseignants puisqu'elle maintiendra des conditions de travail génératrices d'échecs scolaires. Les échecs scolaires sont très nombreux en France puisqu'on estime que près d'un enfant sur deux redouble une classe à l'école primaire. Compte tenu de la nécessité d'améliorer les résultats scolaires, il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur ces décisions.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a récemment rappelé, en répondant à une question orale qui lui était posée sur le même sujet, qu'il n'était nullement envisagé de supprimer des postes d'instituteur mais d'adapter les moyens disponibles à l'évolution des besoins. En effet, après la période de croissance accélérée des dernières décennies, on aborde une phase qui, selon les niveaux d'enseignement, se traduira par un recul ou une stabilisation des effectifs scolarisés. Dans ces conditions, une recherche rationnelle sur l'utilisation des moyens existants doit permettre de mieux répondre aux impératifs de « qualité » en affectant à des opérations d'amélioration du système éducatif une partie, au demeurant limitée, de ces moyens. Dans les écoles où, dans l'hypothèse actuellement la plus vraisemblable, les effectifs devraient diminuer de 445 000 élèves entre la rentrée 1979 et la rentrée 1983, il a paru souhaitable de concentrer tous les efforts sur l'amélioration de la qualité de l'enseignement, surtout dans les années décisives, en allégeant progressivement les effectifs des cours préparatoires et des cours élémentaires première année, en augmentant les possibilités de scolarisation dans les écoles maternelles, en renforçant les structures de remplacement des maîtres absents, en accroissant le nombre des psychologues scolaires et des rééducateurs afin de remédier aux échecs scolaires ou, mieux, de les prévenir. Toutes ces mesures s'inséreront dans une rénovation de la formation des maîtres et la mise en place d'actions d'animation pédagogique destinées à mettre les instituteurs mieux à même d'accomplir leur mission. S'agissant de l'enseignement dans les collèges et les lycées, le chiffre de quarante élèves auquel se réfère l'honorable parlementaire ne constitue pas l'effectif à atteindre, mais le seuil au-delà duquel les divisions doivent être dédoublées, ce seuil étant d'ailleurs fixé à trente-cinq élèves pour le second cycle court. Il reste que les recteurs, dans un souci de saine gestion budgétaire, doivent rechercher le plein emploi

des moyens mis à leur disposition et, notamment, s'efforcer d'étoffer les divisions à trop faible effectif avant d'envisager d'en ouvrir de nouvelles : le maintien de structures trop lâches dans un établissement ne pourrait se faire qu'au détriment des autres établissements de l'académie et serait donc contraire à l'intérêt général bien compris des maîtres et des élèves.

JUSTICE

Détermination des lieux de ventes aux enchères.

29427. — 9 mars 1979. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de la justice que l'ordonnance du 2 novembre 1945, fixant les statuts des commissaires-priseurs et abrogeant les textes antérieurs, ne comporte aucune réglementation des lieux de vente. En l'absence d'une disposition de cette nature, la liberté des lieux de vente doit être admise. Au demeurant, cette règle est appliquée par l'ensemble des compagnies régionales des commissaires-priseurs en France, à l'exception de la compagnie des commissaires-priseurs de Paris qui entend réglementer cette matière. Il lui demande s'il estime qu'une compagnie régionale de commissaires-priseurs — celle de Paris en particulier — dispose d'une base juridique pour limiter semblablement la liberté des lieux de vente, norme générale. En l'absence de base légale, il l'invite à lui préciser quelle conséquence devrait être tirée de l'existence d'une instruction donnée en ce sens par la compagnie des commissaires-priseurs de Paris. Les données économiques de la concurrence opposant les commissaires-priseurs français à des compétiteurs étrangers démontrent qu'une semblable prise de position semble contraire à l'esprit de la loi ainsi qu'aux nécessités de l'économie française. Il souhaite connaître dans les meilleurs délais son appréciation sur cette situation.

Réponse. — La question posée se réfère, manifestement, à une instance engagée devant le tribunal de grande instance à la requête de la compagnie des commissaires-priseurs de Paris. Dans ces conditions, il appartient exclusivement à la juridiction saisie de trancher le litige qui lui est soumis. Une appréciation portée sur le problème soumis au tribunal serait de nature à être considérée comme une atteinte à l'indépendance des juges.

Justice : accès des dossiers aux plaignants.

30096. — 3 mai 1979. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux Procureurs de la République les obligations qui découlent des articles R. 155 et R. 156 du code de procédure pénale. Quelques parquets en effet ne daignent pas répondre aux demandes exercées par des tiers en matière criminelle, correctionnelle ou de police pour l'obtention d'expédition autre que celle des arrêts et jugements définitifs, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête clôturée par une décision de classement sans suite, ou lorsqu'il s'agit de pièces déposées au greffe de la cour ou faisant partie d'une procédure close par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis-clos a été ordonné. Au moment où l'accès aux documents administratifs a été rendu de plus en plus accessible au public, il semble convenable que les Procureurs de la République acceptent ou rejettent en motivant leur refus la demande mais ne laissent en aucun cas le public sans réponse.

Réponse. — En application des articles R. 155 et R. 156 du code de procédure pénale, l'expédition des pièces de procédure autres que les arrêts, jugements, ordonnances pénales définitifs et titres exécutoires, notamment en ce qui concerne les pièces d'une procédure terminée par une décision de classement sans suite, peut être obtenue par toute partie ou par un tiers avec l'autorisation, selon les cas, du Procureur général ou du Procureur de la République. Il est prévu par l'article R. 156, alinéa 3 du code de procédure pénale qu'en cas de refus de délivrance de ces expéditions, ces magistrats doivent faire notifier leur décision en la forme administrative et en faire connaître les motifs. S'il apparaissait que, dans certains cas, ces prescriptions étaient perdues de vue, le garde des sceaux ne manquerait pas de les rappeler aux Parquets concernés.

SANTÉ ET FAMILLE

Handicapés : signature de contrats de rééducation avec un employeur.

27898. — 31 octobre 1978. — M. Kléber Malécot demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à permettre la signature par les personnes handicapées de contrats de rééducation avec un employeur, lesquels sont susceptibles de leur ouvrir la voie à un très large éventail de professions.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le reclassement professionnel des personnes handicapées peut être réalisé de plusieurs manières : tantôt il est procédé à leur placement direct dans un emploi compatible avec leur handicap par les services de l'agence nationale pour l'emploi, tantôt il y a lieu d'envisager pour elles l'apprentissage d'un nouveau métier dans un centre de formation ou de rééducation professionnelle, tantôt enfin cette formation est dispensée dans une entreprise, un contrat étant alors passé, à cet effet entre l'employeur et l'organisme qui prend en charge les frais de la formation. Ce contrat peut avoir pour objet l'enseignement d'un métier ou simplement la réaccoutumance des bénéficiaires à l'exercice de leur profession. En ce qui concerne les victimes d'accidents du travail ce procédé peut être utilisé dans le cadre de l'article L. 443-4° du code de la sécurité sociale en vue du réentraînement de la victime à l'effort professionnel ou de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale en vue d'apprendre l'exercice d'une nouvelle profession. Le contrat est passé entre la caisse primaire d'assurance maladie, l'employeur et le bénéficiaire de la rééducation. Ce dispositif mis en place par la loi du 31 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui est utilisé par les organismes de sécurité sociale, devrait connaître un nouvel essor depuis l'intervention de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. En effet, aux termes de l'article 14-I de la loi (article L. 323-II du code du travail) les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont désormais compétentes pour se prononcer sur l'orientation des personnes handicapées et les mesures propres à assurer leur reclassement et leurs décisions s'imposent aux organismes de sécurité sociale. Des contrats de rééducation professionnelle chez l'employeur pouvant être conclus avec d'autres organismes de prise en charge que les caisses de sécurité sociale ; il appartient, dans ce cas, à l'honorable parlementaire de saisir M. le ministre du travail et de la participation des difficultés signalées concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

Mandat parlementaire :
maintien des droits sociaux des salariés candidats.

28529. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article unique de la loi n° 78-3 du 2 janvier 1978 portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat, lequel doit fixer les conditions du maintien des droits des salariés en matière de prévoyance et de retraite pendant la durée du mandat.

Réponse. — Il résulte des débats parlementaires (Sénat) et en particulier des déclarations du rapporteur et du ministre du travail que le problème du maintien des droits des salariés pendant la durée de leur mandat parlementaire relève de la compétence des partenaires sociaux. Ceux-ci ont en effet créé les régimes complémentaires ; ils en fixent librement les règles et les administrent. Ces régimes assurent eux-mêmes leur équilibre financier. Ce problème est étudié par mes services en liaison avec ceux de l'Association des régimes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.) et de l'Association générale des institutions de retraites des cadres (A.G.I.R.C.), constituées pour l'application respectivement de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 et de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. D'ores et déjà, il est précisé qu'en ce qui concerne la retraite complémentaire, les régimes ne suppriment pas les droits des participants en cas de départ individuel. Les salariés intéressés bénéficieront à l'âge de la retraite d'une allocation dont le montant sera fonction notamment de la durée des services.

Travail à temps partiel :
exonération des cotisations de sécurité sociale.

28771. — 12 janvier 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les personnes travaillant à temps partiel et qui effectuent moins de 120 heures de travail dans le mois, ou moins de 200 heures dans le trimestre, ne peuvent bénéficier des avantages sociaux, prestations maladie, indemnités journalières. A une époque où l'on encourage victorieusement le travail à temps partiel, il lui demande s'il ne serait pas possible que les employeurs et les salariés qui n'atteignent pas ce nombre d'heures ne versent pas leurs cotisations à fonds perdu.

Réponse. — Pour répondre à la situation particulière des personnes travaillant à temps partiel, l'article 7 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 donnait aux travailleurs salariés qui, tout en continuant à relever en cette qualité d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, ne travaillent pas un nombre d'heures suffisant pour

recevoir les prestations en nature de cette assurance, la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire maladie et maternité. Dans ce cas, les cotisations d'assurances sociales versées pour le compte de l'assuré, au titre de l'assurance obligatoire, sont déduites du montant des cotisations dues par lui au titre de l'assurance sociale volontaire. La mesure a été étendue à l'ensemble des salariés à temps partiel par l'article 9 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, aux termes duquel les travailleurs salariés qui, tout en continuant à relever en cette qualité d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, ne remplissent pas les conditions de durée de travail ou de cotisations exigées pour recevoir les prestations en nature de cette assurance, peuvent adhérer pendant les périodes en cause à l'assurance personnelle et bénéficier sans délai des prestations auxquelles elle donne droit. Dans ce cas, également, les cotisations versées pour le compte de l'assuré au titre de l'assurance obligatoire maladie-maternité viennent en déduction de la cotisation due au titre de l'assurance personnelle. Bien que le décret fixant les cotisations à l'assurance personnelle n'ait pas encore été publié, en application de l'article 16 de la loi susvisée du 2 janvier 1978, quiconque entre dans le champ d'application de l'assurance personnelle peut adhérer à l'assurance volontaire gérée par le régime général et a droit sans délai aux prestations servies par ce régime.

Refonte de la nomenclature des prothèses auditives.

29805. — 10 avril 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux réponses à ses questions écrites n° 22803 du 17 février 1977 et n° 24438 du 27 octobre 1977 relatives à la refonte de la nomenclature des prothèses auditives, réponses indiquant notamment que les études entreprises dès 1975 en vue d'aboutir à la refonte de la nomenclature des prothèses auditives faisaient apparaître que la complexité de cette étude tant sur le plan technique que financier ne permet pas de fixer un terme précis à l'achèvement de ces travaux, demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si les études entreprises depuis 1975 sont susceptibles de permettre d'envisager maintenant des solutions positives.

Réponse. — Les réformes à l'étude de la nomenclature des prothèses auditives et de leur tarif de référence se heurtent à deux difficultés : les techniques et les appareils évoluent constamment avec les progrès de l'électronique miniaturisée, et la détermination des prix raisonnables est difficile car les appareils, le plus souvent importés, sont vendus avec des marges variées et mal connues. Toutefois, sans attendre les résultats de cette étude globale, des mesures ont été prises pour résoudre le problème spécifique que pose l'appareillage des jeunes enfants. Un arrêté du 9 mars 1978 prévoit en effet, pour les enfants âgés de moins de seize ans qui doivent se faire appareiller, un doublement du remboursement des caisses d'assurance maladie. En outre, les caisses ont été invitées à prendre en charge de manière systématique, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale le ticket modérateur, lorsque l'enfant a moins de six ans. Les autres personnes conservent toujours la possibilité de déposer auprès des caisses une demande de prestations supplémentaires. Cette demande est le plus souvent agréée lorsqu'il s'agit de personnes handicapées dont les déficiences auditives nécessitent, en vue de leur insertion sociale, l'utilisation de prothèses stéréophoniques.

Commerçants retraités : mode de calcul de la cotisation d'assurance maladie.

29872. — 11 avril 1979. — **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes posés par le mode de calcul de la cotisation d'assurance maladie des commerçants retraités. La loi n° 73-1193, loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, a prévu l'exonération des cotisations des retraités dont les revenus n'excèdent pas les montants fixés chaque année. Or, les cotisations des commerçants retraités sont basées sur les revenus de l'année précédente. Ce mode de calcul pose des problèmes au moment du départ en retraite du commerçant et au décès du conjoint d'un commerçant retraité. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à ces situations particulièrement difficiles.

Réponse. — Le délai qui s'écoule entre l'époque où les revenus ont été perçus et celle où ils sont pris en compte pour le calcul de la cotisation d'assurance maladie amène en effet les travailleurs indépendants nouvellement retraités à acquitter durant un certain temps une cotisation basée sur leurs revenus d'actifs. Ce décalage, qui comporte des inconvénients qui n'ont pas échappé aux pouvoirs publics, apparaît difficilement évitable. En effet, le mode de formation du revenu des travailleurs indépendants ne permet d'avoir connaissance de ce dernier qu'après sa réalisation effective et donc qu'après un certain délai. C'est pourquoi les cotisations sont établies à partir d'une assiette qui couvre une période d'un an allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante et qui

est représentée par le revenu professionnel de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'existence d'un délai n'est d'ailleurs pas particulier à la cotisation de l'assurance maladie ; il existe également pour le paiement de l'impôt. Toutefois, les retraités dont les ressources sont les plus faibles n'ont pas à souffrir de cet inconvénient. En effet, les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dispensés du versement de leurs cotisations, celles-ci étant prises en charge par le budget de l'Etat. De plus, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale tout ou partie des cotisations des veuves ou retraités qui éprouvent des difficultés particulières, ce qu'elles font d'ailleurs dans de très nombreux cas.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 31 mai 1979.

SCRUTIN (N° 92)

Sur le paragraphe I de l'article additionnel proposé par l'amendement n° I-204 rectifié quater du Gouvernement au projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. (Art. L. 221-10 du code des communes.)

Nombre des votants..... 268
 Nombre des suffrages exprimés..... 255
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 128

Pour l'adoption 216
 Contre 39

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Henri Agarande.
 Michel d'Aillères.
 Charles Allières.
 Antoine Andrieux.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 André Barroux.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 André Bettencourt.
 Jacques Bialski.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Marcel Brégégère.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Gabriel Calmels.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Carat.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Marcel Champeix.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.
 Lionel Cherrier.

Bernard Chochoy.
 Auguste Chupin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Raymond Courrière.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cottoll.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Jean David.
 Marcel Debarge.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Henri Duffaut.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Léon Eeckhoutte.
 Charles Ferrant.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Claude Fuzier.
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.
 Alfred Gérin.
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Alsne).
 Henri Goetschy.
 Jean Gravier.
 Léon-Jean Grégory.
 Roland Grimaldi.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Robert Guillaume.
 Paul Guillaumot.

Jacques Habert.
 Baudouin de
 Hautecloque.
 Jacques Henriet.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 René Jager.
 Maurice Janetti.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Robert Lacoste.
 Jacques Larché.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Louis Longuequeue.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Philippe Machefer.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Pierre Marcilhacy.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Marcel Mathy.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.

Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Claude Mont.
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 Michel Moreigne.
 André Mofice.
 Jacques Mossion.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Bernard Parmantier.
 Guy Pascaud.
 Bernard Pellarin.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Guy Petit.
 Maurice Pic.
 André Picard.
 Paul Pillet.

Jean-François Pintat.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 Roger Quilliot.
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Paul Ribeyre.
 Roger Rinchet.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.

Paul Séramy.
 Franck Sérusclat.
 Albert Sirgue.
 Edouard Soldani.
 Michel Sordel.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepied.
 Pierre Vallon.
 Jean Varlet.
 Maurice Veillon.
 Louis Virapoullé.
 Emile Vivier.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Jean Béranger.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Serge Boucheny.
 Louis Brives.
 Fernand Chatelain.
 Georges Constant.
 Etienne Dailly.
 Emile Didier.
 Raymond Dumont.
 Jacques Eberhard.
 Gérard Ehlers.

Jean Filippi.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 François Giacobbi.
 Bernard Hugo.
 Paul Jargot.
 André Jouany.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Mme Hélène Luc.
 James Marson.

Jean Mercier.
 Louis Minetti.
 Josy Moinet.
 Jean Ooghe.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Hubert Peyou.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Pierre Tausan.
 Camille Vallin.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Amédée Bouquerel.
 Jacques Braconnier.
 Michel Caldaguès.
 Pierre Carous.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Jean Chérioux.
 Jacques Couderc.
 Yves Estève.
 Marcel Fortier.

Lucien Gautier.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Adrien Gouteyron.
 Jean-Paul Hammann.
 Marc Jacquet.
 Paul Kauss.
 Christian de La Malène.
 Paul Malassagne.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.

Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 Jean Natali.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Charles Pasqua.
 Christian Poncelet.
 Georges Repiquet.
 Roger Romani.
 Maurice Schumann.
 Bernard Talon.
 Edmond Valcin.
 Jean-Louis Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat, Mme Cécile Goldet et Gaston Pams.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Bernard Parmantier.
 Charles Allières à M. Jean Périquier.
 Antoine Andrieux à M. Gérard Minvielle.
 Octave Bajoux à M. René Tinant.
 Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
 Charles Beaupetit à M. Georges Berchet.
 André Bettencourt à M. Pierre Louvot.
 Auguste Billiemaz à M. France Lechenault.
 Maurice Blin à M. Dominique Pado.
 Roger Boileau à M. Raoul Vadepied.
 Edouard Bonnefous à M. Gaston Pams.
 Jacques Bordeneuve à M. Pierre Marzin.
 Roland Boscary-Monsservin à M. Jacques Descours Desacres.
 Charles Bosson à M. Auguste Chupin.
 Serge Boucheny à M. Camille Vallin.
 Pierre Bouneau à M. Pierre Sallenave.
 Jacques Boyer-Andrivet à M. Louis Boyer.

- MM. Marcel Brégégère à M. Marcel Mathy.
Louis Brives à M. Jean Mercier.
Henri Caillavet à M. Jean Béranger.
Fernand Chatelain à M. Jean Garcia.
René Chazelle à M. Michel Moreigne.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Félix Ciccolini à Mlle Irma Rapuzzi.
Jean Cluzel à M. André Rabineau.
Francisque Collomb à M. Pierre Vallon.
Jacques Coudert à M. Michel Giraud.
Raymond Courrière à M. Jean Varlet.
Michel Crucis à M. Paul Guillard.
Marcel Debarge à M. Pierre Noé.
Emile Didier à M. Charles-Edmond Lenglet.
Raymond Dumont à M. Marcel Rosette.
Yves Durand à M. Jacques Habert.
Léon Eeckhoutte à M. André Méric.
Gérard Ehlers à M. James Marson.
Maurice Fontaine à M. Max Lejeune.
André Fosset à M. Guy Robert.
Pierre Gamboa à M. Guy Schmaus.
Alfred Gérin à M. Roger Lise.
François Giacobbi à M. Jean Filippi.
Henri Goetschy à M. Louis Le Montagner.
- M^{me} Brigitte Gros à M. René Ballayer.
- MM. Marcel Henry à M. Lionel de Tinguy.
Rémi Herment à M. Jean Mézard.
Bernard Hugo à M. Jacques Eberhard.
René Jager à M. François Dubanchet.
Paul Jargot à M. Anicet Le Pors.
Pierre Jeambrun à M. Georges Constant.
Paul Kauss à M. Bernard Talon.
Michel Labéguerie à M. Jean Colin.
Pierre Labonde à M. Jacques Henriet.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
Tony Larue à M. Jacques Bialski.
Jean Lecanuet à M. Adolphe Chauvin.
Fernand Lefort à M. Marcel Gargar.
Modeste Legouez à M. Eugène Bonnet.
Bernard Legrand à M. Pierre Tajan.
Bernard Lemarie à M. Jean Sauvage.
Charles-Edmond Lenglet à M. Max Lejeune.
Georges Lombard à M. René Ballayer.
Louis Longequeue à M. Noël Berrier.
Hubert Martin à M. Jacques Ménard.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Jean-Paul Hammann.
Daniel Millaud à M. Francis Palmero.
Louis Minetti à M. Raymond Dumont.
Josy Moinet à M. Emile Didier.
Claude Mont à M. Jean Francou.
Henri Moreau à M. René Touzet.
André Morice à M. Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Natali à M. Roger Moreau.
Jean Nayrou à M. Edgar Tailhades.
Bernard Pellarin à M. Albert Sirgue.
- M^{me} Rolande Perlican à M^{me} Danielle Bidard.
- MM. Hubert Peyou à M. René Billères.
Paul Pillet à M. Georges Lombard.
Jean-François Pintat à M. Pierre-Christian Taittinger.
Edgard Pisani à M. Louis Perrein.
Christian Poncelet à M. Pierre Carous.
Robert Pontillon à M. Marcel Champeix.
Roger Poudonson à M. Jean David.
- M^{me} Irma Rapuzzi à M. Guy Durbec.
- MM. Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.
Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.
Eugène Romaine à M. André Girod.
Marcel Rosette à M. Jean Ooghe.
Pierre Salvi à M. Kléber Malecot.
Pierre Schiélé à M. Marcel Rudloff.
Abel Sempé à M. Robert Laucournet.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
Jacques Verneuil à M. André Jouany.
Jean-Louis Vigier à M. Geoffroy de Montalembert.
Louis Virapoullé à M. Paul Séramy.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.
Frédéric Wirth à M. Pierre Croze.
Joseph Yvon à M. Raymond Bouvier.
Charles Zwickert à M. Raoul Vadepied.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption	217
Contre	39

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 93)

ayant donné lieu à pointage.

Sur le paragraphe II de l'article additionnel proposé par l'amendement n° I-204 rectifié quater du Gouvernement au projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. (Art. L. 221-10 du code des communes.)

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption	149
Contre	136

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|--|--|
| MM.
Michel d'Aillières.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupeitit.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourgoing.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest. | André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudoin de Hauteclouque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune. (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Jean Mézard. | Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
André Morice.
Jacques Mossion.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Guy Pascaud.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévosteau.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert. |
|--|--|--|

Ont voté contre :

- | | | |
|---|--|--|
| MM.
Henri Agarande.
Charles Alliés.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
M ^{me} Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny. | Amédée Bouquerel.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Michel Caldaguès.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
René Chazelle.
Jean Chérifoux.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Jacques Coudert. | Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Jean Filippi.
Marcel Fortier.
Claude Fuzier. |
|---|--|--|

Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Jean-Paul Hammann.
Bernard Hugo.
Marc Jaquet.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Paul Kauss.
Robert Lacoste.
Christiane La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.

Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Pierre Marilhac.
James Marson.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jean Mercier.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Michel Moreigne.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Sosefo Makape Papilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).

Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Georges Repiquet.
Roger Rinchet.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Tournan.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Emile Vivier.

MM. Fernand Chatelain à M. Jean Garcia.
René Chazelle à M. Michel Moreigne.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Félix Ciccolini à Mlle Irma Rapuzzi.
Jean Cluzel à M. André Rabineau.
Francisque Collomb à M. Pierre Vallon.
Jacques Coudert à M. Michel Giraud.
Raymond Courrière à M. Jean Varlet.
Michel Crucis à M. Paul Guillard.
Marcel Debarge à M. Pierre Noé.
Emile Didier à M. Charles-Edmond Lenglet.
Raymond Dumont à M. Marcel Rosette.
Yves Durand à M. Jacques Habert.
Léon Eeckhoutte à M. André Méric.
Gérard Ehlers à M. James Marson.
Maurice Fontaine à M. Max Lejeune.
André Fosset à M. Guy Robert.
Pierre Gamboa à M. Guy Schmaus.
Alfred Gérin à M. Roger Lise.
François Giacobbi à M. Jean Filippi.
Henri Goetschy à M. Louis Le Montagner.

M^{me} Brigitte Gros à M. René Ballayer.

MM. Marcel Henry à M. Lionel de Tinguy.
Rémi Herment à M. Jean Mézard.
Bernard Hugo à M. Jacques Eberhard.
René Jager à M. François Dubanchet.
Paul Jargot à M. Anicet Le Pors.
Pierre Jeambrun à M. Georges Constant.
Paul Kauss à M. Bernard Talon.
Michel Labèguerie à M. Jean Colin.
Pierre Labonde à M. Jacques Henriot.
Robert Lacoste à M. Maurice Verillon.
Tony Larue à M. Jacques Bialski.
Jean Lecanuet à M. Adolphe Chauvin.
Fernand Lefort à M. Marcel Gargar.
Modeste Legouez à M. Eugène Bonnet.
Bernard Legrand à M. Pierre Tajan.
Bernard Lemarie à M. Jean Sauvage.
Charles-Edmond Lenglet à M. Max Lejeune.
Georges Lombard à M. René Ballayer.
Louis Longequeue à M. Noël Berrier.
Hubert Martin à M. Jacques Ménard.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Jean-Paul Hammann.
Daniel Millaud à M. Francis Palmero.
Louis Minetti à M. Raymond Dumont.
Josy Moinet à M. Emile Didier.
Claude Mont à M. Jean Francou.
Henri Moreau à M. René Touzet.
André Morice à M. Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Natali à M. Roger Moreau.
Jean Nayrou à M. Edgar Tailhades.
Bernard Pellarin à M. Albert Sirgue.

M^{me} Rolande Perlican à M^{me} Danielle Bidard.

MM. Hubert Peyou à M. René Billères.
Paul Pillet à M. Georges Lombard.
Jean-François Pintat à M. Pierre-Christian Taittinger.
Edgard Pisani à M. Louis Perrein.
Christian Poncelet à M. Pierre Carous.
Robert Pontillon à M. Marcel Champeix.
Roger Poudonson à M. Jean David.

M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Guy Durbec.

MM. Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.
Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.
Eugène Romaine à M. Paul Girod.
Marcel Rosette à M. Jean Ooghe.
Pierre Salvi à M. Kléber Malecot.
Pierre Schiélé à M. Marcel Rudloff.
Abel Sempé à M. Robert Laucournet.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
Jacques Verneuil à M. André Jouany.
Jean-Louis Vigier à M. Geoffroy de Montalembert.
Louis Virapoullé à M. Paul Séramy.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.
Frédéric Wirth à M. Pierre Croze.
Joseph Yvon à M. Raymond Bouvier.
Charles Zwicker à M. Raoul Vadepied.

S'est abstenu :

M. Jacques Descours Desacres.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Roland Boscary-Monsservin, Mmes Cécile Goldet, Brigitte Gros et M. Gaston Pams.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Bernard Parmantier.
Charles Alliés à M. Jean Périquier.
Antoine Andrieux à M. Gérard Minvielle.
Octave Bajeux à M. René Tinant.
Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Charles Beaupetit à M. Georges Berchet.
André Bettencourt à M. Pierre Louvot.
Auguste Billiemaz à M. France Lechenault.
Maurice Blin à M. Dominique Pado.
Roger Boileau à M. Raoul Vadepied.
Edouard Bonnefous à M. Gaston Pams.
Jacques Bordeneuve à M. Pierre Marzin.
Roland Boscary-Monsservin à M. Jacques Descours Desacres.
Charles Bosson à M. Auguste Chupin.
Serge Boucheny à M. Camille Vallin.
Pierre Bouneau à M. Pierre Sallenave.
Jacques Boyer-Andrivet à M. Louis Boyer.
Marcel Brégégère à M. Marcel Mathy.
Louis Brives à M. Jean Mercier.
Henri Caillavet à M. Jean Béranger.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-93
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS